

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Edition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT-CHELLAH Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-70 C.C.P. 101-18 à Rabat
	1 an	6 mois		
Edition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Edition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé à tous les abonnés au « Bulletin officiel » que les abonnements expirent le 31 décembre 1977 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code des douanes et impôts Indirects. — Textes d'application.	
Décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)	1526
Arrêté du ministre des finances n° 1310-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les modèles des certificats d'origine délivrés par l'administration des douanes et impôts indirects ainsi que les conditions d'intervention de cette administration en cette matière.	1560
Arrêté du ministre des finances n° 1311-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les conditions de détermination du poids des marchandises importées et exportées ..	1560
Arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects. leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement	1561
Arrêté du ministre des finances n° 1313-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux de douane situés à l'extérieur du rayon des douanes ..	1561
Arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes	1562
Arrêté du ministre des finances n° 1315-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane	1562
Arrêté du ministre des finances n° 1316-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux ou postes de douane ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises transportées par les voies terrestres en provenance ou à destination de l'étranger et précisant les chemins directs y conduisant	1562
Arrêté du ministre des finances n° 1317-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux énonciations que doit contenir la déclaration sommaire des marchandises importées par la voie aérienne	1563
Arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail	1563
Arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires	1563

Arrêté du ministre des finances n° 1320-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif au dossier de demande de remboursement en matière de drawback 1565

Arrêté du ministre des finances n° 1367-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) désignant le laboratoire chargé de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects 1566

Quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation. — Texte d'application.

Arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles. 1566

TEXTES PARTICULIERS

Conservation foncière de Laâyoune. — Date d'ouverture.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1284-77 du 27 kaada 1397 (10 novembre 1977) fixant la date d'ouverture de la conservation foncière de Laâyoune 1576

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 16, 26, 34, 68, 93, 94, 96, 102, 105, 121, 135, 145, 152, 154, 155, 159, 164, 165, 167, 170, 172, 179, 180 et 181 ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chapitre premier

Origine des marchandises

ARTICLE PREMIER. — 1° Sont considérées comme étant originaires d'un pays déterminé, les marchandises obtenues dans ce pays avec les produits et matières premières d'origine étrangère visés au 1^{er} de l'article 16 du code des douanes susvisé

et qui ont subi une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine.

2° Sont considérées comme transformations complètes :

- a — les ouvrages ou transformations entraînant une plus-value au moins égale à la valeur d'importation des produits mis en œuvre dans le pays transformateur ;
- b — les transformations reprises au tableau I annexé au présent décret.

ART. 2. — La plus-value visée au 2° de l'article premier ci-dessus est déterminée en fonction du prix départ usine de la marchandise ayant subi une transformation complète au sens dudit article premier.

La valeur à l'importation dans le pays où ladite transformation complète a eu lieu, le prix départ usine visé ci-dessus peuvent être justifiés, respectivement, par la présentation d'une ampliation de la déclaration d'importation visée pour certification par le service des douanes du pays transformateur et de la facture établie par l'entreprise ayant procédé à ladite transformation complète.

Lorsque des détaxes à l'exportation sont accordées par le pays transformateur, le montant de ces détaxes doit être défalqué de la valeur à l'importation dans le pays transformateur des produits mis en œuvre.

TITRE II

DE L'ACTION DE L'ADMINISTRATION

Chapitre premier

Champ d'action du service

ART. 3. — La zone terrestre du rayon des douanes sur la côte méditerranéenne du Maroc est limitée, en-deçà de la ligne des vingt kilomètres fixée par le 3° de l'article 25 du code des douanes précité par :

la route allant de Berkane à Mèlilla (R.P. 27), jusqu'à son intersection avec la piste n° 5311 ;

la piste n° 5311, jusqu'à la route secondaire n° 142 ;

la route secondaire n° 142, depuis son intersection avec la piste jusqu'à Mechra-Hommadi ;

la Moulouya entre Mechra-Hommadi et Melk El Ouidane ;

la piste partant de Melk El Ouidane sur la rive gauche de la Moulouya jusqu'à son intersection avec la piste Saka-Afso ;

la piste Saka-Afso, depuis le point ci-dessus, jusqu'à l'embranchement de la piste reliant Afso à la piste d'Aïn-Zohra ;

la piste Afso-Aïn-Zohra jusqu'à son intersection avec la piste reliant Aïn-Zohra à la route Nador-Al Hoceïma ;

la piste reliant Aïn-Zohra à la route Nador-Al Hoceïma (R.P. 39), depuis l'intersection susvisée jusqu'à la route Nador-Al Hoceïma ;

la route allant de Nador à Al Hoceïma (R.P. 39), depuis son intersection avec la piste venant d'Aïn-Zohra jusqu'à son intersection avec la piste conduisant à Targuist, par Tizi Ifri ;

la piste allant à Targuist par Tizi-Ifri, depuis son intersection avec la route Nador-Al Hoceïma (R.P. 39) jusqu'à Targuist ;

la route allant d'Al-Hoceïma à Chaouèn (R.P. 39) depuis Targuist jusqu'à Chaouèn ;

la route de Chaouèn à Sebta (R.P. 28), depuis Chaouèn jusqu'à son intersection avec la route de Tétouan à Tanger (R.P. 38).

ART. 4. — La zone terrestre du rayon des douanes sur la côte du détroit de Gibraltar et sur la côte atlantique est limitée, d'une part, en-deçà de la ligne des 20 kilomètres fixée par le 3° de l'article 25 du code des douanes précité par la route directe de Tétouan à Larache (R.P. 38 - R.P. 37 - R.P. 2), d'autre part, au sud, par le cours de l'Oued Loukkos.

ART. 5. — Les formalités relatives à la police du rayon des douanes ne sont pas applicables, jusqu'à nouvel ordre, à la zone terrestre du rayon des douanes s'étendant sur la côte atlantique du Maroc au sud du cours de l'Oued Loukkos.

Chapitre II

Droit au port d'une arme réglementaire

ART. 6. — Les receveurs de l'administration, les officiers, sous-officiers, les agents des brigades sont, pour l'exercice de leurs fonctions, armés par les soins de l'administration, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE III

OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Chapitre premier

Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail Organisation de la profession de transitaire en douane

Section I. — *Le propriétaire des marchandises*

ART. 7. — Le propriétaire des marchandises, déclarant, doit justifier de sa qualité de propriétaire par la présentation :

- de documents commerciaux attestant l'achat ou la vente de ces marchandises en son nom propre,
- de titres de transport établis en son nom propre ou à son ordre.

ART. 8. — Le propriétaire des marchandises peut donner, par procuration, tous pouvoirs à un mandataire, qui est à son service exclusif, de déclarer en détail en ses lieu et place.

Section II. — *Le transitaire en douane*

1^{er} procédure d'agrément :

ART. 9. — La demande d'agrément de transitaire en douane doit être adressée, sous pli recommandé, au directeur de l'administration. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane près desquels les fonctions de transitaire seront habituellement exercées.

ART. 10. — Les demandes d'agrément doivent être accompagnées :

1° pour les personnes physiques :

- a — d'un extrait du registre des actes de naissance ou de toute pièce en tenant lieu ;
- b — d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- c — d'un certificat de résidence au Maroc ;
- d — de trois photos d'identité ;
- e — d'un certificat d'inscription au registre du commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription ;

2° pour les personnes morales :

a) d'un exemplaire des statuts ou de l'acte de constitution de la société, certifié conforme à l'original, avec la légalisation de la (ou des) signature (s) apposée (s) ;

b) d'une ampliation de la délibération qui a nommé les personnes ayant la signature sociale, certifiée conforme à l'original, avec légalisation de la (ou des) signature (s) apposée (s) ;

c) d'un certificat d'inscription au registre du commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription ;

d) des pièces a, b, c et d, visées au 1^{er} ci-dessus, concernant chacune des personnes ayant la signature sociale.

ART. 11. — Dans le délai maximum de quinze jours suivant la date de réception de la demande d'agrément, l'administration accusée réception de ladite demande, ordonne une enquête et saisit la chambre de discipline des transitaires agréés, appelée à donner son avis sur la requête.

Elle peut exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtraient nécessaires.

Le dossier d'enquête et l'avis de la chambre de discipline doivent, dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'agrément visée ci-dessus, être transmis au comité consultatif prévu au 3° de l'article 68 du code des douanes précité. Dans le cas où l'avis de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés ne lui est pas parvenu dans le délai de deux mois susvisé, le comité consultatif peut passer outre.

L'avis du comité consultatif doit être formulé au cours de sa plus prochaine séance suivant le jour où le dossier de l'affaire lui a été transmis avec l'avis de la chambre de discipline et, au plus tard, dans les deux mois de cette remise.

ART. 12. — L'agrément est accordée pour une durée indéterminée. Sauf dispositions contraires insérées dans la décision qui l'accorde, il est valable pour tous les bureaux de douane rattachés à l'administration.

ART. 13. — Les décisions accordant l'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires. Elles indiquent le numéro d'inscription au registre matricule prévu à l'article 15 ci-après. Ce numéro doit obligatoirement être mentionné sur les déclarations de douane déposées par les transitaires. Les décisions d'agrément sont portées à la connaissance des usagers par un avis aux importateurs et aux exportateurs, par la voie du Bulletin officiel.

ART. 14. — Les décisions de rejet sont notifiées individuellement aux pétitionnaires.

Dans le cas où la décision de rejet aurait été prise malgré l'avis favorable de la chambre de discipline, le pétitionnaire aurait le droit de renouveler sa demande dans les quinze jours de la notification du rejet en s'appuyant sur cet avis ; la procédure serait reprise et il pourrait demander à être entendu par le comité consultatif, soit seul, soit assisté d'un membre de la chambre de discipline.

Réserve faite du recours prévu à l'alinéa précédent, aucune demande d'agrément ne pourra être renouvelée au cours des six mois suivant la notification de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

ART. 15. — Il est tenu par l'administration un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les transitaires en douane agréés et les personnes habiles à déclarer pour le compte des sociétés ayant obtenu l'agrément de transitaire en douane.

2° Exercice de la profession :

ART. 16. — Tout transitaire nouvellement agréé ne peut exercer sa profession qu'après avoir justifié auprès de l'administration de son inscription au rôle des patentes et au registre du commerce ou des démarches entreprises à cet effet.

ART. 17. — Le transitaire agréé peut donner par procuration, tous pouvoirs à un mandataire qui est à son service exclusif, pour le représenter en douane et pour signer en son nom toutes déclarations, reconnaissances de consignation, quittances de remboursement de droits indûment perçus, procès-verbaux de saisies,

transactions par suite de contraventions aux lois de douane, règlements de droits et tous autres actes quelconques.

Les modèles de procuration sont fixés par l'administration.

ART. 18. — Les répertoires annuels, sur lesquels les transitaires en douane doivent inscrire les opérations en douane qu'ils font pour autrui, sont fournis, à titre onéreux, par l'administration qui les cote et paraphe.

Ils sont distincts pour les opérations d'importation et pour celles d'exportations.

Lesdites opérations sont inscrites sur chaque répertoire, par période annuelle, suivant une série ininterrompue de numéros. Ces numéros sont reproduits sur les déclarations de douane.

ART. 19. — Tout transitaire en douane est soumis à l'autorité de la chambre de discipline et tenu de lui verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessous.

ART. 20. — Toute constitution en société, toute modification dans les statuts d'une société, tout changement dans la personne des dirigeants ou dans les personnes physiques habiles à déclarer en douane pour le compte de la société doivent, dans le mois, être notifiés à l'administration, faute de quoi l'agrément pourra être retiré.

Si dans le délai de deux mois suivant cette notification, l'administration n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

ART. 21. — En cas de renonciation, retrait d'agrément, décès ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un transitaire agréé de continuer l'exercice de sa profession, la chambre de discipline désigne un autre transitaire agréé pour assurer la gestion de l'entreprise et permettre la régularisation, au regard de l'administration ou des mandants, des opérations douanières en cours. Toutefois, en cas de décès, le transitaire agréé désigné pourra assurer la gestion de l'entreprise pendant une période qui ne pourra dépasser six mois.

3° Renonciation ; retrait d'agrément :

ART. 22. — En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de décès de ce titulaire, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, l'administration constate la caducité de l'agrément accordé. Est, notamment, réputé avoir renoncé à son agrément, tout transitaire qui, sauf cas de force majeure admis par l'administration, n'a pas, chaque année, déposé et fait enregistrer en douane un minimum de cinquante déclarations. Ledit minimum ne sera toutefois exigé qu'à partir de l'expiration d'un délai de douze mois après l'obtention de l'agrément.

ART. 23. — L'agrément peut être retiré, à titre temporaire ou définitif, par décision du ministre des finances, après avis de la chambre de discipline et du comité consultatif des transitaires.

Cet avis doit être émis :

- pour la chambre de discipline : dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le dossier a été remis au président de ladite chambre.
- pour le comité consultatif : dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a été saisi.

ART. 24. — Le retrait d'agrément, temporaire ou définitif, peut être proposé soit par l'administration, soit par la chambre de discipline dans les cas prévus par son règlement intérieur. Lorsqu'une telle mesure est envisagée, l'administration informe l'intéressé, par lettre recommandée, des griefs retenus à sa charge, l'invite à établir, s'il juge opportun, un mémoire en défense destiné au comité consultatif et l'avise qu'il peut

demander à être entendu par le comité consultatif et qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter devant ce comité par un membre de la chambre de discipline ou par un avocat ou par les deux à la fois.

ART. 25. — Les décisions de retrait d'agrément provisoire ou définitif sont notifiées individuellement aux intéressés ainsi que, s'il s'agit d'une société, à la société elle-même. Elles sont, en outre, portées à la connaissance du public sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs, publiés au *Bulletin officiel*, au plus tard quinze jours après la date de signature de la décision par le ministre.

ART. 26. — La renonciation à l'agrément, visée à l'article 21 ci-dessus et le retrait d'agrément produisent leur effet à compter du jour suivant celui de la date de la décision constatant la renonciation ou notifiant le retrait. Les intéressés cessent à la même date de figurer sur le registre matricule des transitaires en douane et ne sont plus admis à accomplir les formalités de douane pour autrui, sauf le cas où un délai leur aurait été accordé par le ministre chargé des finances sur proposition conforme de la chambre de discipline. Si, par la suite, ils entendaient reprendre leur profession, ils devraient, dans l'éventualité de renonciation dûment constatée ou de retrait définitif d'agrément, provoquer un nouvel agrément.

Section III. — Le titulaire de l'autorisation de dédouaner

ART. 27. — Les règles générales posées par les articles 9 à 26 ci-dessus et 28 à 55 inclus ci-après sont entièrement applicables à toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de transitaire, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations pour autrui.

Section IV. — Le comité consultatif

ART. 28. — Le comité consultatif des transitaires en douane, appelé à se prononcer sur les demandes d'agrément ou les propositions de retrait d'agrément, est composé comme suit :

le directeur de l'administration ou son représentant, président ;

le directeur adjoint, adjoint du directeur de l'administration, ou son représentant ;

Un représentant du ministre chargé du commerce ;

le sous-directeur régional des douanes du port de Casablanca, ou son représentant ;

un représentant de la fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

deux représentants des transitaires, désignés par la chambre de discipline parmi ses membres.

Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance par un fonctionnaire de l'administration, chargé des fonctions de secrétaire.

Section V. — La chambre de discipline

1° Composition :

ART. 29. — La chambre de discipline comprend dix membres élus pour quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles

2° Elections :

A. — Fixation des élections

ART. 30. — La date des élections, fixée par l'administration, est portée à la connaissance des intéressés deux mois à l'avance, par voie d'avis affichés dans les bureaux de douane.

ART. 31. — Au cas où la chambre de discipline se trouverait réduite à six membres ou moins, il serait procédé à une élection complémentaire dans le plus bref délai possible.

B. — Electeurs

ART. 32. — Les membres de la chambre de discipline sont élus par les transitaires agréés inscrits, à la date de convocation des élections, au registre matricule visé à l'article 15 du présent décret.

ART. 33. — Les électeurs sont pourvus, au moins un mois avant les élections et par les soins de la chambre de discipline, d'une carte électorale du modèle ci-annexé au présent décret et portant le visa du président de ladite chambre ainsi que celui du directeur de l'administration.

ART. 34. — Il est tenu par l'administration un registre électoral qui peut être consulté par les transitaires agréés. Toutes réclamations concernant l'inscription ou la radiation d'un électeur doivent, à peine de nullité, être formulées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

C. — Eligibles

ART. 35. — Sont éligibles :

1° les personnes physiques agréées inscrites qui, à la date de convocation des électeurs, ont obtenu l'agrément depuis au moins deux ans ;

2° en ce qui concerne les sociétés, les personnes habiles à déclarer pour leur compte qui, à la date de convocation des électeurs, ont obtenu l'agrément depuis au moins deux ans.

A peine de nullité, les candidatures doivent être déclarées à l'administration, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date fixée pour le premier tour de scrutin et dix jours au moins avant le deuxième tour. Il est accusé réception de l'acte de candidature.

Chaque société ne peut compter qu'un seul élu à la chambre de discipline.

D. — Procédure électorale

ART. 36. — Le vote s'effectue au scrutin de liste pour l'ensemble du territoire douanier. Il a lieu par lettre recommandée ou déposée contre récépissé.

Les bulletins sont placés, par l'électeur, dans une enveloppe fermée qui ne devra porter aucune mention ni signe extérieur. Cette enveloppe sera introduite dans une deuxième enveloppe extérieure qui contient, outre l'enveloppe du vote, le talon de la carte électorale correspondant au scrutin et qui est revêtue d'une façon apparente de la mention : « Elections à la chambre de discipline des transitaires en douane agréés ».

ART. 37. — Le vote a lieu, à la date fixée pour le scrutin, au siège de la direction de l'administration à Casablanca. Les enveloppes visées à l'article 36 ci-dessus sont adressées par pli recommandé ou remises directement aux services de l'administration contre récépissé.

Cinq jours francs après la date fixée pour le scrutin, le directeur de l'administration ou son représentant procède à l'ouverture des enveloppes, au pointage des suffrages et au dépouillement des votes ; il est assisté à cet effet d'un bureau comprenant un fonctionnaire de l'administration et un transitaire agréé désigné par la chambre de discipline.

Il est dressé, séance tenante, procès-verbal des opérations et de leurs résultats. Ce procès-verbal est signé par le président et les membres du bureau de vote.

ART. 38. — Sous peine de nullité de vote, chaque enveloppe ne doit contenir qu'un seul bulletin.

Chaque bulletin ne doit comporter que le nombre de noms correspondant au nombre des membres à élire. Si un bulletin contient plus de noms qu'il est prévu de membres à élire, il sera considéré comme nul.

Les bulletins nuls sont annexés au procès verbal.

Les plis postaux, qui parviennent à la direction de l'administration après la clôture de l'opération de dépouillement, sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

ART. 39. — Sont proclamés élus les candidats ayant réuni la moitié plus un des suffrages exprimés.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu entre le quinzième et le vingt-cinquième jour suivant le premier tour. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge.

Les résultats sont publiés par voie d'avis au *Bulletin officiel*.

3° Convocation - cotisation - gestion financière - élaboration d'un règlement intérieur

A. — Convocation

ART. 40. — La chambre de discipline est convoquée par les soins de l'administration pour la formation de son bureau, dans les quinze jours qui suivent les élections.

B. — Cotisation

ART. 41. — La chambre de discipline des transitaires en douane agréés est autorisée à percevoir, de chaque transitaire agréé inscrit sur le registre matricule visé à l'article 15 du présent décret, une cotisation annuelle destinée à assurer les frais de fonctionnement de cet organisme.

ART. 42. — Chaque transitaire agréé verse une cotisation au titre de son établissement principal de transit et une demi-cotisation pour chacune de ses agences.

ART. 43. — Le montant de la cotisation est fixé chaque année, dans une séance plénière à laquelle doivent assister les trois quarts au moins de ses membres, par la chambre de discipline, après consultation de l'association professionnelle des transitaires agréés.

Le vote a lieu au bulletin secret. Il est dressé procès-verbal des opérations.

ART. 44. — La cotisation est exigible en totalité pour l'exercice au cours duquel l'intéressé a pu exercer légalement sa profession, quelle que soit la date de l'octroi ou du retrait de l'agrément.

ART. 45. — Dans le cas de refus de paiement ou de retard, celui-ci supérieur à trois mois, le trésorier adresse par lettre recommandée au transitaire défaillant une mise en demeure d'avoir à s'acquitter dans un délai d'un mois.

ART. 46. — Passé le délai prévu à l'article précédent, le transitaire agréé qui ne s'est pas mis en règle, ou qui n'a pas fourni de justifications jugées plausibles par la chambre de discipline, est considéré comme renonçant à l'exercice de sa profession et la chambre de discipline peut signaler immédiatement cette renonciation aux organismes compétents en vue du retrait de l'agrément.

ART. 47. — L'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

C. — Gestion financière

ART. 48. — Le trésorier de la chambre de discipline est responsable de la gestion des deniers. Il ne peut effectuer d'autres paiements que ceux prévus par les statuts de la dite chambre. Dans le cas de frais non prévus par les règlements, la dépense est ordonnée par le président de la chambre de discipline, sur autorisation préalable du bureau de cette chambre, ou sous réserve de ratification par ledit bureau.

ART. 49. — Les comptes du trésorier sont arrêtés annuellement dès la clôture de l'exercice.

ART. 50. — Ces comptes sont soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes désigné par la chambre de discipline.

ART. 51. — Au vu du rapport établi par le commissaire aux comptes, la chambre de discipline, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, arrête le compte du trésorier et lui en donne décharge, s'il y a lieu.

Il est dressé de ces opérations un procès-verbal qui est notifié aux transitaires en douane agréés par les soins de la chambre de discipline.

ART. 52. — Les registres de comptabilité et toutes pièces de dépenses devront être tenus à la disposition des agents de contrôle que pourrait désigner le ministre chargé des finances.

D. — Elaboration d'un règlement intérieur

ART. 53. — La chambre de discipline élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du ministre chargé des finances.

Chapitre II

Aquittement et garantie des droits et taxes

Section I. — Intérêt de retard perçu en cas de paiement intervenant au-delà des délais prévus par l'article 93 du code des douanes.

ART. 54. — Le taux de l'intérêt de retard perçu en cas de paiement des droits et taxes intervenant au delà des délais prévus par le 1^{er} de l'article 93 du code des douanes précité est fixé à douze pour cent (12%) l'an.

Section II. — Paiement au moyen d'obligations cautionnées.

ART. 55. — Les redevables désirant acquitter les droits de douane, les autres droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation des marchandises ainsi que tous droits et taxes encaissés par l'administration, au moyen d'obligations cautionnées, doivent en faire la demande à cette administration.

Après examen de la demande et des garanties offertes, le directeur de l'administration accorde ou refuse l'autorisation demandée.

ART. 56. — Les obligations cautionnées sont des billets à ordre à quatre mois d'échéance à compter de la date d'émission du titre de recette. Lorsque le redevable bénéficie des dispositions prévues par l'article 96 du code des douanes précité, la date d'échéance des effets est décomptée depuis l'expiration du délai de quinze, vingt ou trente jours prévu audit article.

ART. 57. — Ces obligations sont libellées suivant les prescriptions de l'article 192 du dahir du 12 août 1913 formant code de commerce. Elles portent, en outre, la mention : valeurs en droits et taxes à recouvrer par l'administration, suivant déclaration.

Souscrites à l'ordre du receveur de l'administration, elles sont payables au domicile du trésorier général ou du receveur des finances de la circonscription où exerce le comptable auquel ces valeurs ont été remises.

Elles doivent être signées par le bénéficiaire et par une caution agréée par le ministre chargé des finances.

Elles sont transmissibles par endossement dans les conditions fixées par les articles 135 à 141 inclus et 194 du code de commerce précité.

ART. 58. — Les redevables admis au bénéfice de ce mode de paiement ne peuvent présenter d'obligations cautionnées que lorsque la somme des droits et taxes à payer s'élève, par relevé ou par déclaration, à deux mille dirhams au moins.

ART. 59. — Les obligations cautionnées donnent lieu à paiement d'une majoration de huit pour cent (8%) l'an calculée sur le montant du principal des obligations.

Ladite majoration est versée au comptant, en numéraire, à la caisse du receveur de l'administration, au moment du dépôt des titres par le redevable.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu en cas de paiement des obligations avant l'échéance.

ART. 60. — L'intérêt de retard prévu par le 3^e de l'article 94 du code des douanes précité est calculé sur le montant global de l'obligation.

Cet intérêt de retard, fixé à douze pour cent (12%) l'an, est calculé du jour de l'échéance à celui de l'encaissement des obligations, inclus.

ART. 61. — En cas de suspension de paiement par l'un ou l'autre des signataires des obligations, le montant total des obligations souscrites, échues ou à échoir, devient immédiatement exigible.

ART. 62. — Le directeur de l'administration peut retirer aux redevables l'autorisation de payer les droits et taxes au moyen d'obligations cautionnées, lorsqu'une des mesures de sûreté personnelles visées aux 2^e, 3^e et 4^e de l'article 220 du code des douanes précité a été prise contre ces redevables ou lorsqu'il juge que les garanties précédemment offertes sont devenues insuffisantes.

Section III. — Garantie du paiement des droits et taxes.

ART. 63. — Les redevables désirant souscrire la soumission cautionnée prévue à l'article 96 du code des douanes précité doivent en faire la demande à l'administration.

En cas d'acceptation, le directeur de l'administration fixe le montant maximum des sommes dont le paiement sera garanti par ladite soumission cautionnée.

En cas de suppression des crédits concédés, les sommes dues sont immédiatement exigibles.

ART. 64. — La soumission cautionnée est un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement. Elle est signée par le demandeur et par une caution agréée par le ministre chargé des finances.

ART. 65. — Le taux de l'intérêt de retard, prévu par le b, du 1^{er} de l'article 96 du code des douanes précité, est de douze pour cent l'an (12%), dû sur le montant des droits et taxes liquides.

Section IV. — Conditions d'aquittement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises destinées aux administrations publiques. Modalités d'enlèvement des dites marchandises.

ART. 66. — Sous réserve des dispositions de l'article 67 ci-après, les marchandises destinées aux administrations publiques et déclarées en détail par celles-ci, peuvent être enlevées après vérification et avant liquidation et paiement des droits et taxes dus, sans que la garantie prévue par l'article 101 du code des douanes précité soit exigée.

Les droits et taxes dus sont inscrits en crédit administratif par les receveurs de l'administration qui, sitôt après liquidation et émission du titre de recette, adressent aux administrations publiques destinataires le relevé des droits et taxes à payer.

Le paiement doit être effectué dans les conditions prévues par le 1^{er} de l'article 95 dudit code et dans un délai maximum de trois mois, décompté depuis la date d'émission du titre de recette.

ART. 67. — Le bénéfice des facultés de paiement prévues par l'article 66 ci-dessus est subordonné au visa préalable des déclarations en détail par le service du contrôle des engagements de dépense.

Le non visa des dites déclarations, par ce service, entraîne l'irrecevabilité de la déclaration en détail.

ART. 68. — 1° Lorsque les déclarations en détail concernant des marchandises destinées aux administrations publiques ne sont pas souscrites par les administrations destinataires, l'octroi du régime prévu par l'article 66 ci-dessus est subordonné à la présentation, par le déclarant, et à l'acceptation, par le receveur de l'administration, d'une demande de crédit administratif.

2° Cette demande, établie par le chef de l'administration publique destinataire, est virée par le service du contrôle des engagements de dépense. Elle doit indiquer la valeur exacte des marchandises à dédouaner ainsi que le chapitre du budget sur lequel aura lieu l'imputation de la dépense pour le paiement des droits et taxes dus.

Section V. — Conditions de séjour des objets et marchandises dans les locaux de l'administration.

Barème des taxes de magasinage à percevoir.
Conditions de liquidation et de recouvrement

A. — Objets et marchandises, autres que les capitaux :

ART. 69. — 1° La taxe de magasinage, prévue par le 3° de l'article 104 du code des douanes précité, s'applique aux objets et marchandises qui, passé un délai de sept jours calculé comme il est dit au 2° ci-après, restent dans les locaux de l'administration.

2° Ce délai de sept jours est calculé depuis la date de prise en charge effective de ces objets et marchandises par l'administration.

ART. 70. — Sous réserve des dispositions du 1^{er} de l'article 71, ci-après, la taxe de magasinage est calculée ainsi qu'il suit (la première période taxée courant du lendemain de la date d'expiration du délai de sept jours susvisé) :

DURÉE TAXABLE DU SÉJOUR DANS LES LOCAUX de l'administration des douanes et impôts indirects	QUOTIÉS APPLICABLES
du 1 ^{er} au 7 ^e jour inclus	exempt
du 8 ^e au 30 ^e jour inclus	1% ad valorem.
du 31 ^e au 60 ^e jour inclus	3% ad valorem.
du 61 ^e au 90 ^e jour inclus	5% ad valorem.

ART. 71. — 1° Lorsque l'enlèvement des objets et marchandises des locaux de l'administration a été retardé du fait de l'administration, le nombre de jours dont l'enlèvement a été ainsi retardé n'entre pas en compte pour le calcul de la taxe de magasinage.

2° Toute période commencée est due en entier.

3° La taxe de magasinage est assise, liquidée, perçue et son recouvrement est poursuivi comme en matière de droits de douane.

ART. 72. — A l'expiration du délai de 90 jours visé à l'article 70 ci-dessus, les objets et marchandises non déclarés en détail restant dans les locaux de l'administration sont vendus dans les conditions prévues par les articles 107 et suivants du code des douanes précité.

B. — Capitaux :

ART. 73. — Les conditions de conservation par l'administration des capitaux et autres moyens de paiement visés à l'article 106 du code des douanes précité sont les suivantes :

1° les monnaies ayant cours légal au Maroc sont, dès leur prise en charge, comptabilisées à une rubrique de dépôt.

En cas de restitution, celle-ci a lieu à l'équivalent dans tout bureau de douane.

2° les monnaies négociables, n'ayant pas cours légal au Maroc, sont, à l'expiration d'un délai de quatre vingt dix jours calculé depuis leur prise en charge, vendues à la Banque du Maroc et leur produit net est comptabilisé à la même rubrique de dépôt que ci-dessus.

La restitution a lieu à l'équivalent dans le seul bureau de douane de dépôt.

3° les autres capitaux et moyens de paiement sont conservés en l'état. La restitution a lieu à l'identique dans le seul bureau de douane de dépôt.

Section VI. — Valeur des marchandises abandonnées en douane dont l'administration peut disposer librement en faveur des hôpitaux, hospices et autres œuvres de bienfaisance.

ART. 74. — La valeur des marchandises abandonnées en douane, visées à l'article 107 du code des douanes précité en dessous de laquelle l'administration peut en disposer librement en faveur des hôpitaux, hospices et autres œuvres de bienfaisance, ne peut excéder mille dirhams.

TITRE IV

RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE

Chapitre premier

Entrepôts de douane ou entrepôts de stockage

Section I. — Généralité

ART. 75. — Les entrepôts de douane peuvent être ouverts en tous points du territoire assujéti où les besoins du commerce et de l'industrie les rendent nécessaires, sous réserve des possibilités de contrôle par les agents de l'administration.

ART. 76. — Les demandes d'ouverture d'entrepôt sont déposées auprès de l'administration.

Le plan déterminant l'emplacement et l'aménagement des locaux envisagés est joint, en double exemplaire, à la demande d'ouverture d'entrepôt en douane.

L'original de ce plan, définitivement agréé, revêtu du cachet et de la signature du concessionnaire ou du bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture, demeure entre les mains de l'administration.

Le duplicata, visé par cette administration, est remis à l'intéressé.

Aucune modification ne pourra être apportée ultérieurement à ce plan sans avoir fait l'objet d'un agrément préalable de l'administration.

ART. 77. — La construction, l'aménagement des locaux à usage d'entrepôt doivent être conformes au plan agréé par l'administration.

ART. 78. — A leur entrée en entrepôt, les marchandises sont déclarées et vérifiées suivant les règles applicables aux marchandises déclarées pour la consommation, à l'exception des marchandises visées à l'article 123 c du code des douanes précité qui sont déclarées et vérifiées comme en matière d'exportation.

ART. 79. — 1° La déclaration-soumission d'entrée en entrepôt de stockage doit porter, outre la signature du déclarant, la signature de l'entrepositaire tel que défini à l'article 126 du code des douanes précité ainsi que le cas échéant, de la caution.

2° La déclaration-soumission d'entrée en entrepôt de stockage est souscrite en deux originaux dont l'un reste au bureau de souscription de l'acquit à caution et l'autre est remis au soumissionnaire.

Toutefois, l'administration peut exiger le dépôt d'expéditions supplémentaires de la déclaration-soumission d'entrée en entrepôt de stockage.

ART. 80. — Les marchandises placées en entrepôt sont inscrites sur un sommier ou compte d'entrée et de sortie, tenu par les agents de l'administration.

ART. 81. — Les marchandises constituées en entrepôt doivent être alloties conformément aux prescriptions de l'administration.

ART. 82. — Le concessionnaire et le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture d'entrepôt privé particulier sont tenus :

- de faciliter les contrôles ou les recensements ;
- de tenir, à l'intention de l'administration, une comptabilité matière des marchandises entreposées ;
- de signaler, à cette administration, toutes modifications de l'état et de l'emplacement des marchandises placées en entrepôt.

ART. 83. — Les marchandises en entrepôt peuvent être transférées dans un autre entrepôt d'une des catégories énumérées au 2° de l'article 119 du code des douanes précité.

La mutation d'entrepôt a lieu sous les conditions et garanties du régime du transit précisées aux articles 155 et suivants dudit code.

Ces transferts d'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation de délai, notamment, en cas de changement d'entrepôt de catégorie différente, la durée totale de séjour en entrepôt ne peut excéder celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

ART. 84. — Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être présentées en mêmes quantité et qualité aux agents de l'administration qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements.

ART. 85. — Les personnes ayant le droit de disposer des marchandises placées en entrepôt peuvent, pendant la durée du séjour de ces marchandises :

- les examiner ;
- prélever des échantillons. Ceux-ci sont soumis aux droits et taxes dans les conditions prévues par l'article 130 du code des douanes précité.

ART. 86. — Les marchandises extraites de l'entrepôt sont déclarées et vérifiées suivant les règles applicables au régime douanier qui leur est donné.

Section II. — Entrepôt public

ART. 87. — La concession d'un entrepôt public entraîne à la charge du concessionnaire :

- a. — la construction, la réparation, l'entretien :
 - des bâtiments nécessaires au stockage des marchandises ;
 - des bureaux, logements et installations mis à la disposition des agents de l'administration pour l'exécution de leur service et qui doivent être conformes aux demandes présentées par cette administration.

b. — le paiement des traitements et indemnités versés aux agents de l'administration, affectés à la surveillance de l'entrepôt.

ART. 88. — L'entrepôt public est gardé par les agents de l'administration.

Les issues sont fermées à deux clefs différentes dont l'une est détenue par lesdits agents.

ART. 89. — I. Sous réserve des interdictions édictées par les lois et règlements relatifs à la protection de la propriété industrielle et à la répression des fraudes commerciales, sont autorisés en entrepôt public :

— pour l'exportation : les mélanges de produits étrangers avec d'autres produits étrangers ou avec des marchandises en libre pratique sur le territoire assujéti ;

— pour toutes les destinations : les déballages, transvasements, réunions ou divisions de colis ainsi que toutes autres manipulations ayant pour but la conservation des produits ou leur amélioration selon les usages du commerce.

ART. 90. — La durée du séjour initial des marchandises en entrepôt public est de deux ans. Deux prolongations, d'une durée de six mois chacune, peuvent être accordées par l'administration.

Section III. — Entrepôt privé banal

ART. 91. — Les dispositions des articles 87 à 89 ci-dessus sont applicables aux entrepôts privés banaux.

ART. 92. — La durée du séjour initial en entrepôt privé banal est d'un an. Deux prolongations, d'une durée de six mois chacune, peuvent être accordées par l'administration.

Section IV. — Entrepôt privé particulier

ART. 93. — Lorsque des bureaux, des logements et installations sont nécessaires à l'action des agents de l'administration, les frais de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt privé particulier.

Ces bureaux, logements et installations doivent être conformes aux demandes présentées par cette administration.

ART. 94. — La durée du séjour initial des marchandises en entrepôt privé particulier est d'un an. Deux prolongations, d'une durée de six mois chacune, peuvent être accordées par l'administration.

ART. 95. — Les déclarations d'entrée en entrepôt privé particulier, établies comme il est dit à l'article 79 ci-dessus, doivent comporter l'indication du magasin où les marchandises seront entreposées.

Lors de la vérification de ces marchandises, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage et au scellement des marchandises afin d'en assurer l'identification ultérieure.

ART. 96. — En entrepôt privé particulier, les manipulations sont interdites. Toutefois, l'administration peut autoriser les manipulations nécessaires à la commercialisation ou jugées par elle indispensables à la conservation des marchandises ; ses agents en surveillent l'exécution.

Section V. — Entrepôts d'exportation

ART. 97. — 1° Les entrepôts d'exportation sont réservés :

- a — aux marchandises visées à l'article 123 c du code des douanes précité ;
- b — aux marchandises d'origine étrangère destinées exclusivement à l'exportation.

2° Lorsque les besoins du commerce et de l'industrie n'exigent pas la création d'entrepôts entièrement réservés aux marchandises visées au 1° ci-dessus, une section dite « d'exportation » est créée à l'intérieur de l'entrepôt public, privé banal ou particulier.

Dans l'entrepôt public ou privé banal, la section d'exportation est constituée par un ou plusieurs magasins séparés des autres magasins.

Dans l'entrepôt privé particulier, la section d'exportation est limitée à une portion entièrement close dudit entrepôt.

La section d'exportation de l'entrepôt privé particulier est fermée à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par les agents de l'administration.

Section VI. — Foires - expositions - concours

Autres manifestations du même genre

ART. 98. — Les locaux nécessaires aux foires, expositions, concours ou à d'autres manifestations du même genre peuvent être constitués en entrepôt public.

Les règles prévues ci-dessus en matière d'entrepôt public sont applicables sous réserve, s'il y a lieu, des conditions spéciales contenues dans l'arrêté de concession.

Chapitre II

ADMISSION TEMPORAIRE

Section I. — Généralité

ART. 99. — L'entrée et la sortie des marchandises, auxquelles le régime de l'admission temporaire est appliqué, peuvent avoir lieu par les bureaux de : Casablanca, Casablanca-Nouaceur, Mohammedia, Rabat-Salé, Kenitra, Tanger, Oujda, Fès, Meknès, El-Jadida, Safi, Agadir et Marrakech.

ART. 100. — 1° L'entrée de marchandises sous le régime de l'admission temporaire donne lieu à la souscription d'un acquit à caution intitulé « déclaration-soumission d'admission temporaire ».

2° Outre les indications générales prévues par le 2° de l'article 116 du code des douanes précité, l'acquit à caution doit contenir les indications propres à l'opération qui sont fixées, soit par le décret prévu par l'article 135 dudit code, soit par l'autorisation particulière accordée par le directeur de l'administration en application des dispositions de l'article 143 dudit code.

ART. 101. — La déclaration-soumission d'admission temporaire doit porter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire de l'admission temporaire, au sens de l'article 138 du code des douanes précité ainsi que, le cas échéant, de la caution.

2° Le bénéficiaire de l'admission temporaire, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration, est appelé « soumissionnaire ».

ART. 102. 1° La déclaration-soumission d'admission temporaire est souscrite en deux originaux dont l'un reste au bureau de souscription de l'acquit à caution et l'autre est remis au soumissionnaire.

Toutefois, l'administration peut exiger le dépôt d'expéditions supplémentaires de la déclaration-soumission d'admission temporaire.

2° L'exemplaire du soumissionnaire doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

ART. 103. — Lors de la vérification des marchandises, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller les marchandises lorsque les transformations envisagées ne s'y opposent pas et, d'une façon générale, prendre toutes dispositions afin de permettre la reconnaissance ultérieure des marchandises placées sous ce régime suspensif.

ART. 104. — Les agents de l'administration du bureau de souscription tiennent, pour chaque opération d'admission temporaire, un compte qui est annoté, notamment :

- des quantités de marchandises placées sous ce régime,
- des quantités des produits compensateurs pour lesquels des déclarations en détail ont été déposées et vérifiées.

ART. 105. — La durée du séjour initial des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est de six mois.

Des prolongations peuvent être accordées par l'administration sans, toutefois, que les nouveaux délais ne dépassent dix-huit mois supplémentaires.

ART. 106. — Pendant toute la durée du séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, celles-ci doivent être présentées à première réquisition des agents de l'administration.

ART. 107. — 1° Des fiches d'imputation sont jointes aux déclarations en détail d'exportation ou de constitution en entrepôt de stockage des produits compensateurs.

2° Elles portent les signatures du déclarant et du (ou des) soumissionnaire (s). Après annotation par le service de la visite, ces fiches sont adressées au bureau de souscription des acquits à caution.

ART. 108. — Un compte d'admission temporaire peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

ART. 109. — La décharge définitive des acquits à caution est délivrée par le bureau de souscription.

Section II. — Marchandises pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire.

Conditions propres à certaines opérations d'admission temporaire

ART. 110. — Les marchandises reprises dans la colonne I du tableau II annexé au présent décret, qui sont destinées à recevoir sur le territoire assujéti une transformation, une ouverture ou un complément de main-d'œuvre en vue de l'obtention des produits repris à la colonne II, peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire.

ART. 111. — Selon la nature de ces marchandises, les comptes d'administration temporaire sont tenus en poids, en mètre, en volume, en surface, en nombre.

Le poids pris en compte est le poids net réel, c'est à dire le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

ART. 112. — Les conditions d'apurement des comptes d'admission temporaire sont celles figurant dans la colonne III du tableau II annexé au présent décret.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas déterminées dans ledit tableau, le directeur de l'administration établit les taux d'apurement pour chaque cas d'espèce.

ART. 113. — Les déchets réglementaires fixés à la colonne IV dudit tableau peuvent être exportés ou mis à la consommation dans les conditions prévues par l'article 114 ci-après.

Ils peuvent être, également, avec l'accord de l'administration, abandonnés francs de tous frais à son profit ou détruits sous son contrôle.

ART. 114. — Sauf dispositions expresses inscrites audit tableau, la mise à la consommation des déchets réglementairement admis entraîne la perception des droits et taxes d'importation calculés comme suit :

- a — les droits et taxes sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités des déchets mis à la consommation ;
- b — la valeur à prendre en considération est celle de ces déchets au jour de la mise à la consommation ;
- c — les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur audit jour.

Chapitre III

Section I. — Importation temporaire.

Objets apportés par des personnes venant séjourner temporairement au Maroc

ART. 115. — Bénéficiaire du régime de l'importation temporaire prévu par l'article 145 du code des douanes précité, les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger et dont la durée de séjour au Maroc n'excède pas six mois, au cours d'une même période de douze mois.

ART. 116. — Peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire :

1° les objets en cours d'usage, correspondant en nombre à des besoins usuels, portés par les personnes visées à l'article 115 ci-dessus ou contenus dans leurs bagages, accompagnés ou non ;

2° les moyens de transport appartenant auxdites personnes et les pièces de rechange destinées à réparer ces moyens de transport.

ART. 117. — Le régime de l'importation temporaire accordé pour la durée du séjour des bénéficiaires et, au maximum, pour une durée de six mois décomptés du jour de leur entrée sur le territoire assujéti.

ART. 118. — Lors de l'importation de ces objets, l'administration peut dispenser les bénéficiaires de la souscription d'acquits à caution comportant garantie du paiement des droits et taxes d'importation, de l'intérêt de retard prévu par l'article 93 du code des douanes précité ainsi que des pénalités éventuelles.

ART. 119. — L'importation temporaire des moyens de transport peut être également effectuée sous couvert d'un titre d'importation temporaire délivré par des organismes de tourisme autorisés à cet effet par l'administration.

Ces titres d'importation temporaire doivent être conformes aux modèles prévus par cette administration ou par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère.

ART. 120. — Ces organismes de tourisme s'engagent, conjointement et solidairement avec le bénéficiaire de l'importation temporaire, à acquitter les droits et taxes d'importation, augmentés de l'intérêt de retard dû, sur les moyens de transport importés temporairement au Maroc et qui ne sont pas exportés ou constitués en entrepôt dans le délai prévu par l'article 117 ci-dessus.

En ce qui concerne les pénalités encourues par les titulaires de titres d'importation temporaire ayant commis des infractions au régime de l'importation temporaire, les associations garantes sont tenues de prêter leur concours à l'administration pour le recouvrement de ces pénalités.

ART. 121. — Les conditions de délivrance et d'utilisation des acquits à caution et titres d'importation temporaire, visés aux articles 118 et 119 ci-dessus, sont fixées par l'administration.

ART. 122. — 1° A toute réquisition des agents de l'administration, les détenteurs d'objets importés temporairement doivent justifier de la régularité de la situation douanière de ces objets.

2° L'administration peut autoriser :

a — le prêt occasionnel et de courte durée de moyens de transport placés sous ledit régime au profit de personnes remplissant elles-mêmes les conditions pour bénéficier de ce régime ;

b — la conduite, jusqu'au bureau de sortie, de moyens de transport par des personnes ne remplissant pas les conditions pour bénéficier dudit régime lorsque les bénéficiaires sont dans l'incapacité d'exporter eux-mêmes ces moyens de transport ;

c — la conduite, par des personnes ne remplissant pas les conditions pour bénéficier dudit régime, de moyens de transport appartenant à une personne résidant habituellement à l'étranger et importés temporairement pour participer, pour le compte de cette personne, à des épreuves, compétitions, ou manifestations sportives, sous réserve que le conducteur soit rémunéré en qualité de salarié ou soit titulaire d'une autorisation l'habilitant à y participer pour le compte de cette personne ;

d — la conduite, jusqu'au bureau de sortie, de moyens de transport de location importés temporairement, par des personnes ne remplissant pas les conditions pour bénéficier dudit régime, sous réserve qu'elles soient rémunérées en qualité de salarié par une entreprise de location de moyens de transport régulièrement établie dans le territoire assujéti.

ART. 123. — 1° En cas d'accident dûment établi, l'exportation des moyens de transport gravement endommagés peut ne pas être exigée lorsque l'administration en accepte l'abandon, francs de tous frais, à son profit.

2° En cas d'importation temporaire de pièces de rechange, les dispositions de du 1° ci-dessus sont applicables aux pièces remplacées.

ART. 124. — Le directeur de l'administration prend toutes mesures jugées nécessaires à l'application du régime de l'importation temporaire aux différentes catégories de personnes et d'objets susceptibles de bénéficier des dispositions dudit régime.

Section II. — Matériels et produits divers

ART. 125. — Peuvent être déclarés sous le régime de l'importation temporaire :

A. — les matériels restant propriété étrangère, destinés à la réalisation de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles. Toutefois, le bénéfice de ce régime est subordonné à autorisation spéciale accordée par le ministre des finances après avis favorable du (ou des) ministre (s) intéressé (s) ;

B. — les films ou enregistrements cinématographiques loués ou prêtés ;

C. — a) les emballages, et contenants importés vides pour être exportés pleins de produits nationaux, que ces emballages et contenants soient restés ou non propriété étrangère ;

- 1 — sacs, sachets, quelle que soit la matière constitutive,
- 2 — toiles d'emballage et cordes pour le serrage des laines, peaux et autres produits,
- 3 — caisses en bois, à l'exception des caisses pour agrumes,
- 4 — boîtes en fer blanc ou en aluminium, montées ou non,
- 5 — fûts en bois, en fer, en acier ou en matière plastique,
- 6 — tubes en fer, en acier ou en aluminium,

b) les emballages et contenants importés pleins de produits étrangers suivants :

- 1 — bonbonnes, dame-jeannes contenant des acides,
- 2 — tubes ou bouteilles en fer contenant de l'acide carbonique ou d'autres gaz comprimés ou liquéfiés, à l'exclusion, cependant, des bouteilles servant au transport du gaz butane,
- 3 — fûts en fer, en acier ou en matière plastique quel que soit le produit logé ;

c) les accessoires d'emballages et contenants suivants :

- 1 — cercles et fils de fer destinés à renforcer les emballages de quelque nature que ce soit exportés pleins de produits nationaux, à l'exception toutefois, des liens métalliques et du fil recuit noir utilisés aux mêmes fins ;
- 2 — fibre de bois ou de papier pour la protection des produits nationaux emballés exportés ;

d) les emballages, contenants et accessoires autres que ceux énumérés aux a, b et c ci-dessus. Toutefois, le bénéfice de ce régime est subordonné à autorisation spéciale accordée par le ministre des finances après avis conforme du (ou des) ministre (s) intéressé (s) ;

D — les produits et les animaux énumérés ci-après :

- 1° — échantillons et modèles,
- 2° — marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire,
- 3° — objets pour essais, expériences,
- 4° — matériel professionnel et les animaux nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession de personnes venant accomplir au Maroc un travail déterminé d'une durée limitée,
- 5° — clichés destinés à l'impression,
- 6° — cadres et containers,
- 7° — véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international,
- 8° — animaux pouvant être engagés dans des compétitions sportives ou autres,

9° — produits fabriqués au Maroc à partir de marchandises importées au bénéfice de l'admission temporaire,

10° — supports pour fils textiles (ensouples, cops, cônes etc...).

E — Les marchandises visées dans les conventions internationales ratifiées par le Maroc.

ART. 126. — 1° L'entrée et la sortie des matériels et produits divers auxquels le régime de l'importation temporaire est appliqué peuvent avoir lieu par tous les bureaux de l'administration ;

2° Toutefois, l'entrée et la sortie de certaines de ces marchandises ne peuvent avoir lieu que par des bureaux spécialement désignés à cet effet par l'administration. La liste de ces bureaux sera publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 127. — 1° La déclaration d'importation des matériels produits divers visés à l'article 125 ci-dessus donne lieu soit à la souscription d'un acquit à caution intitulé « déclaration-soumission d'importation temporaire », soit à la présentation des documents prévus par les conventions internationales ratifiées par le Maroc ;

2° Toutefois, l'administration peut dispenser de l'accomplissement de cette formalité l'importation temporaire des films ou enregistrements cinématographiques visés au B. de l'article 125 ci-dessus.

ART. 128. — La déclaration-soumission d'importation temporaire doit porter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire de l'importation temporaire et, le cas échéant, celle de la caution ;

2° Le bénéficiaire de l'importation temporaire, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration, est appelé « soumissionnaire ».

ART. 129. — 1° La déclaration-soumission d'importation temporaire est déposée en deux originaux dont l'un reste au bureau de souscription de l'acquit à caution. Le deuxième est remis au soumissionnaire.

Toutefois, l'administration peut exiger pour les besoins du contrôle, le dépôt d'expéditions supplémentaires de la déclaration-soumission d'importation temporaire ;

2° L'exemplaire du soumissionnaire doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

ART. 130. — Lors de la vérification de ces matériels et produits, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller, apposer des plombs à condition que ceux-ci ne gênent pas l'utilisation prévue et, d'une façon générale, prendre toutes dispositions afin de permettre la reconnaissance ultérieure des matériels et produits placés sous le régime de l'importation temporaire.

ART. 131. — Les agents de l'administration tiennent pour chaque opération d'importation un compte qui est annoté notamment des quantités des matériels et produits :

- placés sous ce régime,
- exportés ou constitués en entrepôt.

ART. 132. — 1° La durée de séjour sous le régime d'importation temporaire des matériels et produits divers visés aux A, B, C. et D. l'article 125 ci-dessus est limitée au temps nécessaire à l'emploi envisagé.

Cette durée est calculée par l'administration en fonction des documents présentés par le demandeur sans, toutefois, que la durée maximum de séjour n'exécède :

- deux ans pour les objets repris au Ca, Cc et D3,
- un an pour ceux énumérés au Cb et
- six mois pour ceux repris au D dudit article 125 à l'exclusion du D3 susvisé.

2° Pour les marchandises relevant du E de l'article 125 susvisé, la durée de séjour est celle prévue par les conventions internationales, sauf application des réserves que le Royaume du Maroc a pu faire concernant ce point lors des ratifications.

ART. 133. — Pendant toute la durée du séjour des marchandises placées sous le régime de l'importation temporaire, celles-ci doivent être présentées à première réquisition des agents de l'administration.

ART. 134. — 1° La redevance prévue par l'article 148 du code des douanes précité en ce qui concerne le matériel visé au A de l'article 125 ci-dessus est égale, par trimestre, au dixième du montant cumulé des droits et taxes d'importation dont ces matériels sont passibles, au jour de l'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire.

Le paiement de cette redevance trimestrielle, due depuis le jour d'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire, s'effectue comme suit :

— pour le premier trimestre : avant enlèvement des marchandises,

— par la suite : dans les dix premiers jours de chaque nouveau trimestre couvert par la durée de séjour accordée.

Toutefois, le montant total de la redevance ainsi payée ne peut excéder le montant cumulé des droits et taxes d'importation applicables au matériel, au jour d'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire.

Pour le paiement de cette redevance, toute période trimestrielle commencée est décomptée en entier. Aucun remboursement ne peut avoir lieu dans le cas, soit d'exportation, soit de constitution en entrepôt desdits matériels réalisée avant la fin d'une période trimestrielle.

2° En application des dispositions du dahir n° 1-53-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, le matériel nécessaire à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci, importé temporairement, bénéficie de la franchise de la redevance visée au 1^{er} du présent article pour une période ne pouvant excéder un an, décomptée depuis le jour de l'importation temporaire.

ART. 135. — 1° Des fiches d'imputation sont jointes aux déclarations en détail déposées à l'exportation, à la constitution en entrepôt ou à la mise à la consommation des produits et matériels divers ;

2° Elles portent les signatures du déclarant et du (ou des) soumissionnaire (s). Après annotation par le service de la visite, ces fiches sont adressées au bureau de souscription de l'acquit.

ART. 136. — Un compte d'importation temporaire peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

ART. 137. — La décharge définitive des acquits à caution est délivrée par le bureau de souscription.

Chapitre IV

Trafic de perfectionnement à l'exportation

ART. 138. — Les produits et marchandises d'origine marocaine ou nationalisés par le paiement des droits et taxes d'importation, susceptibles d'être identifiés à leur retour, peuvent être déclarés pour l'exportation provisoire aux fins de recevoir, hors du territoire assujéti, une outillage ou une transformation.

ART. 139. — La sortie et l'entrée des produits visés à l'article 138 ci-dessus peuvent avoir lieu par tous les bureaux de l'administration, à l'exception des bureaux indiqués ci-après : Es-Saoudra, Larache, Al Hocéma, Beni Enzar, Rabat, Bab Sebta.

Une dérogation accordée par le Directeur de l'Administration le retour des produits doit être effectué par le bureau de sortie.

ART. 140. — La déclaration d'exportation des produits donne lieu à la souscription d'un acquit à caution intitulé « déclaration-soumission d'exportation provisoire-traffic de perfectionnement ».

Toutefois, la garantie de la caution n'est pas exigée lorsque les produits ne font l'objet ni de prohibition, ni de restriction à

l'exportation et lorsqu'ils ne sont pas soumis à des droits ou taxes de sortie.

ART. 141. — L'acquit à caution susvisé comporte, outre la signature du déclarant, la signature de l'exportateur réel et, lorsqu'il y en a une, de la caution.

Pour l'application du présent décret, on entend par « exportateur réel » la personne pour le compte de laquelle le trafic de perfectionnement doit être réalisé.

L'exportateur réel, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration, est appelée « soumissionnaire ».

ART. 142. — La déclaration-soumission d'exportation provisoire-traffic de perfectionnement est déposée en deux originaux dont l'un reste au bureau de souscription de l'acquit à caution. Le deuxième exemplaire est remis au soumissionnaire.

L'administration peut exiger le dépôt d'expéditions supplémentaires de ladite déclaration-soumission d'exportation provisoire.

ART. 143. — Lors de la vérification des marchandises, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller les marchandises lorsque l'ouvraison ou la transformation envisagée ne s'y oppose pas et, d'une façon générale, prendre toutes dispositions afin de permettre le contrôle technique de l'ouvraison ou de la transformation effectuée ainsi que la reconnaissance ultérieure des marchandises déclarées sous le régime du trafic de perfectionnement à l'exportation.

ART. 144. — Les agents de l'administration tiennent pour chaque exportation provisoire un compte qui est annoté :

— des quantités et des valeurs des produits placés sous ce régime,

— des quantités des produits compensateurs importés en apurement dudit compte.

ART. 145. — La durée de séjour à l'étranger des produits exportés provisoirement est limitée au temps nécessaire à l'opération envisagée, sans que cette durée puisse excéder un an.

ART. 146. — Une déclaration-soumission d'exportation provisoire-traffic de perfectionnement peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

ART. 147. — La décharge définitive des acquits à caution est délivrée par le bureau de souscription.

Chapitre V

EXPORTATION TEMPORAIRE

Section I. — Objets destinés à l'usage personnel des voyageurs allant séjourner temporairement à l'étranger

ART. 148. — Bénéficient du régime de l'exportation temporaire prévu par l'article 153 du code des douanes précité les personnes ayant leur résidence habituelle dans le territoire assujéti et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire.

ART. 149. — Peuvent bénéficier du régime de l'exportation temporaire :

— les objets correspondant en nombre à des besoins usuels, portés par les personnes visées à l'article 148 ci-dessus ou contenus dans leurs bagages, accompagnés ou non,

— les moyens de transport appartenant auxdites personnes et les pièces de rechange destinées à réparer ces moyens de transport.

ART. 150. — Le régime de l'exportation temporaire est accordé pour la durée du séjour à l'étranger des bénéficiaires et, au maximum pour une durée de six mois, décomptés du jour de leur sortie du territoire assujéti, sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration.

ART. 151. — Lors de l'exportation, les objets visés à l'article 149 ci-dessus peuvent donner lieu à la souscription, par le voyageur, d'une déclaration d'exportation temporaire.

ART. 152. — L'administration peut, si elle le juge utile, apposer sur les objets exportés temporairement des marques, cachets, plombs et, d'une façon générale, prendre toute mesure de contrôle, susceptible de permettre l'identification de ces objets lors de l'importation ultérieure.

Section II. — Matériels et produits divers devant être utilisés à l'étranger

ART. 153. — Peuvent bénéficier du régime de l'exportation temporaire :

A : les matériels restant propriété marocaine, destinés à la réalisation, à l'étranger, de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles ;

B : les films ou enregistrements cinématographiques ;

C : les emballages, contenants et accessoires que ces emballages et contenants soient exportés vides pour être importés ultérieurement pleins de produits étrangers ou qu'ils soient exportés pleins de produits marocains ;

D : les produits et les animaux énumérés ci-après :

1° Les échantillons et modèles ;

2° Le matériel de stand utilisé pour les expositions, foires et autres manifestations similaires ainsi que les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à ces expositions, foires manifestations ;

3° Les objets pour essais, expériences et démonstrations ;

4° Le matériel professionnel et les animaux nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession de personnes physiques ou morales, ayant au Maroc leur résidence habituelle ou leur siège social, allant accomplir à l'étranger un travail déterminé d'une durée limitée ;

5° Les cadres et cantainers ;

6° Les véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international ;

7° Les animaux pouvant être engagés dans des compétitions sportives ou autres ;

8° Et, plus généralement, tous objets susceptibles d'identification lors de l'importation ultérieure.

ART. 154. — La sortie et l'entrée des matériels et produits, visés à l'article 153 ci-dessus, peuvent avoir lieu par tous les bureaux de l'administration à l'exception des bureaux à compétence limitée au contrôle des voyageurs.

Sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration, le retour des matériels et produits doit être effectué par le bureau de sortie.

ART. 155. — La déclaration d'exportation des matériels et produits donne lieu à la souscription d'un acquit à caution intitulé « déclaration — soumission d'exportation temporaire — obligation de retour ».

Toutefois, la garantie de la caution n'est pas exigée lorsque les matériels et produits présentés à l'exportation ne font l'objet ni de prohibition ni de restriction à l'exportation et lorsqu'ils ne sont pas soumis à des droits ou taxes de sortie.

ART. 156. — La déclaration d'exportation temporaire-obligation de retour doit comporter, outre la signature du déclarant, celle de l'exportateur réel desdits matériels et produits.

Pour l'application du présent décret, on entend par exportateur réel la personne pour le compte de laquelle l'expédition à l'étranger est réalisée.

L'exportateur réel, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration est appelée « soumissionnaire ».

ART. 157. — La déclaration d'exportation temporaire-obligation de retour est déposée en deux originaux dont l'un reste au bureau de souscription de l'acquit à caution. Le deuxième exemplaire est remis au soumissionnaire.

L'administration peut exiger le dépôt d'expéditions supplémentaires de ladite déclaration d'exportation temporaire.

ART. 158. — A l'occasion de la vérification par les agents de l'administration desdits matériels et produits déclarés sous le régime de l'exportation temporaire, cette administration peut prendre toutes mesures jugées utiles pour l'identification des marchandises à importer ultérieurement.

ART. 159. — Les agents de l'administration tiennent pour chaque opération d'exportation temporaire un compte qui est annoté :

— des quantités des matériels et produits placés sous ce régime ;

— des quantités des matériels et produits importés en apurement dudit compte.

ART. 160. — La durée de séjour à l'étranger des matériels et produits visés aux A, B, C et D, de l'article 153 ci-dessus est limitée au temps nécessaire à l'utilisation envisagée, sans que cette durée puisse excéder un an pour les matériels et produits repris aux C. et D. de l'article 153 ci-dessus.

ART. 161. — Un compte d'exportation temporaire peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

ART. 162. — La décharge définitive des acquits à caution est délivrée par le bureau de souscription.

Chapitre VI

Transit

ART. 163. — A l'exception des bureaux à compétence limitée au contrôle des voyageurs, tous les bureaux de l'administration sont ouverts au régime du transit, dans les limites de leurs spécialisations respectives.

ART. 164. — Lorsque l'opération de transit a lieu sous le couvert de l'acquit à caution visé au 1^{er} de l'article 156 du code des douanes précité, cet acquit, intitulé « déclaration-soumission pour les marchandises expédiées en transit » doit porter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire du régime et de la caution ;

Le bénéficiaire du transit, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration est appelée « soumissionnaire ».

ART. 165. — 1° La déclaration-soumission pour les marchandises expédiées en transit est déposée en deux originaux dont l'un reste au bureau de douane où l'opération de transit prend naissance et l'autre est remis au soumissionnaire ;

L'exemplaire du soumissionnaire accompagne les marchandises et doit être présenté comme il est prévu à l'article 156 du code des douanes précité.

2° L'administration peut exiger, pour les besoins du contrôle, le dépôt d'exemplaires supplémentaires de ladite déclaration-soumission.

ART. 166. — Lorsque l'opération de transit a lieu sous le couvert d'un document prévu par les conventions internationales sur le transport international de marchandises auxquelles le Maroc adhère, la signature dudit document, par le transporteur et par sa caution, réalise l'engagement de ceux-ci vis-à-vis de l'administration en ce qui concerne le respect des obligations propres à l'opération de transit.

ART. 167. — Aux bureaux de passage frontrière, les marchandises ne sont pas, en règle générale, soumises à la visite des agents de l'administration ;

Toutefois ces agents peuvent :

- vérifier l'intégrité des scelllements ;
- viser les documents d'accompagnement.

ART. 168. — Les marchandises expédiées en transit sont soumises au scelllement, soit par colis, soit, lorsque l'état des unités de transport le permet, par capacité ;

Peuvent être scellées par capacité, les unités de transport :

— construites de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être introduite ou extraite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scelllement ;

— ne comportant aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;

— dont les parties réservées au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

ART. 169. — La garantie du scelllement est remplacée par le prélèvement d'échantillons pour les fluides et liquides en futaillies ou en récipients, non susceptibles d'être plombés ;

Les échantillons prélevés dans le cas visé ci-dessus sont mis en boîtes séparées que les agents de l'administration scellent du plomb de la douane et qui doivent être présentées avec les marchandises au bureau, soit de destination, soit de passage à l'étranger.

ART. 170. — Les agents de l'administration peuvent exiger, avant l'expédition en transit, la réfection des colis défectueux ou susceptibles de permettre des soustractions malgré le scelllement.

ART. 171. — Tout incident entraînant une rupture des scelllements ou une altération des moyens de reconnaissance ou de sûreté apposés soit sur les colis, soit sur les unités de transport doit être signalé, soit par le soumissionnaire ou son représentant, soit par le transporteur, aux agents de l'administration du bureau le plus proche du lieu de constatation de l'incident.

ART. 172. — A l'arrivée au bureau de destination, déclaration est faite, dans le délai légal, du régime douanier à appliquer aux marchandises.

Chapitre VII

DRAWBACK

ART. 173. — 1° Les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback institué par l'article 159 du code des douanes précité sont celles figurant sur la liste III annexée au présent décret.

2° Dans le cas d'exportation de marchandises fabriquées au Maroc, le droit de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation, perçus à l'importation sur les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur fabrication, sont remboursés d'après les taux moyens figurant au tableau IV annexé au présent décret.

TITRE V

RÉGIMES PARTICULIERS

Chapitre premier

Importation, en franchise des droits de douanes et des autres droits et taxes, de certains objets et marchandises

Section I. — Objets et marchandises en retour, originaires du territoire assujéti ou nationalisés par le paiement des droits et taxes

ART. 174. — 1° Les objets et marchandises en retour sur le territoire assujéti, originaires dudit territoire, non déclarés lors de l'exportation au bénéfice du régime, soit du trafic de perfectionnement à l'exportation, soit de l'exportation temporaire, sont importés en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation à condition :

a — qu'ils soient reconnus comme étant originaires dudit territoire,

b — qu'ils n'aient reçu à l'étranger d'autres manipulations que celles nécessaires à leur conservation,

c — que l'importation, avec demande de franchise, ait lieu moins de deux ans après la date de leur exportation,

d — que l'importation soit effectuée par l'exportateur ou pour son compte.

2° L'administration peut exiger la production de tous documents qu'elle juge nécessaires à la justification des conditions fixées au 1^{er} ci-dessus.

ART. 175. — Lorsque ces objets ou marchandises en retour au Maroc ont été exportés :

a — en décharge d'un compte d'admission temporaire,

b — en décharge des taxes intérieures de consommation,

c — avec demande de remboursement de drawback,

d — avec attribution d'un avantage quelconque,

L'importation en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes prévue par l'article 164 du code des douanes précité est subordonnée :

1° — au paiement des droits et taxes dus par les matières étrangères importées, dans le cas de l'admission temporaire et conformément aux dispositions de l'article 141 dudit code,

2° — au paiement des taxes intérieures de consommation dans le cas visé au b ci-dessus,

3° — au remboursement des sommes encaissées au titre du drawback ou, si le remboursement n'a pas encore eu lieu, à déclaration de renonciation audit remboursement,

4° — au remboursement des avantages qui ont été alloués.

ART. 176. — 1° Les objets ou marchandises nationalisés par le paiement des droits, en retour sur le territoire assujéti, sont importés en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation à condition :

a — qu'ils aient été reconnus comme ayant été nationalisés par le paiement des droits,

b — qu'il ne s'agisse pas, à l'exportation comme à l'importation, d'une opération à caractère commercial,

c — qu'ils n'aient reçu à l'étranger d'autres manipulations que celles nécessaires à leur conservation,

d — que l'importation, avec demande de franchise, ait lieu moins de deux ans après la date de leur exportation, ce délai ne s'appliquant pas aux véhicules automobiles soumis à la procédure d'immatriculation dans une série normale,

e — que l'importation soit effectuée par l'exportateur ou pour son compte.

2° — L'administration peut exiger la production de tous les documents qu'elle juge nécessaires à la justification des conditions fixées au 1^{er} ci-dessus.

Section II. — Envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux siégeant au Maroc

ART. 177. — Sont admis en franchise des droits de douanes et des autres droits et taxes dus à l'importation :

a — les objets importés par les ambassadeurs et les diplomates étrangers accrédités auprès de Sa Majesté Le Roi ;

b — les objets, importés pour leur usage personnel, par les membres étrangers, ayant rang de chef de mission, des organismes internationaux siégeant au Maroc.

c — les écussons, sceaux, emblèmes et pavillons, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers adressés par leur gouvernement aux services diplomatiques et consulaires au Maroc.

ART. 178. — Les décisions d'admission en franchise sont prises par l'administration sur présentation d'un bon de franchise délivré par le service compétent du ministère des affaires étrangères.

Section III. — Envois destinés à certaines œuvres de bienfaisance

ART. 179. — Sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation, sur décision de l'administration prise après avis favorables du (ou des) ministre (s) responsable (s) de la ressource et de l'entraide nationale :

a — les marchandises et produits reçus à titre de dons destinés à être distribués, à titre gratuit, à des nécessiteux, à des sinistrés et repris sur un titre de transport établi au nom de l'œuvre de bienfaisance destinataire,

b — les matériels destinés à rendre des services humanitaires gratuits par certaines œuvres de bienfaisance.

Section IV. — Envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial

I. — Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence

ART. 180. — Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers qui viennent s'établir au Maroc, ou des nationaux qui rentrent au Maroc, à l'exclusion de certains moyens de transport : véhicules soumis à la procédure d'immatriculation, caravanes, navires de plaisance, sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation.

ART. 181. — Le bénéfice de la franchise est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration en détail :

a — d'un certificat de changement de résidence établi, soit par l'autorité municipale du lieu de départ, soit par le consul du Maroc du ressort de l'ancienne résidence ou de tout autre document présenté à la satisfaction de l'administration ;

b — d'un inventaire détaillé des objets importés, daté et signé par le demandeur.

ART. 182. — Sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration, le bénéfice de ce régime est limité aux effets et objets mobiliers importés en une seule fois, l'importation de ceux-ci et le changement de résidence devant être simultanés.

II. — Effets et objets mobiliers en cours d'usage provenant d'héritage

ART. 183. — Sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation, les effets et objets mobiliers en cours d'usage, recueillis à titre d'héritage par des résidents au Maroc, à l'exclusion de certains moyens de transport : véhicules soumis à la procédure d'immatriculation, caravanes, navires de plaisance.

ART. 184. — Le bénéfice de la franchise est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration en détail :

a — d'un certificat de résidence des héritiers,

b — d'un certificat d'héritage établi par les autorités du lieu de départ des effets et objets mobiliers, ou d'un notaire, comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et la date de décès du de cujus. Ce document doit être visé par le consul du Maroc du ressort de la résidence du de cujus, lorsqu'une représentation consulaire y est établie.

ART. 185. — L'importation doit avoir lieu dans le délai d'une année à compter du jour de l'envoi en possession.

III. — Trousseaux d'élèves et de mariage

ART. 186. — Sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation, les trousseaux des élèves résidant à l'étranger, envoyés au Maroc pour y faire

leurs études, et ceux des personnes venant s'établir au Maroc, à l'occasion de leur mariage avec une personne résidant déjà dans ce pays.

ART. 187. — La franchise s'applique au linge et aux vêtements confectionnés, même s'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature, à la position sociale des intéressés.

ART. 188. — Le bénéfice de la franchise est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration en détail :

a — en ce qui concerne les trousseaux d'élèves :

1° — d'un certificat de scolarité établi par le directeur de l'établissement où l'élève est inscrit,

2° — d'un inventaire du trousseau ;

b — en ce qui concerne les trousseaux de mariage :

1° — d'une pièce officielle établissant la résidence marocaine d'un des conjoints,

2° — d'un certificat de changement de résidence de l'autre conjoint,

3° — d'un extrait d'acte authentique constatant la célébration du mariage,

4° — d'un inventaire du trousseau.

ART. 189. — L'importation doit avoir lieu en une seule fois, dans le délai :

— d'un mois suivant la date d'arrivée de l'élève dans l'établissement d'enseignement,

— de trois mois, à compter du jour de célébration du mariage.

IV. — Objets et marchandises diverses

ART. 190. — Sous réserve de l'observation des conditions fixées, le cas échéant, par le directeur de l'administration, sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation :

a — les dons reçus par l'Etat marocain,

b — les échantillons sans valeur marchande,

c — les objets d'art, trophées, médailles et insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège social au Maroc ainsi que par des particuliers y résidant, à l'occasion de concours, d'expositions, d'épreuves ou de compétitions internationales organisés à l'étranger, à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés,

d — les cercueils et urnes contenant des corps ou des cendres des défunts.

Chapitre II

NAVIGATIONS MARITIME OU AÉRIENNE-AVITAILEMENT

Section I. — Carburants, combustibles et lubrifiants

I. — Navigation maritime

ART. 191. — Les carburants, combustibles et lubrifiants devant être mis à bord des navires pouvant prétendre au bénéfice de l'exonération des droits et taxes, en application des 1^{er} et 2^e de l'article 165 du code des douanes précité doivent être extraits des entrepôts de stockage spéciaux visés au 3^e de l'article 119 dudit code.

ART. 192. — 1° — Suivant l'emplacement des entrepôts de stockage, les produits extraits circulent entre ces entrepôts et les navires à avitailler sous la garantie, soit d'un acquit à caution « déclaration soumission pour les marchandises expédiées en transit », soit d'une escorte.

2° — Des entrepôts de stockage spéciaux, affectés exclusivement à l'avitaillement des navires visés à l'article 191 ci-dessus peuvent être créés à l'intérieur de l'enceinte douanière des ports.

II. — Navigation aérienne

ART. 193. — Les carburants, combustibles et lubrifiants devant être mis à bord des aéronefs pouvant prétendre au bénéfice de l'exonération des droits et taxes en application des 1^{er} et 2^e de l'article 165 du code des douanes précité peuvent :

soit être extraits des entrepôts de stockage spéciaux, visés au 3^e de l'article 119 dudit code.

soit être pris à la consommation, dans les conditions indiquées par les articles 198 à 204 inclus ci-après.

ART. 194. — Pour les aéronefs effectuant une navigation aérienne à destination de l'étranger, le parcours effectué au dessus du territoire marocain, sans escale, depuis l'aérodrome de départ jusqu'à la mer ou la frontière, est compris dans la navigation aérienne donnant droit à l'avitaillement ou franchise.

Toutefois, n'est pas considérée comme escale susceptible d'entraîner l'exclusion du bénéfice de la franchise, pour la partie du trajet accomplie au-dessus du territoire marocain, l'escale effectuée par les avions appartenant aux lignes commerciales régulières, en vue de prendre ou de laisser des passagers ou des marchandises, dans un aérodrome pourvu d'un service des douanes, lorsque cet aérodrome est situé sur le trajet normal de l'aéronef à destination ou venant de l'étranger.

I. — Avitaillement en produits sous régime d'entrepôt de stockage spéciaux

ART. 195. — Les dispositions du 1^{er} de l'article 192 du présent décret sont applicables aux carburants, combustibles et lubrifiants, pris en entrepôts de stockage spéciaux. Des entrepôts de stockage spéciaux affectés exclusivement à l'avitaillement des aéronefs visés à l'article 193 ci-dessus peuvent être créés à l'intérieur de l'enceinte douanière des aéroports.

ART. 196. — 1° L'embarquement des carburants, combustibles et lubrifiants, bénéficiant de l'exonération des droits et taxes d'entrée et de sortie, est faite au vu d'un bulletin de vol délivré, sous sa responsabilité, par le fondé de pouvoirs de la compagnie à laquelle l'aéronef appartient, lorsqu'il s'agit d'un avion de transport.

2° — Le bulletin de vol mentionne le trajet ou le nombre d'heures de vol que doit effectuer l'aéronef, les quantités de produits exonérés nécessaires pour ledit trajet ou la durée du vol, ainsi que l'engagement d'acquitter les droits et taxes sur les quantités embarquées non consommées au cours de l'opération privilégiée.

ART. 197. — Les indications du bulletin de vol sont reproduites sur un sommier spécial, tenu par le fondé de pouvoirs de la compagnie de transport.

Sur ce sommier, sont mentionnés, jour par jour, d'une part, les quantités de produits exonérés délivrées au bénéfice du régime, d'autre part, le nombre d'heures de vol effectué et la quantité des produits consommés au cours de ces vols.

Ledit sommier, ainsi que le livre de bord des aéronefs, doivent être communiqués à première réquisition aux agents de l'administration.

II. — Avitaillement en produits libres des droits et taxes d'importation

ART. 198. — L'embarquement, pour l'avitaillement des aéronefs susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits et taxes, de carburants, combustibles et lubrifiants libérés des droits et taxes d'importation peut, à la demande des intéressés, donner lieu à la délivrance, par l'administration, d'un certificat d'exportation extrait d'un registre à souche et conforme au modèle arrêté par l'administration.

Ce certificat donne droit, à concurrence de son montant, à la mise à la consommation ultérieure, en exonération des droits et taxes d'importation, par compensation, soit à l'arrivée directe de l'étranger, soit à la sortie des entrepôts spéciaux de douane, de produits de la catégorie mentionnée.

ART. 199. — Sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration, le certificat d'exportation prévu à l'article 198 ci-dessus ne peut être délivré qu'au départ d'aérodromes pourvus d'un service des douanes.

ART. 200. — Pour l'application des dispositions de l'article 198 ci-dessus, la constatation de l'embarquement à bord de ces aéronefs est faite au vu du bulletin de vol, prévu par l'article 196 ci-dessus, établi et délivré comme il est précisé à cet article.

ART. 201. — Les dispositions de l'article 197 ci-dessus sont applicables aux opérations d'avitaillement en produits libérés des droits et taxes d'importation.

ART. 202. — 1° Suivant l'origine, nationale ou étrangère, des produits utilisés pour l'avitaillement de ces aéronefs, le montant du certificat d'exportation est égal :

a — pour les produits d'origine nationale :

à la somme de la taxe intérieure de consommation et de la taxe sur les produits dont se trouveraient passibles, au moment de l'enregistrement de la déclaration d'exportation, les produits utilisés pour l'avitaillement,

b — pour les produits d'origine étrangère :

à la somme de tous les droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception du droit de timbre douanier, dont se trouveraient passibles, au moment de l'enregistrement de la déclaration d'exportation, les produits utilisés pour l'avitaillement.

2° — Dans le cas visé au 1^{er} ci-dessus, le droit de timbre douanier reste également acquis au Trésor.

3° — En vue de la liquidation de ces droits et taxes, les déclarations d'exportation doivent contenir toutes les indications propres aux déclarations en détail pour la consommation.

ART. 203. — La durée de validité du certificat d'exportation est fixée à six mois. Ce délai court du lendemain de l'embarquement des produits à bord de l'aéronef.

ART. 204. — 1° A la demande du titulaire du certificat d'exportation, le service émetteur peut :

a — soit émettre sur le champ, aux lieu et place du certificat d'exportation unique prévu par l'article 198 ci-dessus, plusieurs certificats d'exportation dont le montant global doit être égal au montant pour lequel le certificat d'exportation unique aurait été établi,

b — soit, après délivrance du certificat d'exportation prévu par l'article 198 ci-dessus, accepter d'établir, contre remise dudit certificat, plusieurs certificats d'exportation dont le montant global doit être égal au montant pour lequel le certificat d'exportation échangé avait été initialement établi.

2° — Lors de la mise à la consommation, dans les délais fixés, de produits similaires de ceux ayant donné lieu à certificat d'exportation, les droits et taxes sont liquidés dans les conditions habituelles sur remise, à l'administration, du certificat d'exportation détenu par le déclarant, les sommes dues au titre des différents droits ou taxes sont réduites à concurrence des valeurs correspondantes du certificat. Le reliquat des droits et taxes non couverts par ledit certificat d'exportation est seul exigible. Si la valeur du certificat d'exportation est supérieure au montant des droits et taxes dus, le titre est conservé par l'administration et il est délivré au déclarant un deuxième certificat d'une valeur égale à la différence.

3° — Dans les cas visés aux 1^{er} et 2^o ci-dessus, les agents du bureau de douane, qui réalisent l'opération, portent les références utiles sur le talon du registre des certificats d'exportation.

4° — Le délai de validité des nouveaux certificats est limité par la date de validité du certificat initial.

Section II. — Vivres, provision de bord

ART. 205. — Les quantités de vivres et de provisions à embarquer, au bénéfice de la franchise, en application du 1^{er} de l'article 165 du code des douanes précité, à bord des

navires et des aéronefs effectuant une navigation maritime ou aérienne à destination de l'étranger, sont déterminées par l'administration au vu des déclarations faites, pour les navires, par les consignataires, armateurs ou commandants et, pour les aéronefs, par les fondés de pouvoirs de la compagnie ou par le pilote, commandant de bord.

Ces déclarations doivent indiquer :

- le nombre de passagers et celui des hommes d'équipage,
- la destination du navire ou de l'aéronef,
- la durée approximative du voyage aller-retour,
- les quantités et espèces de vivres et provisions de bord qu'ils demandent à embarquer.

TITRE VI

Circulation et détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier

Chapitre premier

RAYON MARITIME — RESTRICTIONS DE TONNAGE

ART. 206. — Les marchandises reprises au tableau V annexé au présent décret ne peuvent se trouver dans la zone maritime du territoire douanier qu'à bord de navires d'un tonnage égal ou supérieur à cent tonneaux de jauge nette.

ART. 207. — Les dispositions de l'article 206 ci-dessus ne sont applicables, ni aux marchandises qui font partie des provisions de bord et n'excèdent pas le nécessaire, ni aux marchandises qui sont contenues dans les bagages appartenant à des passagers.

Chapitre II

Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes

Section I. — Circulation des marchandises

ART. 208. — Les laissez-passer visés aux articles 170, 173, 174, 175 et 176 du code des douanes précité doivent énoncer :

- les quantités (poids et nombre de colis) ;
- la nature et l'espèce des marchandises ;
- les moyens de transport ;
- le nom de l'expéditeur ;
- le nom du transporteur ;
- le nom du destinataire ;
- le lieu d'enlèvement ;
- le lieu de destination ;
- le jour et l'heure de l'enlèvement ;
- l'itinéraire à suivre ;
- le délai imparti pour le transport.

ART. 209. — Sont exemptées des formalités relatives à la circulation, les quantités de marchandises, d'une valeur n'excédant pas cent cinquante dirhams, que les consommateurs ont achetées pour leur usage et qu'ils transportent à leur domicile, les jours de marché.

Section II. — Dispositions particulières au bétail

ART. 210. — 1° Doivent être déclarées pour être inscrites au « compte ouvert » :

a — dans la quinzaine, les augmentations provenant de reproduction sur place,

b — dans les quarante-huit heures, les pertes par mortalité ainsi que les ventes, les achats et, d'une manière générale, toutes mutations et opérations concernant les animaux visés au présent article.

Dans le cas de perte par mortalité, la présentation de la dépouille peut être exigée.

c — avant l'abattage, les mises à la consommation qui peuvent être soumises aux mesures de contrôle jugées nécessaires.

2° — Le bétail recensé et pris en compte comme il est dit au 1^{er} ci-dessus est marqué. Les modalités de marquage et la nature des marques à apposer sont fixées par l'administration en accord avec les autorités locales.

L'apposition de la marque ne donne lieu à aucune redevance.

3° — Le bétail, introduit dans le rayon et provenant de l'intérieur ou de l'étranger et qui doit rester dans le rayon par supplément au « compte ouvert » prévu au 1^{er} ci-dessus est, à son arrivée dans le rayon, présenté au bureau ou au poste de douane le plus voisin ou à l'autorité locale. Il est marqué dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

4° — Le bétail, inscrit au « compte ouvert », qui est conduit du rayon des douanes vers l'intérieur du Royaume doit être présenté au bureau ou au poste de douane le plus rapproché du point de sortie du rayon pour y être revêtu d'une nouvelle marque. Il est alors radié du « compte ouvert ». Sa circulation a lieu sous couvert d'un laissez-passer établi dans les conditions fixées aux articles 170 et suivants du code des douanes précité.

ART. 211. — Les dispositions de l'article 179 du code des douanes précité, relatives au « compte ouvert » du bétail, sont suspendues jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances pris sur proposition du ministre chargé de l'intérieur.

Section III. — Dépôts de marchandises

ART. 212. — Les localités dans lesquelles le dépôt des marchandises visées à l'article 180 du code des douanes précité est autorisé sans justification sont les suivantes :

Tanger, Larache, Asilah, Tétouan, Chaouèn, Al Hoceima, Nador, Oujda, Berkane.

ART. 213. — Sont dispensés de toute justification d'origine, les dépôts de marchandises constitués par les particuliers pour la consommation normale de leur famille.

Chapitre III

Règles applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises

ART. 214. — Les dispositions de l'article 181 du code des douanes précité sont applicables :

1° — aux produits figurant à l'annexe n° V du présent décret,

2° — aux produits passibles d'un droit d'importation égal ou supérieur à 40 %,

3° — aux produits soumis à taxes intérieures de consommation,

4° — aux produits déclarés au bénéfice d'un des régimes économiques en douane prévus au titre V dudit code, dès l'entrée de ces produits sous l'un des régimes suspensifs et, en ce qui concerne le drawback, dès la demande de remboursement.

TITRE VII

Dispositions transitoires et finales

ART. 215. — 1° Les formules à utiliser, soit pour la déclaration en douane des marchandises présentées à l'importation ou à l'exportation, soit pour l'accomplissement de toute autre formalité prévue par le code des douanes précité ainsi que par le présent décret sont celles actuellement en vigueur.

2° Toutefois, la référence au code précité ou audit décret devra être substituée à celle des textes de base abrogés figurant sur lesdites formules.

ART. 216. — Le ministre chargé des finances est habilité à modifier :

I — par arrêtés :

— le taux de l'intérêt de retard prévu aux articles 54, 60 et 65 ci-dessus,

— la somme minimum des droits et taxes pouvant être payée par obligations cautionnées prévue par l'article 58 ci-dessus,

— le taux de la majoration prévue par l'article 59 ci-dessus,

— les quotités applicables en matière de taxe de séjour des marchandises dans les locaux de l'administration, prévues par l'article 70 ci-dessus,

— la valeur maximum des marchandises abandonnées en douanes dont l'administration peut disposer librement en faveur des hôpitaux, hospices et aux autres œuvres de bienfaisance, prévus par l'article 74 ci-dessus.

— les listes des bureaux de l'administration ouverts aux régimes de l'admission temporaire, du trafic de perfectionnement à l'exportation respectivement prévues par les articles 99 et 138 ci-dessus ;

II. — par arrêtés pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s) :

— les listes de marchandises visées aux articles 1^{er} (2-b) 110, 125, 153, 173-1^{er} et 206 ci-dessus,

— les taux moyens de remboursement au titre du drawback visés à l'article 173-2^o ci-dessus,

— la valeur des marchandises visée par l'article 209 ci-dessus,

— la liste des localités mentionnées à l'article 212 du présent décret.

ART. 217. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977),

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances.

ABDELKADER BENSLIMANE.

ANNEXE I

Origine des marchandises

Tableau des transformations considérées comme complètes au titre de l'article 1^{er}, alinéa 2-b du présent décret et ouvrant droit à l'origine du pays transformateur.

NÉANT.

*
*
*

ANNEXE II

Tableau des marchandises pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire

Conditions propres à certaines opérations d'admission temporaire

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS ADMIS en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT (III)	RÉGIME FISCAL des déchets (IV)	OBSERVATIONS (V)
<p>Groupe I : A — Huiles brutes pour raffinage. B — Huiles raffinées</p>	<p>A — Huiles raffinées. B — Préparations alimentaires à base de ces huiles (1).</p>	<p>A — Le rendement de ces huiles est déterminé par le laboratoire désigné par le ministre des finances. B — Poids pour poids.</p>		<p>(1) L'huile de cuisson utilisée dans les conserves laisse un résidu d'huile noire qui peut être exporté sur l'étranger. Ces résidus d'huiles sont admis à la décharge des comptes d'A.T. au même titre que l'huile contenue dans les préparations alimentaires.</p>
<p>Groupe II : C — Corps gras (et les produits divers nécessaires à leur mise en œuvre).</p>	<p>C — Produits de l'industrie des corps gras.</p>	<p>C — Poids pour poids <i>sauf</i> en ce qui concerne l'A.T. des corps gras destinés à la fabrication de l'acide oléique, de l'acide stéarique et de la glycérine pour lesquels les conditions d'apurement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Pour 100 Kgs de suifs bruts, il doit être représenté : 50 Kgs d'acide oléique, 42 Kgs d'acide stéarique et 8 Kgs de glycérol. — Pour 100 Kgs de suifs d'os, il doit être représenté : 65 Kgs d'acide oléique, 25 Kgs d'acide stéarique et 5 Kgs de glycérol. — Pour 100 Kgs de saindoux, il doit être représenté : 92 Kgs d'acides gras et 7 Kgs de glycérol. — Pour 100 Kgs d'huiles de palme ou de kourité, il doit être représenté : 46 Kgs d'acide oléique, 45 Kgs d'acide stéarique et 6 Kgs de glycérol. — Pour 100 Kgs d'huiles d'arachides, il doit être représenté : 80 Kgs d'acide oléique, 12 Kgs d'acide stéarique et 8 Kgs de glycérol. 		

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS ADMIS en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT (III)	RÉGIME FISCAL des déchets (IV)	OBSERVATIONS (V)
<p>Groupe III :</p> <p>D — Sucres bruts de canne, de betteraves pour raffinage (2).</p>	<p>D — Sucres raffinés.</p>	<p>D — a - Sucres raffinés en pains, en tablettes ou morceaux réguliers parfaitement épurés, durs et secs : pour leur poids effectif.</p> <p>b - Sucres candis présentés en cristaux secs et transparents : 100 Kgs de sucre candi apurent 107 Kgs de sucre raffiné.</p> <p>c - Sucres raffinés autres que ceux visés en a ci-dessus ; vergeoises : pour la quantité de sucre raffiné qu'ils sont reconnus présenter (3).</p>		<p>(2) Ces sucres sont pris en charge d'après leur rendement présumé de saccharose, sous déduction, à titre de déchets, de 1 % de ce rendement. Le rendement présumé en saccharose s'obtient par l'analyse polarimétrique avec déduction des cendres et du glucose. Les coefficients de cette déduction qui s'opère sur le degré saccharimétrique sont de 4 pour les cendres et de 2 pour les glucoses. Les fractions du degré ainsi obtenues en fin d'opération, inférieures à 5 dixièmes sont négligées, celles égales ou supérieures à 5 dixièmes sont comptées pour un demi degré.</p>
<p>E — Sucres raffinés (saccharose) (4) (5).</p>	<p>E — Produits sucrés (6).</p>	<p>E — 1° Les produits sucrés sont soumis à l'analyse du laboratoire désigné par le ministre des finances. Ce laboratoire détermine la proportion de sucre (saccharose) à retenir pour le calcul des quantités à admettre à la décharge des comptes.</p> <p>2° Lorsque les produits compensateurs consistent en des préparations de fruits, pour tenir compte des sucres apportés par les fruits, de la proportion visée au 1° ci-dessus, on retranche :</p> <p>7, pour les préparations d'abricots ou d'agrumes,</p> <p>10, pour les autres préparations.</p> <p>3° Pour les produits à base de cacao, voir ci-après, groupe IV : cacao en fèves et laits en poudre destinés à la fabrication de produits à base de cacao, colonne III.</p>		<p>(3) Pour ces sucres, à l'exception donc des vergeoises, le rendement en sucre raffiné est déterminé par les procédés saccharimétriques avec déduction des cendres, mais sans déduction des glucoses. Pour les vergeoises, il y a réfaction au coefficient 4 pour les cendres, mais il n'est rien déduit pour le glucose.</p> <p>(4) Les sucres raffinés (saccharose) sont pris en charge pour leur poids net effectif.</p> <p>(5) Les sucres bruts peuvent également être placés sous le régime de l'A.T. en vue de la fabrication de produits sucrés. Les sucres bruts d'une teneur d'au moins 98% sont pris en charge pour leur poids net effectif.</p> <p>Pour les sucres bruts d'un rendement en raffiné inférieur à 98 %, voir renvoi (2) ci-dessus.</p> <p>(6) Les produits sucrés ne sont admis comme produits compensateurs que lorsque la proportion de saccharose est d'au moins 10 %.</p> <p>Cette teneur minimum en saccharose est abaissée à 5% pour les fruits au sirop.</p>

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS ADMIS en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT (III)	RÉGIME FISCAL des déchets (IV)	OBSERVATIONS (V)
<p><i>Groupe III (suite)</i> F — Glucoses.</p> <p><i>Groupe IV :</i> G — Cacao en fèves et laits en poudre pour la fabrication des produits à base de cacao (8).</p>	<p>F — Bonbons au sucre (saccharose) et au glucose contenant au moins 10 % de sucre et ne renfermant pas de substance de nature à fausser le dosage du sucre. Produits à base de cacao.</p> <p>G — Produits à base de cacao.</p>	<p>F — Poids pour poids (7) Pour les produits à base de cacao, voir ci-après, groupe IV G — Produits à base de cacao.</p> <p>G — La teneur en pâte ou poudre de cacao pure, beurre de cacao d'ajout, sucre, glucose et lait des produits réexportés, est déterminée ainsi qu'il suit :</p> <p>A - Par le laboratoire désigné par le ministre des finances, dont les constatations sont tenues pour définitives, pour tous les produits admissibles en décharge des comptes, autres que ceux repris au paragraphe B ci-dessous. La quantité de saccharose dosée par le laboratoire sera prise en compte comme sucre raffiné ou pour une quantité correspondante de sucre brut ;</p> <p>B - D'après les taux forfaitaires suivants, sur le poids net :</p> <p>a) 36 % de pâte de cacao et 41 % de sucre pour les chocolats avec amandes, noisettes ou fruits non broyés dans la masse, sans lait ;</p> <p>b) 21 % de pâte de cacao, 38 % de sucre et 18 % de lait pour les chocolats au lait avec amandes, noisettes ou fruits non broyés dans la masse ;</p> <p>c) 15 % de pâte de cacao, 60 % de sucre et 25 % de glucose pour les bonbons avec extérieur en chocolat et intérieur en sucre fondant, sans lait ;</p> <p>d) 8 % de pâte de cacao, 62 % de sucre, 25 % de glucose et 5 % de lait pour les bonbons avec extérieur en chocolat et intérieur en sucre fondant, au lait ;</p> <p>e) 18 % de pâte de cacao, 40 % de sucre et 8 % de lait pour les bonbons en pâte chocolatée, non recouverts de chocolat au lait ;</p> <p>f) 15 % de pâte de cacao, 47 % de sucre et 5 % de glucose pour les bonbons dont l'extérieur est du chocolat sans lait et l'intérieur composé de noisettes, pralines, fruits ;</p> <p>g) 8 % de pâte de cacao, 49 % de sucre, 5 % de glucose et 5 % de lait pour les bonbons dont l'extérieur est du chocolat au lait et l'intérieur composé de noisettes, pralines, fruits.</p> <p>L'apurement des comptes d'admission temporaire sera effectué sur les bases suivantes :</p>		<p>(7) La détermination des proportions respectives de sucre et de glucose est faite par le laboratoire désigné par le ministre des finances. Concernant les sucres, cf. rubrique ci-dessus « Sucres raffinés ».</p> <p>(8) Concernant les sucres et les glucoses entrant dans la fabrication de produits à base de cacao, voir ci-dessus les rubriques : E : sucres et F : glucoses.</p>

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS ADMIS en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT (III)	RÉGIME FISCAL des déchets (IV)	OBSERVATIONS (V)
Groupe IV (suite).		<p>A - Pour le sucre, le lait en poudre et le glucose, poids pour poids d'après les quantités contenues dans les produits compensateurs et déterminées par l'analyse ou forfaitairement, comme indiqué ci-dessus ;</p> <p>B - Pour le cacao en fèves, selon les taux fixés ci-après en fonction des quantités de pâte de cacao et éventuellement de beurre de cacao d'ajout contenues dans les produits compensateurs et déterminées par l'analyse ou forfaitairement, comme indiqué ci-dessus :</p> <p>1° Exportation sous forme de pâte de cacao ou de poudre de cacao, 100 kilogrammes de cacao en pâte ou en poudre apureront 130 kilogrammes de cacao en fèves ;</p> <p>2° Exportation sous forme de beurre de cacao de pression pur, 100 kilogrammes de beurre de cacao apureront 125 kilogrammes de cacao en fèves ;</p> <p>3° Exportation sous forme de chocolat ne comportant pas de beurre de cacao d'ajout, 100 kilogrammes de pâte de cacao apureront 130 kilogrammes de cacao en fèves ;</p> <p>4° Exportation sous forme de chocolat comportant du beurre de cacao d'ajout, à l'exception du chocolat au lait repris ci-dessous, 100 kilogrammes de pâtes de cacao apureront 130 kilogrammes de cacao en fèves, 100 kilogrammes de beurre de cacao d'ajout apureront 125 kilogrammes de cacao en fèves ;</p> <p>5° Exportation sous forme de chocolat au lait, 100 kilogrammes de pâte de cacao apureront 130 kilogrammes de cacao en fèves, quelle que soit la teneur en matière grasse de la pâte de cacao utilisée ;</p> <p>6° Exportation sous forme de confiseries de chocolat, de chocolats comportant des amandes, noisettes ou fruits non broyés dans la masse, au lait ou sans lait et de farines chocolatées, 100 kilogrammes de pâte en poudre de cacao apureront 130 kilogrammes de cacao en fèves.</p>		
H — Alcools (9).	H — Produits alcooliques divers (10) (11) (12).	<p>H — Les comptes sont déchargés :</p> <p>— d'une part, des quantités d'alcool contenues dans les produits exportés, atténuées de la richesse alcoolique totale des composants, autres que l'alcool en nature, richesse reconnue lors de la fabrication,</p> <p>— d'autre part, de la quantité d'alcool pur contenue dans les sous-produits non exportables (lies et marcs résiduels).</p>	H - Les déchets admis en franchise des droits et taxes d'importation sont fixés comme suit : — au titre d'une déduction annuelle pour séjour en magasin des alcools, avant utilisation : 2 % des quantités placées en A.T. ;	(9) Pour l'application du présent texte, on entend par alcools : l'alcool pur, les spiritueux, les alcoolats. (10) La richesse alcoolique des moûts ou vins sur lesquels sont versés les alcools en A.T. et celle des produits fabriqués sont déterminées par l'ana-

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS ADMIS en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT (III)	RÉGIME FISCAL des déchets (IV)	OBSERVATIONS (V)
<i>Groupe IV (suite).</i>			<p>— au titre d'une déduction spéciale pour tenir compte des déperditions d'alcool en cours de fabrication : 3 % pour les mistelles blanches, vins de liqueur, vermouths et produits de base pour l'élaboration des vermouths à l'étranger, dans la mesure où ces produits exportés dépendent à la définition des vins de liqueur donnés par l'arrêté du 7-8-1934 ; 5 % pour les mistelles rouges (de macération) (13). Les déductions spéciales de 3 et 5 % ci-dessus sont à calculer sur la quantité globale d'alcool mise en œuvre c'est-à-dire sur l'alcool contenu dans les divers produits à transformer aussi bien que sur l'alcool en A.T.</p>	<p>lyse du laboratoire désigné par le ministre des finances. (11) Le principe est la décharge à l'identique. Toutefois, l'identification par le laboratoire n'étant plus possible pour les apéritifs à base de vin et les vins de liqueur lorsqu'ils sont conservés dans les chais du producteur pour qu'ils acquièrent, par vieillissement, toutes les qualités, l'apurement à l'équivalent est accordé en faveur de ces produits et sur la base forfaitaire de 5 litres d'alcool pur par hectolitre de produits exportés. (12) Les rhums mis en bouteilles, à partir de rhums importés en fûts, titrant plus de 54° à la température de 15° centigrade, doivent titrer : - au minimum, 40° ; - au maximum, 48° à la température de 15° centigrade. (13) Cette déduction spéciale n'est accordée que dans le cas : - de mise en œuvre des alcools en présence des agents de l'administration ; - d'utilisation de cuves ou vaisseaux épaulés et munis, soit d'un bâton de jauge, soit d'un indicateur de niveau.</p>
<p><i>Groupe V :</i> I — Métaux y compris les ébauches en métal.</p>	<p>I — Ouvrage en métal.</p>	<p>I — Poids pour poids ou nombre pour nombre.</p>		
<p><i>Groupe VI :</i> J — Matières textiles : matières premières, fils et fibres, tissus, étoffes de bonneterie.</p>	<p>J — Ouvrages en ces matières.</p>	<p>J — Poids pour poids (14) sauf application des normes suivantes propres à certains textiles : I - Coton en masse. Cent kilos de coton en masse peuvent être compensés par : a) 93 kilos de fils de coton pur écru, produits sur carte fileuse ; b) 90 kilos de fils de coton pur teint, produits sur carte fileuse ; c) 91 kilos de fils de coton cardé écru ; d) 89 kilos de fils de coton cardé teint ; e) 76 kilos de fils de coton peigné écru ; f) 74 kilos de fils de coton peigné teint.</p>	<p>I - Franchise des droits et taxes en faveur des déchets dans la limite de : 7 % pour le a ; 10 % pour le b ; 9 % pour le c ; 11 % pour le d ; 24 % pour le e ; 26 % pour le f.</p>	<p>(14) Lorsque les produits présentés à la compensation consistent en des articles composés de plusieurs matières textiles, la décharge a lieu suivant le poids effectif respectif de chacun des composants.</p>

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS ADMIS en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT (III)	RÉGIME FISCAL des déchets (IV)	OBSERVATIONS (V)
Groupe VI (suite).		<p>V - <i>Tissage et tricotage</i> (15) :</p> <p>1° Cent kilos de fils écrus peuvent être apurés par :</p> <p>a) 95 kilos de tissus ou d'étoffe de bonneterie, en pièces, unis ou façonnés, écrus ;</p> <p>b) 93 kilos de tissus ou d'étoffe de bonneterie, en pièces unis ou façonnés, teints ;</p> <p>2° Cent kilos de fils teints peuvent être apurés par :</p> <p>a) 95 kilos de tissus ou étoffes de bonneterie en pièces, unis ou façonnés ;</p> <p>b) 96,5 kilos de chaussettes, bas et protège bas, unis ;</p> <p>c) 93 kilos de chaussettes, bas et protège bas, autres ;</p> <p>d) 85 kilos de gants, bérêts, casquettes, bonnets ;</p> <p>3° Cent kilos de fils peuvent être apurés par : 78 kilos de couvertures.</p> <p>VI - <i>Tapis</i> :</p> <p>1° Cent kilos de fils de laine pure, peuvent être apurés par :</p> <p>a) 92 kilos de poils de laine pure ;</p> <p>b) 96 kilos de fils de chaîne ou de trame de laine pure ;</p> <p>2° Cent kilos de coton pur, peuvent être apurés par : 96 kilos de fils de chaîne ou de trame de coton pur.</p> <p>VII - <i>Confection d'articles de bonneterie</i> :</p> <p>1° Cent kilos d'étoffe de bonneterie peuvent être apurés par (16) :</p> <p>a) 86,5 kilos de slips-culottes-gilets de corps-couches-maillots de bains pour homme ;</p> <p>b) 81,5 kilos de tee-shirt, pulls, pantalons, ensembles, pulls, layettes, brassières, robes, vestes, chemises et chemisettes, calçons, robes de chambre et deshabillés maillots de bains pour femmes, survêtements de sports, soutiens gorge, gaines, jarretelles et porte jarretelles ;</p> <p>c) 85,5 kilos de combinaisons, jupons et pantis.</p> <p>VIII - <i>Confection d'articles en tissus chaîne et trame</i> (16) :</p> <p>1° Cent kilos de tissus chaîne et trame peuvent être apurés par :</p> <p>a) 90 kilos de pantalons droits en velours de coton ou en tissus blue-denim ou de tergal ;</p>	<p>V - Franchise des droits et taxes en faveur des déchets dans la limite de :</p> <p>1° 5 % pour le a ;</p> <p>7 % pour le b (dont 2 % pour la teinture).</p> <p>2° 5 % pour le a ;</p> <p>3,5 % pour le b ;</p> <p>7 % pour le c ;</p> <p>15 % pour le d.</p> <p>3° 22 %.</p> <p>VI - Franchise des droits et taxes en faveur des déchets dans la limite de :</p> <p>1° 8 % pour le a ; 4 % pour le b.</p> <p>2° 4 %.</p> <p>VII - Franchise des droits et taxes en faveur des déchets dans la limite de :</p> <p>13,5 % pour le a ;</p> <p>18,5 % pour le b ;</p> <p>14,5 % pour le c.</p> <p>VIII - Franchise des droits et taxes en faveur des déchets dans la limite de :</p> <p>1° 10 % pour le a ;</p>	<p>(15) Les fils composés de toutes matières textiles recevant les opérations de tissage et de tricotage sont admis au régime de l'A.T.</p> <p>(16) Les quantités indiquées dans la colonne III ci-contre s'entendent compte non tenu des accessoires.</p>

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS ADMIS en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT (III)	RÉGIME FISCAL des déchets (IV)	OBSERVATIONS (V)
Groupe VI (suite).		<p>II - Laine en masse lavée à fond :</p> <p>1° Cent kilos de laine en masse lavée à fond peuvent être compensés par :</p> <p>a) 93 kilos de fils de laine cardée pure pour poils tapis écrus ;</p> <p>b) 90 kilos de fils de laine cardée pure pour poils tapis teints ;</p> <p>c) 92 kilos de fils de laine cardée pure pour tissage et bonneterie, teints ;</p> <p>d) 88 kilos de fils de laine cardée pure tissage et bonneterie, teints ;</p> <p>2° Cent kilos de laine en tops peignée écru peuvent être compensés par :</p> <p>a) 90 kilos de fils de laine pure écru ;</p> <p>b) 88 kilos de fils de laine pure teinte ;</p> <p>3° Cent kilos de laine en tops peignée teinte peuvent être compensés par :</p> <p>90 kilos de fils de laine pure ;</p> <p>4° Cent kilos de laine pure peuvent être compensés par :</p> <p>82 kilos de feutre.</p>	<p>II - Franchise des droits et taxes en faveur des déchets dans la limite de :</p> <p>1° 7 % pour le a ;</p> <p>10 % pour le b ;</p> <p>8 % pour le c ;</p> <p>12 % pour le d.</p> <p>2° 10 % pour le a ;</p> <p>12 % pour le b.</p> <p>3° 10 %.</p> <p>4° 18 %.</p>	
		<p>III - Fibres synthétiques et artificielles discontinues :</p> <p>1° Cent kilos de fibres synthétiques et artificielles en masse peuvent être compensés par :</p> <p>a) 95 kilos de fils de fibres synthétiques ou artificielles pures ou mélangées, écrus ;</p> <p>b) 93 kilos de fils de fibres synthétiques ou artificielles pures ou mélangées, teints ;</p> <p>2° Cent kilos de fibres synthétiques ou artificielles en tops écrus, peuvent être compensés par :</p> <p>a) 96 kilos de fils de fibres synthétiques ou artificielles pures ou mélangées, écrus ;</p> <p>b) 94 kilos de fils de fibres synthétiques ou artificielles pures ou mélangées, teints ;</p> <p>3° Cent kilos de fibres synthétiques ou artificielles en tops teints, peuvent être compensés par :</p> <p>96 kilos de fils de fibres synthétiques ou artificielles pures ou mélangées ;</p> <p>4° Cent kilos de fibres synthétiques ou artificielles discontinues en bourre, teintes dans la masse, peuvent être compensés par :</p> <p>95 kilos de fils de fibres synthétiques ou artificielles, pures ou mélangées.</p>	<p>III - Franchise des droits et taxes en faveur des déchets dans la limite de :</p> <p>1° 5 % pour le a ;</p> <p>7 % pour le b.</p> <p>2° 4 % pour le a ;</p> <p>6 % pour le b.</p> <p>3° 4 %</p> <p>4° 5 %.</p>	
		<p>IV - Fils de filaments synthétiques ou artificiels continus :</p> <p>1° Cent kilos de fils de filaments synthétiques ou artificiels peuvent être compensés par :</p> <p>a) 97 kilos de fils de filaments synthétiques ou artificiels, teints ;</p> <p>b) 95 kilos de fils de filaments synthétiques ou artificiels, texturés, écrus ;</p> <p>c) 92 kilos de fils de filaments synthétiques ou artificiels, texturés, teints ;</p>	<p>IV - Franchise des droits et taxes en faveur des déchets dans la limite de :</p> <p>1° 3 % pour le a ;</p> <p>5 % pour le b ;</p> <p>8 % pour le c.</p>	

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS ADMIS en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT (III)	RÉGIME FISCAL des déchets (IV)	OBSERVATIONS (V)
Groupe VI (suite).		b) 91 kilos de pantalons droits de travail en tissus de coton ; c) 84 kilos de pantalons à bas larges ; d) 93 kilos de chemises en tissus tergal et coton ; e) 90 kilos de chemises en tissus nylon ; f) 90 kilos de pyjama ; g) 88 kilos de jupes ou jupons ; h) 1° 84 kilos de vêtements de travail : combinaisons, bleus de travail, Salopettes, blouses et autres vêtements de travail ; 2° 80 kilos de vestes, vestons, manteaux, imperméables, blousons ; 3° 85 kilos de robes droites dites robes chemises, peignoirs de bains, robes de chambre, combinaisons, chemises de nuit, déshabillés ; i) 84 kilos de robes fantaisie, anorak, blouses, cravates ; j) 95 kilos de draps, serviettes de tables, nappes carrées ou rectangulaires serviettes éponges, mouchoirs, taies d'oreillers, coussins, fourreaux de traversins, sacs de couchage, torchons, gants de toilette, matelas, rideaux unis droits ; k) 92 kilos de couvre lits, traversins ; l) 90 kilos de rideaux fantaisie ; m) 80 kilos de serviettes de table et nappes rondes ou ovales ;	3 % pour le b ; 16 % pour le c ; 7 % pour le d ; 10 % pour le e ; 10 % pour le f ; 12 % pour le g ; 16 % pour le h 1 ; 20 % pour le h 2 ; 15 % pour le h 3 ; 16 % pour le i ; 5 % pour le j ; 8 % pour le k ; 10 % pour le l ; 20 % pour le m.	
Groupe VII : K — Bois en grumes (bruts, équarris, sciés...).	K — Ouvrages en bois.	K-1° Bois bruts, équarris ou sciés d'une épaisseur égale ou supérieure à 12 m/m destinés à la fabrication des caisses : 100 m³ de bois peuvent être apurés par 79 m³ de ces bois présentés sous forme de caisses ; 2° Bois pour déroulage, pour la fabrication d'emballages en bois déroulé ou des éléments constitutifs desdits emballages : 100 m³ de bois peuvent être apurés par 60 m³ de ces bois présentés sous formes d'emballages ou de leurs éléments ; 3° Bois exotiques en grumes pour le sciage : 100 m³ de bois peuvent être apurés par 83 m³ de ces bois présentés sous forme de bois sciés de même espèce ; 4° Bois pour l'industrie de la tonnellerie : 100 kilogrammes de bois peuvent être apurés par 78 kilogrammes de ces bois présentés sous forme de futailles, cuves, cuveaux et autres ouvrages de tonnellerie ;	K-1° Bois bruts, équarris ou sciés d'une épaisseur égale ou supérieure à 12 m/m. Franchise des droits et taxes en faveur des déchets dans la limite de 21% en volume ; 2° Bois pour déroulage. Franchise des droits et taxes en faveur des déchets dans la limite de 40 % en volume ; 3° Bois exotiques en grumes. Franchise des droits et taxes en faveur des déchets dans la limite de 17 % en volume ; 4° Bois pour l'industrie de tonnellerie. Franchise des droits et taxes en faveur des déchets dans la limite de 22 % du poids pris en charge ;	

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS ADMIS en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT (III)	RÉGIME FISCAL des déchets (IV)	OBSERVATIONS (V)
<p>Groupe VII (suite).</p> <p>Groupe VIII :</p> <p>L — Peaux entières chaulées ou picklées de bovins, d'équidés, de caprins ;</p> <p>Peaux entières d'ovins à fourrure (à l'exception des peaux d'agneaux frisés dits d'Astrakan, de caraculet et des agneaux des Indes) ;</p> <p>Parties de peaux (croupons et collets) brutes, chaulées ou picklées de bovins (17).</p>	<p>L — Peaux tannées ou travaillées après tannage, de même espèce et valeur que les peaux importées ;</p> <p>— à l'état entier, pour peaux d'ovins à fourrure et les peaux de caprins ;</p> <p>— sous forme de trépointe ou à l'état entier ou découpées en morceaux pour les peaux de bovins ;</p> <p>— à l'état entier ou découpées en morceaux pour les peaux d'équidés.</p>	<p>L — I — Peaux entières :</p> <p>1° Peaux d'ovins à fourrure : nombre pour nombre (peaux entières) plus 19.500 kilogrammes de laine lavées à fond pour 100 kilogrammes de peaux brutes importées ;</p> <p>2° Peaux de chèvres : nombre pour nombre (à l'état entier) ;</p> <p>3° Peaux de bovins pour trépointe : 100 kilogrammes de cuir en poils salé vert peuvent être apurés par 33 kilogrammes de trépointe ; 100 kilogrammes de cuir en poils salé-sec peuvent être apurés par 55 kilogrammes de trépointe ; 100 kilogrammes de cuir sec, chaulé ou picklé peuvent être apurés par 83 kilogrammes de trépointe ;</p> <p>4° Peaux de bovins et d'équidés exportées à l'état entier ou en morceaux :</p> <p>a) à l'état entier, de pleine épaisseur, égalisées ou non, nombre pour nombre par espèce de peaux ;</p> <p>b) peaux exportées par morceaux, de pleine épaisseur. Il doit être exporté, par catégorie, un nombre de peaux correspondant au nombre de peaux importées ;</p> <p>c) Peaux sciées de bœufs, de vaches ou de vachettes. Une peau entière non sciée est apurée jusqu'à 87 % par exportation d'une peau de l'espèce, sciée en fleur. Les croutes provenant du refendage sont considérées comme déchets (18).</p>	<p>5° Bois ronds bruts d'acajou ou d'Okoumé pour la confection de panneaux contre-plaqués en acajou et Okoumé, colles spéciales : 1.000 kilogrammes bruts de bois peuvent être apurés par 550 kilogrammes de panneaux contre-plaqués, l'exportation d'une tonne de panneaux contre-plaqués apurant 78.500 kilogrammes de colles spéciales ;</p> <p>6° Bois blancs bruts destinés à la fabrication de la paille de bois : 100 kilogrammes de bois peuvent être apurés par 82 kilogrammes de paille de bois.</p> <p>5° Bois ronds bruts d'acajou ou d'Okoumé pour la confection de panneaux contre-plaqués en acajou et Okoumé. Les déchets résultant du travail des bois sont, dans le rapport indiqué ci-contre, admis en franchise des droits et taxes ;</p> <p>6° Bois blancs bruts destinés à la fabrication de la paille de bois. Franchise des droits et taxes en faveur des déchets dans la limite du 18 % du poids pris en charge.</p>	<p>(17) La prise en charge des peaux entières est effectuée : en poids pour les cuirs destinés à être transformés en trépointes ; en nombre, pour toutes les autres peaux ainsi que pour les parties de peaux destinées à être exportées autrement que sous forme de trépointes, c'est-à-dire sous forme de croupons et collets pour les bovidés. Il y a lieu de différencier, en outre, les cuirs de gros bovins des peaux de veaux.</p> <p>(18) Pour l'application des § a, b et du 4 de la colonne III, on entend par peaux de veaux, les peaux de bovidés mesurant moins de 1,70 m y compris la tête ou 1,30 sans tête ni joues, les peaux de dimensions supérieures étant traitées comme peaux de bœufs, de vaches ou de vachettes.</p>

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS ADMIS en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT (III)	des déchets RÉGIME FISCAL (IV)	OBSERVATIONS (V)										
<p>Groupe VIII (suite)</p> <p>M — Caoutchouc naturel ou artificiel, gommés régénérés, produits de récupération du caoutchouc et tous produits ou matières entrant dans la fabrication des ouvrages énumérés dans la colonne III ci-contre.</p>	<p>M — Ouvrages à base de caoutchouc énumérés dans la colonne III ci-contre.</p>	<p>II - Parties de peaux :</p> <p>1° Croupons et collets de bovins, exportés sous forme de trépointe : cf. I-3 ci-dessus ;</p> <p>2° Croupons et collets de bovins, exportés sous leur forme après avoir subi l'opération de tannage : nombre pour nombre.</p> <p>M — La décharge des comptes d'admission temporaire s'effectue conformément aux indications du tableau suivant, par quintal net d'articles exportés.</p> <table border="1" data-bbox="569 721 1072 2104"> <thead> <tr> <th data-bbox="578 732 821 800">ESPÈCES DES ARTICLES EXPORTÉS</th> <th data-bbox="821 732 1064 800">APUREMENT, espèces et poids</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="578 834 821 1276"> Plaques ou semelles en caoutchouc de récupération. Bottes en caoutchouc. Feuilles de caoutchouc pour joints. Parties de chaussures (semelles et falons) en caoutchouc naturel ou artificiel et plaques en caoutchouc dites « croupons » dans lesquelles elles sont découpées. </td> <td data-bbox="821 834 1064 1412"> 100 kg. de produits de récupération du caoutchouc : a) 7 kg 700 de tissu de coton pur non caoutchouté ou 10 kg 460 de tissu de coton gommé ou 7.70 kg. de peaux d'équidés travaillés après tannage ; b) 60 kg. 500 de caoutchouc naturel ou artificiel ; c) 8 kg. 600 de gommés régénérés 32 kilos de caoutchouc naturel ou artificiel ; 22 kilos de caoutchouc naturel ou artificiel : </td> </tr> <tr> <td data-bbox="578 1458 821 1481"> Tuyaux à pression. </td> <td data-bbox="821 1446 1064 1571"> a) 26 kg. 300 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 8 kg. 600 de tissu de coton. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="578 1617 821 1764"> Tuyaux d'aspiration, non ferrés extérieurement ; d'un diamètre intérieur inférieur à 140 mm ; </td> <td data-bbox="821 1605 1064 1775"> a) 18 kg. 900 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 5 kg. 700 de tissu de coton ; c) 27 kg. 900 de fil d'acier galvanisé. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="578 1798 821 1866"> d'un diamètre intérieur de 140 mm et plus ; </td> <td data-bbox="821 1809 1064 2002"> a) 18 kg. 500 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 9 kg. 600 de tissu de coton ; c) 26 kg. 900 de fil d'acier non galvanisé </td> </tr> </tbody> </table>	ESPÈCES DES ARTICLES EXPORTÉS	APUREMENT, espèces et poids	Plaques ou semelles en caoutchouc de récupération. Bottes en caoutchouc. Feuilles de caoutchouc pour joints. Parties de chaussures (semelles et falons) en caoutchouc naturel ou artificiel et plaques en caoutchouc dites « croupons » dans lesquelles elles sont découpées.	100 kg. de produits de récupération du caoutchouc : a) 7 kg 700 de tissu de coton pur non caoutchouté ou 10 kg 460 de tissu de coton gommé ou 7.70 kg. de peaux d'équidés travaillés après tannage ; b) 60 kg. 500 de caoutchouc naturel ou artificiel ; c) 8 kg. 600 de gommés régénérés 32 kilos de caoutchouc naturel ou artificiel ; 22 kilos de caoutchouc naturel ou artificiel :	Tuyaux à pression.	a) 26 kg. 300 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 8 kg. 600 de tissu de coton.	Tuyaux d'aspiration, non ferrés extérieurement ; d'un diamètre intérieur inférieur à 140 mm ;	a) 18 kg. 900 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 5 kg. 700 de tissu de coton ; c) 27 kg. 900 de fil d'acier galvanisé.	d'un diamètre intérieur de 140 mm et plus ;	a) 18 kg. 500 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 9 kg. 600 de tissu de coton ; c) 26 kg. 900 de fil d'acier non galvanisé		
ESPÈCES DES ARTICLES EXPORTÉS	APUREMENT, espèces et poids													
Plaques ou semelles en caoutchouc de récupération. Bottes en caoutchouc. Feuilles de caoutchouc pour joints. Parties de chaussures (semelles et falons) en caoutchouc naturel ou artificiel et plaques en caoutchouc dites « croupons » dans lesquelles elles sont découpées.	100 kg. de produits de récupération du caoutchouc : a) 7 kg 700 de tissu de coton pur non caoutchouté ou 10 kg 460 de tissu de coton gommé ou 7.70 kg. de peaux d'équidés travaillés après tannage ; b) 60 kg. 500 de caoutchouc naturel ou artificiel ; c) 8 kg. 600 de gommés régénérés 32 kilos de caoutchouc naturel ou artificiel ; 22 kilos de caoutchouc naturel ou artificiel :													
Tuyaux à pression.	a) 26 kg. 300 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 8 kg. 600 de tissu de coton.													
Tuyaux d'aspiration, non ferrés extérieurement ; d'un diamètre intérieur inférieur à 140 mm ;	a) 18 kg. 900 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 5 kg. 700 de tissu de coton ; c) 27 kg. 900 de fil d'acier galvanisé.													
d'un diamètre intérieur de 140 mm et plus ;	a) 18 kg. 500 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 9 kg. 600 de tissu de coton ; c) 26 kg. 900 de fil d'acier non galvanisé													

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS ADMIS en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT		RÉGIME FISCAL des déchets (IV)	OBSERVATIONS (V)
Groupe VIII (suite)		ESPÈCES DES ARTICLES EXPORTÉS	APUREMENT, espèces et poids		
		Tuyaux d'aspiration ferrés extérieurement : d'un diamètre intérieur inférieur à 140 mm ;	a) 14 kg. de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 4 kg. 200 de tissu de coton ; c) 20 kg. 700 de fil d'acier non galvanisé ; d) 25 kg. de fil de fer ou d'acier galvanisé.		
		d'un diamètre intérieur de 140 mm et plus ;	a) 13 kg. 900 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 7 kg. 300 de tissu de coton ; c) 20 kg. 300 de fil d'acier non galvanisé. d) 24 kg. de fil de fer ou d'acier galvanisé.		
		Tuyaux d'aspiration type « Bled » : d'un diamètre intérieur inférieur à 100 mm ;	a) 20 kg. de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 4 kg. 500 de tissu de coton ; c) 23 kg. 500 de fil d'acier non galvanisé.		
		d'un diamètre intérieur de 100 mm et plus ;	a) 16 kg. 800 de caoutchouc naturel ou artificiel ; b) 9 kg. 500 de tissu de coton ; c) 23 kg. 600 de fil d'acier non galvanisé.		
Ouvrages divers en caoutchouc moulé. Chaussures à semelles de caoutchouc naturel ou artificiel et à dessus en cuir ne dépassant pas la cheville.	60 kg. de caoutchouc naturel ou artificiel.				
..... Chaussure à semelles de caoutchouc et à dessus en tissu.	42 kg. de caoutchouc naturel ou artificiel. 25 kg. de caoutchouc naturel ou artificiel.				

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS ADMIS en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT (III)	RÉGIME FISCAL des déchets (IV)	OBSERVATIONS (V)																																		
<p><i>Groupe VIII (suite)</i> N — Matières premières utilisées dans la fabrication des papiers (pâtes à papier, sèches ou humides, vieux papiers, déchets et rognures de papiers et carton, bois ronds bruts de pin et de sapin) (19).</p>	<p>N — Papiers, cartons caisses en carton.</p>	<p>N — Poids pour poids.</p>		<p>(19) Les vieux papiers, déchets et rognures sont pris en charge pour leur poids effectif. Les bois ronds bruts de pin ou de sapin sont pris en charge d'après leur rendement fixé forfaitairement à 73 kgs pour 100 kgs de bois. Les pâtes à papier sèches ou humides sont prises en charge pour leur poids à 93 % de siccité.</p>																																		
<p>O — Papiers et cartons.</p>	<p>O — Ouvrages en ces matières dont les caisses en carton.</p>	<p>O — Poids pour poids.</p>																																				
<p>P — Matières et fournitures entrant dans la confection des chaussures.</p>	<p>P — Chaussures</p>	<p>P-1° Quinze paires de chaussures peuvent apurer un mètre carré de syndérme. Un talon de chaussure peut apurer 260 grammes de croutex. Une paire de chaussure peut apurer 960 grammes de semelle-crêpe ainsi que 0,020 mètre de viledon.</p>	<p>1° Les déchets provenant de la fabrication de chaussures à partir des matières citées à la colonne III ci-contre sont fixés comme suit : Synderme : 8 % en surface ; Croutex : 10 % en poids ; Plaques de semelage : 12 % en surface ; Semelle crêpe : 12 % en poids ; Viledon : 8 % en surface ; Texon : 8 % en surface. Il est fait application à ces déchets des dispositions de l'article 5 du présent décret ;</p>																																			
		<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">RENDEMENT</th> <th style="text-align: center;">DÉCHETS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2° Chaussures à semelle cuir :</td> <td style="text-align: center;">—</td> <td style="text-align: center;">—</td> </tr> <tr> <td>Croupons</td> <td style="text-align: center;">302 paires</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">} 20 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">au 100 kg.</td> </tr> <tr> <td>Texons</td> <td style="text-align: center;">20 p./M²</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tissus enduits :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contrefort</td> <td style="text-align: center;">30 p./M²</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">} 16 %</td> </tr> <tr> <td>Bout dur</td> <td style="text-align: center;">50 p./M²</td> </tr> <tr> <td>Tag ou cuir artificiel pour talon</td> <td style="text-align: center;">18 p./M²</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Caoutchouc pour le bon bout de talon.</td> <td style="text-align: center;">85 p./M²</td> <td style="text-align: center;">20 %</td> </tr> <tr> <td>Doublure (porc)</td> <td style="text-align: center;">6 p./M²</td> <td style="text-align: center;">25 %</td> </tr> <tr> <td>Celodérme (contrefort de première ..</td> <td style="text-align: center;">31 p./M²</td> <td style="text-align: center;">12 %</td> </tr> </tbody> </table>		RENDEMENT	DÉCHETS	2° Chaussures à semelle cuir :	—	—	Croupons	302 paires	} 20 %		au 100 kg.	Texons	20 p./M ²		Tissus enduits :			Contrefort	30 p./M ²	} 16 %	Bout dur	50 p./M ²	Tag ou cuir artificiel pour talon	18 p./M ²		Caoutchouc pour le bon bout de talon.	85 p./M ²	20 %	Doublure (porc)	6 p./M ²	25 %	Celodérme (contrefort de première ..	31 p./M ²	12 %	<p>2° Taxation des déchets ci-contre conformément à l'article 5 dudit décret.</p>	
	RENDEMENT	DÉCHETS																																				
2° Chaussures à semelle cuir :	—	—																																				
Croupons	302 paires	} 20 %																																				
	au 100 kg.																																					
Texons	20 p./M ²																																					
Tissus enduits :																																						
Contrefort	30 p./M ²	} 16 %																																				
Bout dur	50 p./M ²																																					
Tag ou cuir artificiel pour talon	18 p./M ²																																					
Caoutchouc pour le bon bout de talon.	85 p./M ²	20 %																																				
Doublure (porc)	6 p./M ²	25 %																																				
Celodérme (contrefort de première ..	31 p./M ²	12 %																																				

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS ADMIS en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT (III)	RÉGIME FISCAL des déchets (IV)	OBSERVATIONS (V)
		RENDEMENT DÉCHETS		
		Peaux pour dessus (Tige) :		
		Chaussures basses (a) 86 g/paire	} 20 %	
		Chaussures hautes (a) 120 g/paire		
		Peaux de chèvres .. 52 g/paire		
		Peaux de lézard pour garnitures	} 30 %	
		Colle	} 90 g/paire	
		Pigments et teintés ..	} 7 g/paire	
		Papier adhésif :		
		Paire de chaussure basse	} 17 mm	
		Paire de chaussure haute	} 86 mm	
		3° Chaussures à se- melles en caout- chouc :		3° cf. 2 supra a (Collet de veau).
		Tissus de bonneterie	} 37 p./M ²	
		Toile fretore	} 6 p./M ²	
Q — Pièces déta- chées destinées à être assemblées en l'état ou après fini- tion.	Q — Divers appa- reils montés.	Q — Nombre pour nombre.		

ANNEXE III

Tableau des marchandises
pouvant bénéficier du régime du drawback

« 1 — Huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement des conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, des préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, reconnues de bonne confection, de qualité marchande et en bon état de présentation commerciale et de conservation, effectuées avec des produits de pêche marocaine ou avec des viandes, légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes originaires du Maroc ;

- 2 — Matières premières utilisées pour la fabrication des cageots à fruits et à primeurs ;
- 3 — Matières premières utilisées pour la fabrication d'articles de menuiserie et de ferronnerie d'art ;
- 4 — Papiers et cartons utilisés pour la fabrication des caisses en carton compact ;
- 5 — Amiante, kraft et oxyde de fer utilisés pour la fabrication des ouvrages en fibrociments ;
- 6 — Profilés et tôles utilisés pour la fabrication du mobilier métallique ;
- 7 — Matières premières et accessoires utilisés pour la fabrication des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle ;
- 8 — Barres plates laminées à chaud ou forgées, en aciers alliés spéciaux utilisées pour la fabrication de ressorts de suspension à lames ;

- 9 — Poutrelles, profilés, cornières, larges plats et tôles utilisés pour la fabrication d'ouvrages de grosse ferronnerie (le taux du remboursement forfaitaire étant uniformément calculé sur la valeur des poutrelles IPM Thomas) ;
- 10 — Matières premières thermoplastiques et thermodurcissables utilisées dans la fabrication d'ouvrages en matières plastiques ;
- 11 — Tôles, profilés, rivets, ressorts et robinetterie, parties et pièces détachées de matériel de transport ferroviaire utilisés dans la fabrication de wagons pour chemins de fer ;
- 12 — Fils métalliques et rubans de tissus utilisés dans la fabrication de fermetures à glissières ;
- 13 — Produits entrant dans la fabrication de fils et câbles pour l'électricité ;
- 14 — Tôles d'acier doux, d'acier inoxydable ou d'aluminium utilisées pour la fabrication d'articles de chaudronnerie ;
- 15 — Matières premières et accessoires pour la fabrication de valises et mallettes en carton ou en fibre vulcanisée ;
- 16 — Collection de pièces détachées entrant dans la composition de réveil-matin ;
- 17 — Préparations à base de savons métalliques et hydrocarbures chlorés, utilisées pour la fabrication d'huiles et graisses spéciales ;
- 18 — Produits entrant dans la fabrication et l'emballage du chewing-gum ;
- 19 — Bitume, carton feutre, toile de jute, aluminium en feuille entrant dans la confection de carton feutre d'étanchéité et de couverture en rouleaux ;

- 20 — Parties, pièces détachées et accessoires utilisés dans les chaînes de montage agréées par le gouvernement pour la fabrication de véhicules automobiles ;
- 21 — Gélatine, di-éthylène, tri-éthylène glycol entrant dans la fabrication d'agglomérés de liège ;
- 22 — Fournitures d'horlogerie et boîtiers entrant dans la fabrication de mouvements de montres et de montres ;
- 23 — Produits chimiques entrant dans la fabrication de détergents synthétiques ou autres préparations du n° 34-02 NGP ;
- 24 — Produits chimiques et matières premières diverses entrant dans la fabrication des piles électriques sèches ;
- 25 — Parties et pièces détachées entrant dans la fabrication d'appareils d'émission et de réception pour la téléphonie et télégraphie ;
- 26 — Bois de pin ou de sapin, pâte à papier et vieux papiers utilisés dans la fabrication de caisses en carton ondulé ;
- 27 — Planchettes de bois, mines de graphite, gomme et virolles, produits divers pour la fabrication de mines de couleur, laque nitrocellulosique entrant dans la fabrication de crayons avec mines de graphite ou de couleur ;
- 28 — Roulements à bille, circlips intérieurs et extérieurs, goupilles élastiques creuses entrant dans la fabrication de rouleaux pour bandes convoyeuses ;
- 29 — Produits utilisés pour la fabrication des mouchoirs en ouate de cellulose des positions 48-21-61 et 48-21-69 NGP ;
- 30 — Produits entrant dans la fabrication du papier carbone (48-07-75 NGP) et des rubans encreurs (98-08-10) ;
- 31 — Huiles à base de pétrole (27-10-73) et additifs de lubrification pétroliers (38.14.31) utilisés pour la fabrication d'huiles et graisses spéciales ;
- 32 — Parties et pièces détachées entrant dans la fabrication des machines à coudre ;
- 33 — Parties et pièces entrant dans la fabrication :
— d'équipements radiomaritimes ;
— d'émetteurs de télévision ;
— d'équipements annexes pour station d'émission de radiodiffusion et de télévision ;
— armoire pupitre ou coffret de commande et de contrôle.
— armoire ou coffret de mesure ou de maintenances,
— armoire d'alimentation et de régularisation,
— antenne fictive de mesure,
— antenne d'émission,
— et d'équipements de détection électromagnétique.
- 34 — Graines et fruits oléagineux pour la fabrication d'huiles et de tourteaux ;
- 35 — Soufre pour la fabrication d'acide sulfurique, du superphosphate simple à 18% et de l'oléum à 20% (N.G.P. n° 28-08-10 — ex 31.03.30 et 28.08.90) ;
- 36 — Produits chimiques utilisés pour la fabrication de pâtes à papier chimique blanche du n° 47.01.29 de la N.G.P. ;
- 37 — Matières premières et produits chimiques utilisés pour la fabrication de l'acide phosphorique, du superphosphate simple (NSP), du superphosphate triple (TSP), du phosphate monoammonique (MAP), du phosphate diammonique (DAP), de l'ammonium sulphosphate (ASP), du sulfate d'ammoniaque et des engrais NP ou NPK, que ces matières premières et produits chimiques soient totalement détruits en cours de fabrication ou qu'ils se retrouvent en totalité ou en partie dans lesdits produits fabriqués ;

- 38 — Produits utilisés pour la fabrication des tubes souples en aluminium classés au n° 76-10-45 de la N.G.P. ;
- 39 — Matières premières et accessoires utilisés dans la fabrication des pneumatiques et des chambres à air (n° 40-11 N.G.P.) ;

*
*
*

ANNEXE IV

Taux moyens de remboursement du droit de douane, de la taxe spéciale et des taxes intérieures de consommation applicables aux marchandises bénéficiant du régime du drawback

A

Huiles, emballages (boîtes et caisses), matières constitutives d'emballages, utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, de préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes originaires du Maroc.

DÉNOMINATION DES MATIÈRES CONSTITUTIVES admises au remboursement	TAUX de remboursement (en dirhams) par quintal de matières constitutives (1)
Huiles d'arachides pures	14,33
Autres huiles végétales alimentaires, autres que l'huile d'olive (pures ou mélangées entre elles ou avec des huiles d'arachides)	23,35
Fer blanc	3,46
Étain	45,74
Aluminium	15,18
Caisses en bois	5,10
Caisses en carton compact	7,19
Caisses en carton ondulé	0,91

- (1) I. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :
- a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;
 - b) Sur la base des poids moyens fixés au barème ci-après pour l'huile éventuellement incorporée, dans les conserves exportées et pour le fer-blanc, l'étain et l'aluminium utilisés dans la fabrication des boîtes métalliques nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

— Conserves à la tomate de qualité marchande (contenant au moins le minimum d'huile obligatoire, soit 10%) : 10% du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile ;

— Conserves à la tomate (de qualité extra, de qualité standard contenant au moins 30% d'huile) et conserves à l'huile et à la tomate (contenant au moins 50% d'huile) : 30% du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

II. — La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon les spécifications indiquées au tableau ci-dessus.

III. — Poids moyens des matières premières (fer-blanc, étain, aluminium et huile) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOÎTES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			Poids de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	Poids de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en matelotes à l'huile (I)
1/12 sertie	71	55	37,5	25,7	0,100				
1/10 basse à décollage	85	71,5	27,5	40,5	0,350			24	30
1/10 basse sertie	85	71,5	27,5	40,5	0,080			24	30
3/12 OZ	100	65,7	37						
1/6 haute sertie	142	55	68	34,5	0,100				
1/6 basse sertie	142	71,5	43,5	50,5	0,100				
1/6 basse à décollage	142	71,5	43,5	47	0,500				
1/5 haute sertie	170	55	79,5	41	0,200			40	57
1/5 basse sertie	170	86	35,5	57	0,100			40	57
1/5 basse à décollage	170	86	35,5	57	0,680			40	57
Maroc 180 (6 onces, sertie)	180	55	85,5	41,3	0,235				
6 FL. OZ	190	52,6	97,9	43,71	0,180				
1/4 haute sertie	212	55	97,5	45,5	0,180				
1/4 moyenne sertie	212	71,5	62	60,6	0,170				
1/4 basse à décollage	212	86	44,5	62,2	0,700			47	64
1/4 basse sertie	212	86	44,5	67,6	0,100			47	64
1/3 sertie	283	86	57	74,7	0,130			60	80
1/3 haute sertie	283	71,5	80	69	0,160				
Maroc-345	345	71,5	95	80,6	0,280				
1/2 haute sertie	425	71,5	115,5	83,5	0,250				
1/2 moyenne sertie	425	86	82,5	86	0,160				
1/2 basse sertie	425	100	64	96	0,120			119	
20 FL. OZ sertie	577	83,7	115,8	93	0,220				
I.S.O. 580 sertie	580	86	108,5	101,2	0,170				
1/1 haute sertie	850	100	118,5	132,2	0,110				
1/1 basse sertie	850	125	80	171	0,250			193	
40 FL. OZ dite n° 3	1.040	105	128	161,270	0,292				
5/4 haute sertie	1.062	100	146	176,350	0,440				
43 FL. OZ (2)	1.360	100	190	200	0,910				
48 FL. OZ	1.438	105,5	177,8	223	0,340				
Maroc 1.930 sertie	1.930	153	120	292,6	0,230	333		333	500
2,5/1	2.125	153	130	294	0,370				
I.S.O. 3.100 sertie (ex - n° 10 jus de fruits)	3.100	153	180	366,3	0,320				
Maroc 4.035 sertie (ex - 5 kg thon Maroc)	4.035	215	125	605	0,560		666	666	
5/1 sertie	4.250	153	246	442,4	0,540				
Maroc 4.720 sertie (ex - 5 kg bruts fruits)	4.720	153	273	481,3	0,540				
Maroc 8.050 (ex - 10 kgs thon Maroc).	8.050	215	242	864	0,860			1332	
<i>Boîtes à fond rectangulaire :</i>									
1/15 P. à décollage	50	99 × 46	18,5	34,9	0,600	13	13		
1/10 P. club 20	75	104 × 59,8	20	46	0,300	19	19		
1/10 P. club 20 (ex - 1/10 P. club 20 A).	75	102,2 × 59,8	20	46	0,300	19	19		
1/4 21 ordinaire sertie	106	105 × 76	21	69		26	26		
1/4 21 (à ouverture norvégienne) (3).	106	105 × 76	21	64,8		26	26		
1/4 P. 25 (5)	125	105 × 76	25			31			
1/6 P. 30 aluminium embouti (6)	125	104 × 59,8	29						
1/6 P. 25	125	105 × 76	24	61	0,450	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex - 1/4 club 30 B) (4)	125	104 × 59,8	29,5	50,4	0,330	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex - 1/4 club 30 A) (4)	125	102,2 × 59,8	29,5	50,4	0,330	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex - 1/4 club 30 B) (à l'ouverture norvégienne) (4)	125	104 × 59,8	29,5	63		30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex - 1/4 club 30 A) (à l'ouverture norvégienne) (4)	125	104 × 59,8	29,5	63		30	30		

DESIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES			Poids de fer-blanc par 1.000 boites (en kilos)	Poids de l'étain par 1.000 boites (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boites (en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
1/4 P. longue	187	154,1 × 55,4	31,5	87	0,900				
1/3 P. longue	250	154,1 × 55,4	40	93	0,900				
1/2 haute 40 à décollage	340	115,7 × 94,6	40	105	1,430	73	73		
1/2 P. (sardine)	375	115,7 × 94,6	43,5	115	0,880	80	80		
1/1 P. (sardine) sertie	750	115,7 × 94,6	81	147	0,160	160	160		
<i>Boîtes à fond ovale :</i>									
1/10 ovale à décollage	85	92,3 × 47,8	30,5	38,8	0,620	20	20	24	30
1/6 P. ovale à décollage	125	105,2 × 64,7	30,5	51,9	0,620	30	30	31	43
1/2 P. (pilchards)	375	160,5 × 108	37,5	131,3		80	80		
1/3 ovale emboutie	250	144,9 × 84,4	32,5	73.740					
<i>Boîtes de forme :</i>									
5/4 trapèze	1.062	88 × 86	181	177	0,560				
1/8 P	92	104 × 59,8	23	38.250	1,025	22			

- (1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans les boîtes de formats prévues seulement pour les conserves de thon donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.
- (2) Format valable uniquement pour le conditionnement des jus de fruits exportés sur le marché anglais.
- (3) Ce même format existe en aluminium pour le conditionnement de sardines à l'huile. Les poids d'aluminium et d'huile pour 1.000 boîtes sont les suivants : aluminium : 26 kgs ; huile : 26 kgs.
- (4) Ces formats peuvent être également désignés sous leur appellation commerciale « 1/4 club 80 A ou B » et pour les boîtes à couverture norvégienne, « 1/4 club 80 A ou B » (à ouverture norvégienne).
- (5) Poids d'aluminium par 1.000 boîtes : 19,8 kgs.
- (6) Poids d'aluminium par 1.000 boîtes : 15,9 kgs.

B

Marchandises diverses

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement (en dirhams)
I. — Caïsses en carton.	
1° En carton compact	7,19
2° En carton ondulé	0,91
II. — Ouvrages en fibrociment.	
1° Tuyaux à emboîtement	0,28
2° Tuyaux à pression et joints simples	0,36
3° Plaques planes dites « Export »	0,22
4° Plaques ordinaires et autres ouvrages	0,27
III. — Mobilier métallique.	
1° Bureaux et classeurs	1,74
2° Armoires	1,71
3° Rayonnages sans parois ni fonds ou avec parois et fonds croisillonés	1,63
4° Rayonnages à parois et fonds pleins	1,66
5° Vestiaires	1,72
IV. — Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle en tôle de fer ou d'acier.	
1° Emaillés	6,23
2° Zingués	2,77
V. — Ouvrages en matière plastique	
	3,67
VI. — Préparations à base de savons métalliques et hydrocarbures chlorés.	
1° Bardhal A	36,81
2° Bardhal N	38,47
3° Top-Oil	21,08
4° Home-Oil	9,13
5° Rad conditionner	10,73
6° Graisse Barthal	9,09
VII. — Agglomérés de liège	
	5,04
VIII. — Ouvrages de grosse ferronnerie	
	1,49
IX. — Ouvrages de chaudronnerie (Tôles en acier Thomas)	
	1,44
X. — Valises et malettes.	
A. — Valises.	
1° En carton uni, non cerclées	54,34
2° En carton uni, cerclées	46,97
3° En celloderme uni	82,36
4° En carton imprimé, non cerclées	89,32
5° En carton imprimé, cerclées	78,77
6° En celloderme imprimé	100,00
7° En carton fibré vernis	133,79
8° En carton fibré brut	119,18
B. — Malettes.	
1° En carton fibré vernis	95,59
2° En carton fibré brut	123,42
3° En tissu enduit	112,86
XI. — Carton feutre d'étanchéité et de couverture en rouleaux.	
1° Réf. 27-1	3,36
2° Réf. 27-S	1,98
3° Réf. 36-S	2,03
4° Réf. 45-S	1,67
5° Réf. 27-S aluminium	3,41

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement (en dirhams)
6° Réf. 36-S aluminium	3,27
7° Chape 30	0,36
8° Chape 40	0,27
9° Chape aluminium 30	1,29
10° Chape aluminium 40	0,97
11° Pluvex 18	0,75
12° Aluvex aluminium	1,75
XII. — Huiles et graisses spéciales	
	35,12
XIII. — Papier carbone	
	133,13
XIV. — Chambres à air et pneumatiques.	
1° Chambres à air	19,76
2° Pneumatiques tourisme	34,93
3° Pneumatiques poids lourds	26,07
4° Pneumatiques de tracteurs	20,32
XV. — Postes émetteurs, récepteurs de radio téléphonie et radiotélégraphie.	
Par unité	
1° Récepteur type CBL 53 Blu	336,51
2° Emetteur-récepteur type CBL 52 batterie BLU	522,64
3° Emetteur-récepteur type CBL 52 secteur BLU	597,71
4° Emetteur-récepteur type CER 202 A.M.	182,83
5° Emetteur type CEMT 2002 3 baies HF	4.547,58
6° Emetteur type CEMT 2002 4 baies HF	5.104,51
7° Emetteur type CEMT 2002 5 baies HF	5.774,72
8° Emetteur-récepteur type CBL 101	976,55
9° Emetteur-récepteur type CBL III	1.309,41
10° Emetteur radiographie type CET 2002 3 baies HF :	
Emetteur radiographie type CEM 1002 3 baies HF	4.560,85
11° Emetteur radiographie type CET 2002 4 baies HF :	
Emetteur radiographie type CEM 1002 4 baies HF	5.261,87
12° Emetteur radiographie type CET 2002 5 baies HF :	
Emetteur radiographie type CEM 1002 5 baies HF	5.965,71
13° Transmetteur automatique d'alarme	27,61
XVI. — Véhicules automobiles pour le transport des marchandises.	
1° Berliet type GAK 3 siroua	525,00
2° Berliet type GLR 160	2.400,00
3° Volvo	1.104,00
XVII. — Mouvements de montres et montres complètes.	
A. — Mouvements de montres.	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,44
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,50
3° Cupillard 10 1/2 233	1,09
4° Cupillard 5 1/4 55	1,30
5° Fenga 5 1/2 45	1,62
6° HS 514 - HS 238 10 1/2	0,92
B. — Mouvements de montres complètes.	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,45
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,54
3° Cupillard 10 1/2 233	1,11
4° Cupillard 5 1/4 55	1,31
5° Fenga 5 1/2 45	1,64
6° HS 514	0,94
7° HS 238 10 1/2	0,95

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement (en dirhams)
C. — Montres complètes (hommes et dames).	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,64
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,73
3° Cupillard 10 1/2 233	1,48
4° Cupillard 5 1/4 55 anses	1,82
5° Cupillard 5 1/4 55 avec bracelet	2,01
6° Fenga 5 1/2 45 anses	2,62
7° Fenga 5 1/2 45 avec bracelet	2,82
8° HS 514 anses	1,46
9° HS 514 avec bracelet	1,65
10° HS 238 10 1/2	1,32
XVIII. — Theières en laiton.	
1° Grand modèle (réf. 12)	0,36
2° Modèle moyen (réf. 112 Sidi Abderrahman)	0,33
3° Petit modèle (réf. 40)	0,32
XIX. — Lave-main - vases - service à thé - plateaux - porte-gâteaux - lance-parfum - seau à glace.	
Lave-main	1,55
Vases n° 18	0,12
Vases n° 25	0,16
Vases n° 30	0,21
Vases n° 35	0,24
Vases n° 40	0,52
Vases n° 45	0,59
Vases n° 50	1,66
Vases n° 60	1,78
Vases n° 80	2,35
Service de thé	2,19
Plateaux n° 50×40	1,31
Plateaux n° 60×45	1,83
Plateaux n° 65×50	2,02
Plateaux ovale 60×40	1,21
72×50	1,64
Porte-gâteaux	0,73
Lance-parfum	0,24
Seau à glace	0,46
XX. — Mouchoirs et serviettes hygiéniques en ouate de cellulose.	
1° Carton de 43 boîtes de mouchoirs « Kleenex » (100/2 plis, grand modèle)	39,10
2° Carton de 48 boîtes de mouchoirs « Kleenex » (75/2 plis, petit modèle)	38,01
3° Carton de 48 boîtes de 10 serviettes « Kotex »	28,40
4° Carton de 48 boîtes de 10 serviettes « Fems »	38,90
XXI. — Chewing-gum.	
1° Carton de 24 boîtes de 120 tablettes de bubble-gum	45,65
2° Carton de 24 boîtes de 1 kg net de billes de bubble-gum	45,89
3° Carton de 20 boîtes de 100 tablettes de bubble-gum	60,26
4° Carton de 50 boîtes contenant chacune 20 paquets de 5 lamelles de chewing-gum	47,89
5° Carton de 50 boîtes contenant chacune 60 paquets de 3 dragées entourées de cellophane	49,96
XXII. — Pâte à papier chimique	Par tonne exportée 50,74

XXIII. — Tubes souples en aluminium

DIMENSIONS DES TUBES		Taux de remboursement en dirhams pour 1.000 tubes exportés
Diamètre en mm	Longueur en mm	
13,5	78	5,82
16	90	6,18
19	100	6,60
22	110	7,15
25	116	7,71
28	150	8,63
30	145	8,99
32	143	9,33
35	175	10,71
38	133	11,64

ANNEXE V

Liste des marchandises ne pouvant se trouver dans la zone maritime du territoire douanier qu'à bord de navires d'un tonnage déterminé

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane	DÉSIGNATION DES PRODUITS
09-02	Thé.
ex 15-07	Huiles végétales épurées ou raffinées.
17-01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide.
ex 21-02	Extraits de café.
ex 22-06	Vermouths.
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres.
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées dites « extraits concentrés » pour la fabrication des boissons.
24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabacs (pripps).
29-42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.
33-06	Produits de parfumerie et de toilette et cosmétiques préparés.
34-01	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon.
36-01	Poudres à tirer.
36-02	Explosifs préparés.
36-03	Mèches ; cordeaux détonnants.
36-04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs.
Chapitre 37	Produits photographiques et cinématographiques.
40-11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement, chambres à air.....
Section XI	Matières textiles et ouvrages en ces matières (1).
Chapitre 71	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués, doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie (1).

(1) A l'exclusion des articles pour lesquels les personnes visées à l'article 207 du présent décret justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

NUMEROS DU TARIF des droits de douane	DÉSIGNATION DES PRODUITS
82-11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) (1).
ex 84-51	Machines à écrire portatives (1).
ex 84-52	Machines à calculer portatives (1).
85-03	Piles électriques.
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé (1).
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommandé (1).
90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre non travaillés optiquement (1).
90-05	Jumelles et longues vues, avec ou sans primes (1).
90-07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie (1).
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) (1).
Chapitre 91	Horlogerie (1).
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction de son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision par procédé magnétique (1).
92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-01 ou pour enregistrement analogues ; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils etc ... préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (1).
Chapitre 93	Armes et munitions (2).
98-03	Porte-plumes, stylographes et porte-mines, porte-crayon et similaires : leurs pièces détachées et accessoires (1).
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches (1).
Divers	Substances (produits stupéfiants) inscrites au tableau B de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 730-60 du 29 juillet 1960.

(1) A l'exclusion des articles pour lesquels les personnes visées à l'article 207 du présent décret justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

(2) A l'exclusion des fusils et carabines de chasse automatiques ainsi que des projectiles et munitions de chasse pour lesquels les personnes visées à l'article 207 susvisé justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

Arrêté du ministre des finances n° 1310-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les modèles des certificats d'origine délivrés par l'administration des douanes et impôts indirects ainsi que les conditions d'intervention de cette administration en cette matière.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 18, 2°,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'origine concernant les produits marocains exportés sont conformes, soit aux modèles fournis par l'administration, soit à ceux prévus par les accords commerciaux conclus par le Maroc avec un pays ou un groupe de pays déterminé.

ART. 2. — Lorsque les certificats attestant l'origine marocaine des produits exportés sont délivrés par les agents de l'administration des douanes et des impôts indirects, ces agents peuvent exiger la présentation, par le demandeur, de tout document précisant, notamment, le lieu de récolte, d'extraction ou de fabrication des produits en cause et, pour les produits fabriqués, l'origine des matières et produits mis en œuvre, les opérations de fabrication effectuées, l'accroissement de valeur en résultant ainsi que tous autres éléments d'information propres à établir la conviction de ces agents.

ART. 3. — En l'absence de dispositions conventionnelles particulières, le directeur de l'administration des douanes et des impôts indirects est habilité à rechercher, avec les pays destinataires de produits marocains, des formules de certification simplifiées de l'origine marocaine des produits exportés, soit par colis-postaux et paquets-postes, soit par messagerie avion.

ART. 4. — Le directeur de l'administration des douanes et des impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1311-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les conditions de détermination du poids des marchandises importées et exportées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 22,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des droits de douane et des autres droits et taxes assimilées on entend :

a) par emballages : les contenants extérieurs et intérieurs, les conditionnements, enveloppes et supports contenus dans les colis, à l'exclusion des engins de transports, notamment, des containers, des véhicules, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel protégeant les marchandises et séparant les colis les uns des autres ;

b) par tare : le poids des emballages. La tare réelle est égale au poids effectif des emballages. La tare conventionnelle est le poids forfaitaire des emballages exprimé en pourcentage du poids cumulé des marchandises emballées et de leurs emballages ;

c) par poids brut : le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages,

par poids demi-brut : le poids cumulé de la marchandise et de ses emballages intérieurs,

par poids net : le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

Le poids net est dit poids net réel ou poids net conventionnel selon qu'il est obtenu par déduction de la tare réelle ou de la tare conventionnelle.

ART. 2. — Des décisions du directeur de l'administration des douanes et impôts indirects, sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs, rappellent le tableau des tares conventionnelles.

ART. 3. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 28, 1° et 29,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de l'administration, leurs compétences et les spécialisations propres à certains d'entre eux sont précisés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et des impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

*
* *

Tableau des bureaux de l'administration des douanes et impôts indirects avec indications de leurs compétences et les spécialisations propres à certains de ces bureaux

CATÉGORIES	OBSERVATIONS
I. — Bureaux de plein exercice douane et de plein exercice impôts indirects (taxes intérieures de consommation (1), garantie, spectacles) — Fès, — Marrakech.	(1) Il s'agit des taxes intérieures de consommation perçues sur les marchandises obtenues sur le territoire assujéti.
II. — Bureaux de plein exercice douane et à compétence limitée en matière d'impôts indirects (2) — Meknès, — Mohammedia, — El-Jadida, — Kenitra, — Tétouan, — Oujda-Gare, — Agadir, — Safi.	(2) Non ouverts aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent.

CATÉGORIES	OBSERVATIONS
III. — Bureaux de plein exercice douane — Casablanca-Port — Casablanca-Colis-postaux, — Casablanca-Nouasser, — Rabat-Salé, — Tanger-Port, — Tanger-Boukhalef, — Oujda-Route.	
IV. — Bureaux de plein exercice impôts indirects (taxes intérieures de consommation (1), garantie, spectacles) — Casablanca-Extérieur, — Tanger-garantie et impôts indirects.	
V. — Bureaux à compétence limitée en matière de douane et impôts indirects (3) — Essaouira, — Larache, — Al Hoceïma, — Beni-Enzar, — Rabat.	(3) Non ouverts : a) Aux régimes de l'admission temporaire et du trafic de perfectionnement à l'exportation ; b) Aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent.
VI. — Bureau à compétence limitée au contrôle des voyageurs — Bab-Sebta.	

Arrêté du ministre des finances n° 1313-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux de douane situés à l'extérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) notamment son article 28 - 1°,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de douane, situés à l'extérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 du code des douanes susvisé, sont les suivants :

- Casablanca-Nouasser (aérodrome),
- Fès,
- Meknès,
- Marrakech.

ART. 2. — Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés d'ouverture de bureaux et de postes pris par application de l'arrêté du 14 rejeb 1336 (26 avril 1918) fixant les pouvoirs et attribution du chef du service des douanes.

ART. 3. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 28 - 2° ;

Après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux et postes de douane, situés à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 du code des douanes susvisé, sont les suivants :

a) Bureaux :

- Casablanca-Port,
- Casablanca-Extérieur (garantie, impôts indirects, aérodrome de Casablanca-Anfa),
- Casablanca-Colis-Postaux (et Paquets-Poste),
- Mohammedia,
- El-Jadida,
- Rabat (Colis-postaux, impôts indirects),
- Rabat-Salé (aérodrome),
- Kenitra,
- Tanger-Port (Colis-Postaux et Paquets-Poste),
- Tanger (Garantie, Impôts indirects),
- Tanger-Boukhalf (aérodrome),
- Larache,
- Tétouan,
- Bab-Sebta,
- Beni-Enzar,
- Al Hoceima,
- Oujda-route,
- Oujda-gare (colis-postaux, impôts indirects, aérodrome des Angads),
- Agadir,
- Essaouira,
- Safi.

b) Postes :

- Mehdyia,
- Larache (1),
- Asilah,
- Tanger (1),
- Alcasar-Seghir,
- Benioulech,
- Fnideq,
- M'Diq,
- Tétouan (1),
- Martil,
- Oued Laou,
- Jebha,
- Torres de Alcalá,
- Bades,
- Nador,
- Farkhana,
- Pajarès,
- Paja-Rugu,
- Rostrogordo,
- Mariguari,
- Souk El Had,
- Yassimen,
- Gurugu,
- Zaïo,

- Ras Kebdana,
 - Mechra-Hammadi,
 - Oujda (1),
 - Zouj-Beghal,
 - Saïdia,
 - Berkane,
 - Ahfir,
 - Sidi Boubker,
 - Ain Beni Mathar,
 - Figuig,
 - Sidi Ifni.
- (1) Brigade motorisée.

ART. 2. — Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés d'ouverture de bureaux et de postes pris par application de l'arrêté du 14 rejeb 1336 (26 avril 1918) fixant les pouvoirs et attributions du chef du service des douanes et du dahir n° 1-58-052 du 24 rejeb 1377 (14 février 1958) relatif au rayon des douanes.

ART. 3. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1315-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 31,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sauf application d'horaires spéciaux contraires, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane pour les jours ouvrables sont les suivantes :

le matin : 8 heures - midi ;
l'après-midi : 14 heures - 18 heures, sauf le samedi.

ART. 2. — Les heures d'ouverture et de fermeture :

a) des bureaux douaniers de contrôle postale ;
b) des bureaux douaniers de contrôle ferroviaire sont celles observées respectivement par l'administration des postes et télécommunications et par l'Office national des chemins de fer, pour leurs propres bureaux auprès desquels fonctionne un service douanier.

ART. 3. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1316-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux ou postes de douane ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises transportées par les voies terrestres en provenance ou à destination de l'étranger et précisant les chemins directs y conduisant.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects,

approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 53 ;

Après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux et postes de douane, ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises transportées par les voies terrestres en provenance ou à destination de l'étranger, ainsi que les chemins directs y conduisant, sont déterminés ainsi qu'il suit :

CHEMINS DIRECTS	BUREAUX OU POSTES de douane
Route de Saïdia à Ahfir (R.P. 18)	Ahfir.
Route de Berkane à Ahfir (R.P. 27).	Ahfir.
Route d'Ahfir à Cujda (R.P. 27).	Ahfir.
Route de Fès, Taza, Oujda, Zouj-Beghal (R.P. 1).	Cujda-Route. Cujda-Route. Zouj-Beghal.
Route d'Oujda à Figuig par Aïn Beni-Mathar, Tendrata, Bouaria (R.P. 19).	Figuig.
Route de Tétouan à Sebta (R.P. 28).	Bab-Sebta.
Route de Nador à Melilla (R.P. 39).	Beni-Enzar.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1317-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux énonciations que doit contenir la déclaration sommaire des marchandises importées par la voie aérienne.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 57-2°,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration sommaire des marchandises importées par la voie aérienne doit contenir :

- toutes indications nécessaires à l'identification de l'aéronef transporteur,
- les lieux de chargement et de déchargement de l'aéronef,
- les numéros des lettres de transport aérien,
- le nombre de colis,
- la nature et le poids brut des marchandises importées,
- la destination des marchandises.

Cette déclaration doit être datée et signée par le pilote commandant de bord au dessous de la dernière inscription des lettres de transport aérien et doit comporter la certification, par ce dernier, de l'exactitude des énonciations y contenues.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) autorisant le dépôt des déclarations en détail de certaines des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 66-2° et 3°,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — 1° Les déclarations en détail des marchandises périssables, dangereuses ou inflammables peuvent être déposées avant l'arrivée au bureau de douane desdites marchandises.

2° La liste de ces marchandises est établie par le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 2. — Hors le cas visé à l'article premier ci-dessus, la déclaration en détail doit être déposée dans un délai de quatre-vingt-dix jours, calculé à compter, soit de la date du dépôt de la déclaration sommaire pour les marchandises transportées par les voies maritimes ou aériennes, soit de celle de l'arrivée des marchandises au bureau de douane dans le cas de transport par les voies terrestres.

Sont compris dans ce délai, le jour du dépôt de la déclaration sommaire ou de l'arrivée de la marchandise au bureau de douane terrestre et le jour de l'échéance.

Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai, le samedi est décompté pour une journée entière.

ART. 3. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 74 et 77,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions communes aux déclarations en détail et aux déclarations provisoires

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations en détail et les déclarations provisoires à utiliser, soit pour la déclaration en douane des marchandises présentées à l'importation ou à l'exportation, soit pour l'accomplissement de toute autre formalité douanière sont celles visées par l'article 215 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes susvisé.

Ces déclarations doivent être confectionnées sur du papier bulle écrite (supportant la frappe dactylographique) et d'un poids maximum de 50 grammes au mètre carré. Toutefois, les déclarations d'exportation avec demande de drawback sont établies sur du papier :

- rose, pour les conserves.

— bleu, pour les expéditions effectuées dans des emballages en bois ou en carton admissibles au bénéfice du drawback,

— vert, pour les autres produits.

— De même, la déclaration soumission d'importation temporaire des objets apportés par des personnes venant séjourner temporairement au Maroc est établie sur papier vert.

ART. 2. — Les déclarations en détail et les déclarations provisoires ne peuvent être rédigées au crayon.

La signature du déclarant, celle du soumissionnaire et de sa caution, lorsque la déclaration en détail est assortie d'engagements cautionnés, doivent être accompagnées de la mention, en caractères d'imprimerie, du nom du signataire de la déclaration et, éventuellement, de celui du soumissionnaire et de sa caution.

ART. 3. — Les interlignes ou surcharges ne sont pas admises.

Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés par le signataire de la déclaration en détail ou provisoire ou, éventuellement, par le soumissionnaire et par sa caution, suivant que lesdites ratures, renvois ou apostilles intéressent la déclaration proprement dite ou les soumissions.

ART. 4. — 1° Lorsque les énonciations relatives aux différents articles contenus dans un même colis ne peuvent trouver place sur une seule formule, une ou plusieurs autres formules sont annexées à la première ;

2° Il en est de même lorsqu'il s'agit de marchandises formant un tout ou destinées à la construction d'un même appareil ou d'une machine, dont les divers organes ou éléments se rattachent à un grand nombre de rubriques différentes du tarif, qu'il n'est pas possible d'énoncer sur une seule formule ;

3° Les diverses formules présentées dans les conditions susvisées constituent une déclaration unique et reçoivent le même numéro d'enregistrement, suivi d'un indice propre à chacune d'elles. En outre, la mention « déclaration en « n » (en lettres) formules » doit être inscrite par le déclarant, d'une manière très apparente, en tête de la première formule.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉCLARATIONS EN DÉTAIL

Chapitre premier

Nombre et énonciations de ces déclarations

ART. 5. — Les déclarations en détail doivent être déposées en autant d'exemplaires que cela est jugé nécessaire par l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 6. — Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations suivantes :

1° le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un transitaire en douane ou d'une personne autorisée à dédouaner, au sens de l'article 69 du code des douanes, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ou autorisé ;

2° le nom et l'adresse du soumissionnaire et de sa caution, lorsque la déclaration en détail est assortie d'engagements cautionnés ;

3° pour les transports maritimes : la nationalité et le nom du bâtiment ; pour les transports aériens : la nationalité et l'immatriculation de l'aéronef et pour les transports par voie terrestre : l'immatriculation du véhicule ;

4° le numéro de la déclaration sommaire, s'il en existe une, ainsi que :

a — pour les transports par voie maritime : les numéros du manifeste et des connaissements ;

b — pour les transports par voie aérienne : les numéros du manifeste et des lettres de transport aériens ;

c — pour les transports par voie terrestre : les numéros des lettres de voiture ou des déclarations d'expédition par chemin de fer ;

5° selon qu'il s'agit d'importation ou d'exportation, les noms et adresses des expéditeurs réels et des destinataires réels ou des exportateurs et des destinataires réels des marchandises ;

6° le numéro d'inscription au registre du commerce et l'indication du centre immatriculateur dudit destinataire ou exportateur réel, si l'intéressé est légalement tenu de détenir un registre de commerce ;

7° la désignation des marchandises énoncées :

a) à l'importation : suivant les termes du tarif des droits de douane à l'importation, avec l'indication de la codification numérique et littérale tarifaire et du numéro de nomenclature statistique des produits ;

b) à l'exportation : suivant les termes de la nomenclature statistique des produits, avec indication du numéro correspondant de cette nomenclature ;

8° les marques et numéros, le nombre et l'espèce des colis et, s'il s'agit de marchandises en vrac, l'indication du moyen de transport et les éléments d'identification de celui-ci ;

9° pour chacune des espèces de marchandises reprises sur la déclaration, la désignation, en toutes lettres et en chiffres, de la valeur.

À l'importation, la valeur à déclarer est la valeur CAF des marchandises, augmentée des frais pour déchargement desdites marchandises livrées au bureau d'importation, cette valeur étant détaillée suivant ses éléments constitutifs.

À l'exportation la valeur à déclarer est la valeur FOB des produits.

Dans l'un et l'autre cas, cette valeur résulte du coût définitif de la transaction liant vendeur et acheteur, cette valeur étant exprimée en monnaie nationale et fixée en fonction directe des renseignements fournis par les factures et les autres documents commerciaux ;

10° en toutes lettres et en chiffres, le poids brut et le poids net des marchandises et tous autres éléments quantitatifs nécessaires à la taxation ;

11° à l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance et à l'exportation l'origine de la marchandise, le pays de destination définitive ainsi que l'indication, le cas échéant, du premier port ou aéroport de destination ;

12° l'existence ou non d'une note de détail jointe à la déclaration ;

13° pour les transitaires et les personnes visées à l'article 69 du code des douanes précité, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites au répertoire ;

14° à l'importation et à l'exportation, les numéros et dates des documents exigés pour l'application, tant du contrôle du commerce extérieur que du contrôle des changes ;

15° le cas échéant, les renseignements complémentaires nécessaires pour l'application des réglementations particulières concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers, pour le contrôle du commerce extérieur et des changes et pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

ART. 7. — 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'administration peut autoriser le dépôt des déclarations en détail dites « provisionnelles », dont une ou plusieurs des énonciations, hormis l'espèce, énumérées à l'article 6 précité ne sont pas fournies ou ne sont indiquées qu'à titre approximatif ;

2° Dès que les énonciations concernées sont connues, elles sont déclarées à cette administration.

Les documents fournis à ce sujet — factures ou tout autre document écrit — sont considérés comme déclarations complémentaires et sont annexés à la déclaration en détail provisionnelle ;

3° La déclaration en détail provisionnelle et ses annexes constituent un document unique et indivisible.

Chapitre II*Documents à annexer aux déclarations en détail*

ART. 8. — Doivent être joints à la déclaration en détail :

1° A l'importation et à l'exportation, les factures concernant les marchandises déclarées en détail ;

2° Tous autres documents exigés par l'administration des douanes et impôts indirects pour l'application :

a — des droits et taxes,

b — des régimes douaniers,

c — des différentes législations pour l'exécution desquelles l'administration des douanes et impôts indirects prête son concours et, notamment, de la législation concernant le contrôle du commerce extérieur et du contrôle des changes.

ART. 9. — Dans le but de faciliter et d'accélérer la vérification des marchandises, le déclarant peut produire, à l'appui de ses déclarations, les notes de détail visées au paragraphe 12 de l'article 6 ci-dessus.

Ces notes de détail indiquent, par colis, le poids, le nombre et l'espèce des marchandises.

Signées et datées par le déclarant, les notes de détail sont soumises aux obligations prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus.

TITRE III*Dispositions particulières aux déclarations provisoires*

ART. 10. — Les déclarations provisoires, établies sur formule dite DM 3 (dédouanement pour la consommation), sont déposées en double exemplaire.

ART. 11. — Les déclarations provisoires doivent comporter les énonciations suivantes :

1° le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un transitaire ou d'une personne visée à l'article 69 du code des douanes précité, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ou autorisé ;

2° le numéro de la déclaration sommaire ainsi que, le cas échéant, le numéro du manifeste, du connaissement, de la lettre de transport aérien ou de tout autre document de transport des marchandises concernées ;

3° le numéro et l'espèce, les marques et numéros des colis ou, pour les marchandises transportées en vrac, l'identification des moyens de transport ;

4° la nature de la marchandise ;

5° le lieu où doit avoir lieu l'examen préalable ;

6° l'engagement d'acquitter les droits et taxes exigibles sur les échantillons éventuellement prélevés.

ART. 12. — L'examen préalable prévu par l'article 76 du code des douanes précité, ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation de l'administration des douanes et impôts indirects et en présence d'un agent de cette administration.

ART. 13. — Les échantillons dont le prélèvement a été autorisé sont passibles des droits et taxes éventuellement exigibles à la date de la déclaration provisoire.

Ces droits et taxes sont perçus d'après l'espèce et la valeur reconnues ou admises sur la déclaration en détail définitive ou, à défaut, d'après celles reconnues d'office par les agents des douanes, en application du 2° de l'article 85 du code des douanes précité.

ART. 14. — En fin d'opération, un exemplaire de la déclaration provisoire est annexé à la déclaration en détail définitive.

TITRE IV**DÉCLARATION VERBALE, DÉCLARATION OCCASIONNELLE,
DÉCLARATION CONVENTIONNELLE****Chapitre premier***Déclaration verbale*

ART. 15. — Les voyageurs et les frontaliers pour les marchandises, denrées ou objets destinés à leur usage personnel ou familial, à l'exclusion de tout usage commercial, qu'ils transportent, soit sur eux-mêmes, soit dans leurs bagages peuvent être dispensés de produire une déclaration en détail par écrit.

Le déclarant, autorisé à faire une déclaration verbale, doit fournir aux agents de l'administration des douanes et impôts indirects toutes les indications nécessaires pour l'application des lois et règlements dont cette administration est chargée d'assurer l'observation.

Chapitre II*Déclaration occasionnelle*

ART. 16. — En vue de faciliter et d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières aux personnes désireuses de procéder elles-mêmes au retrait :

a — des bagages non accompagnés ;

b — des articles de mobilier, en suite d'opérations telles que transfert de résidence, héritage ;

c — d'envoi ne présentant aucun caractère commercial,

les destinataires sont autorisés à rédiger une déclaration succincte sur des formules spéciales mises à leur disposition par l'administration.

Ces déclarations, extraites de carnets à souches, sont établies en triple exemplaire.

Chapitre III*Déclaration conventionnelle*

ART. 17. — L'importation et l'exportation de marchandises par la poste ou par colis postal fait l'objet d'une déclaration en douane établie sur les modèles prévus par les actes de l'Union postale universelle.

Toutefois, lorsqu'elle l'estime utile pour la vérification, l'administration peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail dans les conditions prévues aux titres I et II ci-dessus.

ART. 18. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1320-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif au dossier de demande de remboursement en matière de drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 161.

ARRÊTE :-

ARTICLE PREMIER. — Le dossier de demande de remboursement prévu par l'article 161 du code des douanes susvisé est constitué :

— des ampliations des déclarations d'exportation avec demande de drawback, revêtues du visa de sortie,

— des justifications, dans les conditions qui seront prescrites par l'administration des douanes et impôts indirects, de l'importation préalable, avec mise à la consommation des matières étrangères mises en œuvre au Maroc.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1367-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) désignant le laboratoire chargé de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977, notamment ses articles 140, 163 et 162,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contestations portant sur la composition et tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects soit à l'importation et à l'exportation soit, en matière de taxes intérieures de consommation perçues par cette administration, en suite de fabrication locale, sont déferées, par ladite administration, au « laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques », sis, 25, rue de Tours à Casablanca.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Fait à Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1369-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son titre VIII ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Taxes intérieures de consommation applicables aux marchandises et ouvrages importés de l'étranger ou produits sur le territoire marocain

Chapitre premier

VINS

§ 1 — Généralités

ARTICLE PREMIER. — La déclaration de mise en exploitation, d'arrêt de production ou de cession d'entreprises de production ou de transformation des vins (caves, chais, dépôts et centres de mise en bouteilles) prévues par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé, doit être déposée quinze jours avant l'opération envisagée et doit indiquer, notamment :

1. — *En cas de mise en exploitation :*
 - les nom, prénoms et domicile du producteur ou du transformateur ;
 - la situation et la description des locaux affectés à la production ou à la transformation des vins ;
 - le nombre et le type des machines, appareils ou ustensiles propres aux vins, ainsi que leur mode de fonctionnement ;
 - les catégories de vins à produire ou à transformer ;
 - le régime de l'entreprise en ce qui concerne les jours et heures de travail.

La déclaration de mise en exploitation doit être accompagnée :

- du plan détaillé des lieux et locaux devant servir à la production, à la transformation ou au stockage des vins ;
 - des statuts, lorsqu'il s'agit d'une société ou d'une coopérative.
2. — *En cas d'arrêt de production :*
 - la date de l'arrêt de production provisoire ou définitive ;
 - les quantités de vin en cours de production, de transformation ou en stock à la date de la fermeture ;
 - en cas d'arrêt provisoire, la date envisagée pour la reprise. Si cette dernière ne peut être établie lors de la déclaration d'arrêt de production, une déclaration doit être faite dix jours au moins avant la reprise.
 3. — *En cas de cession :*
 - les noms, prénoms et qualités des cessionnaires ;
 - la date de cession ;
 - les quantités de vin en cours de production, de transformation ou en stock, à la date de la cession.

ART. 2. — Toute modification ultérieure d'un des éléments déclarés, visés au 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus, doit être portée à la connaissance de l'administration, au moins trois jours avant la date de cette modification.

ART. 3. — Les cuves, les bacs et tous autres récipients existant dans les caves, les chais, les dépôts et les centres de mise en bouteilles ou de transformation de vin doivent porter, en caractères apparents, l'indication de leur capacité qui sera attestée par un certificat d'épavelement délivré par le service des poids et mesures. En outre, ils doivent indiquer la quantité et la nature du contenu et être présentés de manière à rendre la vérification possible.

§ 2 — Déclaration

ART. 4. — Les producteurs de vins sont tenus de souscrire, chaque année, auprès de l'administration :

— avant tout début de vinification, et, au plus tard, avant le 10 octobre de chaque année : la déclaration de mise en œuvre indiquant le volume prévisionnel des vins à produire, prévue par l'article 187 - 1° du code des douanes susvisé ;

— dès achèvement de la vinification, et au plus tard, avant le 10 novembre de chaque année : la déclaration de production prévue par l'article 187 - 1° précité.

ART. 5. — La déclaration de transformation, visée à l'article 14 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), doit être déposée, auprès de l'administration, au plus tard, quarante huit heures avant tout début de transformation.

ART. 6. — La déclaration d'enlèvement prévue par l'article 188 du code des douanes précité doit être déposée trois jours au moins avant le début d'enlèvement des vins.

ART. 7. — En cas de besoin, pour une campagne vinicole déterminée, l'administration peut, par décision, modifier les délais visés aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

ART. 8. — Les déclarations visées aux articles 4 à 6 inclus ci-dessus sont établies sur des formules conformes aux prescriptions de l'administration.

§ 3 — Utilisation des capsules fiscales

ART. 9. — Les capsules fiscales doivent être apposées avec des appareils assurant un sertissage efficace et un encollage offrant toutes garanties.

§ 4 — Circulation des vins

ART. 10. — 1. — Aucun transport de vins, autrement qu'en bouteilles revêtues de la capsule fiscale, ne peut s'effectuer sans être couvert d'un des deux titres de mouvement définis à l'article 6 - 2° du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

2. — Ces titres de mouvement doivent indiquer :

- le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire,
- le jour et l'heure de l'enlèvement,
- les lieux d'enlèvement et de destination ou, s'il s'agit d'envoi à l'étranger, le bureau de sortie,
- le nom des transporteurs, l'itinéraire à suivre, la durée normale et les modes de transport,
- le nombre et la nature des récipients,
- le volume des produits livrés et,
- plus généralement, toutes indications que l'administration estime nécessaires au contrôle de la circulation des alcools.

3. — L'apposition sur les bouteilles de la capsule fiscale vaut titre de mouvement.

ART. 11. — 1. — Les titres de mouvement sont délivrés par l'administration.

2. — Dans les localités où l'administration n'est pas représentée, les dépositaires peuvent être pourvus, par les soins de l'administration, de registres de laissez-passer dont ils extraient eux-mêmes les titres de mouvement pour justifier leurs expéditions.

La même facilité peut être étendue aux dépositaires habitant dans une localité où l'administration est représentée, lorsque la nature et l'importance de leurs opérations le justifient.

§ 5 — Détention des vins

ART. 12. — 1. — Les producteurs de vins, les dépositaires, les transformateurs et les metteurs en bouteilles doivent tenir un registre côté et paraphé par l'administration, conforme au modèle qui sera arrêté par cette dernière.

— Ce registre mentionne notamment :

— aux entrées :

la date de production ou de réception des vins, le volume, le degré et la nature des vins produits ou reçus, le nom et l'adresse de l'expéditeur, le cas échéant, le numéro et la date du titre de mouvement ayant servi à légitimer le transport ou l'indication du capsulage ;

— en cas de transformation ou de mise en bouteille : la date de cette opération.

— aux sorties :

la date de l'expédition, le volume, le degré et la nature des vins expédiés, le nom et l'adresse du destinataire, le cas échéant, le numéro et la date du titre de mouvement servant à légitimer le transport ou l'indication du capsulage.

2. — Ces registres, à conserver dans les conditions déterminées par l'article 42 - 2° du code des douanes précité, doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'administration.

ART. 13. — Indépendamment du registre visé à l'article 12 ci-dessus, les metteurs en bouteilles doivent tenir un registre, côté et paraphé par l'administration, où sont mentionnés notamment, par catégorie, en fonction de la contenance des bouteilles :

- le nombre des capsules fiscales achetées,
- l'utilisation de ces capsules et la date d'utilisation,
- le nombre de capsules,
- restant en stock :
- reconnues inutilisables.

Chapitre II

ALCOOLS ET PRODUITS A BASE D'ALCOOLS

§ 1^{er} — Généralités

ART. 14. — 1. — Dans les distilleries autres qu'ambulantes, le plan des agencements agréé par l'administration doit être affiché de manière apparente.

2. — Le plan détaillé de la distillerie ambulante, avec indication des points de scellements tant des appareils de distillation proprement dits que des canalisations et robinets d'écoulement, doit se trouver en permanence à bord de ces unités mobiles de production d'alcool.

Il doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

ART. 15. — Les registres prévus par les articles 23, 24, 39, 51, 58 et 59 ci-après doivent être conformes aux modèles arrêtés par l'administration.

Ces registres, qui doivent être conservés dans les conditions déterminées par l'article 42 - 2° du code des douanes précité, doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'administration.

ART. 16. — Les producteurs ou utilisateurs d'alcool sont tenus de mettre à la disposition des agents de l'administration, pour l'exécution de leur service :

- les bureaux, logements et installations, conformes aux demandes de l'administration,
- les ustensiles et instruments nécessaires aux opérations de contrôle et de reconnaissance des produits mis en œuvre et des produits obtenus ou en stock,
- la main-d'œuvre utile aux opérations matérielles que ces contrôles supposent.

ART. 17. — 1. — A l'occasion des contrôles de fabrication ou de stocks, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons de tous produits mis en œuvre ou obtenus.

2. — Ces échantillons sont placés sous le double sceau du fabricant ou détenteur des produits prélevés et de l'administration.

ART. 18. — On détermine l'alcool pur en multipliant le volume réel, mesuré à la température de 15 degrés centigrades, par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, au besoin, après distillation ou toute opération donnant des résultats analogues.

ART. 19. — Les alcools visés à l'article 32 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique sous : l'alcool méthylique, l'alcool propylique, l'alcool isopropylique.

§ 2 — Alambics

ART. 20. — 1. — La demande d'autorisation d'importation, de fabrication, de modification, de détention ou de cession d'alambics ou appareils et de leurs portions prévues à l'article 20 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) doit indiquer la description complète de ces alambics, appareils ou portions, l'usage auquel ils sont destinés ainsi que le lieu où ils doivent être déposés.

2. — Pour les coopératives de distillation, la demande doit comporter la liste complète et la signature légalisée de tous les adhérents. Cette liste doit être tenue à jour et complétée, le cas échéant, dans les mêmes formes, par le président du groupement ou son remplaçant.

ART. 21. — Le droit fixe prévu à l'article 20-3° du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), perçu par l'administration à l'occasion du poinçonnage des alambics, appareils ou de leurs portions, est fixé à cent dirhams. Le poinçonnage a lieu, soit dans un bureau de l'administration, soit chez le fabricant ou le destinataire. Dans ces deux derniers cas, les frais de déplacement et de vacation des agents sont à la charge du propriétaire de l'appareil.

Lorsqu'une ou plusieurs portions d'un alambic ou d'un appareil poinçonné ont été remplacées ou ont subi une réparation ou une transformation ayant fait disparaître la marque, celle-ci est réapposée, sans frais, si aucune modification essentielle n'a été apportée à l'instrument. Dans le cas contraire, les marques anciennes restantes sont oblitérées et il est procédé à un nouveau poinçonnage aux frais du propriétaire.

§ 3 — Ateliers de distillation

ART. 22. — Dans les ateliers de distillation :

- la capacité des chaudières d'alambics ne peut être inférieure à deux hectolitres,
- les récipients portent, en caractères très visibles et peints à l'huile, leurs numéros et l'indication de leur contenance.

ART. 23. — 1. — Toute introduction de matières premières dans l'atelier de distillation est inscrite par l'exploitant sur un registre côté et paraphé par l'administration.

2. — Toute mise en fermentation fait également l'objet d'une inscription au même registre indiquant, en outre, le numéro de la cuve utilisée, la nature et le poids des matières mises en œuvre, le volume d'eau ajouté et le rendement minimum d'alcool prévu.

ART. 24. — Sur un registre dit de fabrication, côté et paraphé par l'administration, l'exploitant d'atelier public de distillation est tenu d'inscrire au fur et à mesure des opérations :

- a — lors du chargement de l'alambic : le numéro de l'appareil, la date et l'heure où l'opération commence ;
- b — dès que le chargement est terminé : l'heure de la fin de l'opération et la quantité de matières introduites ;
- c — avant le déchargement de l'appareil : la quantité d'alcool produit par la distillation. Dans les ateliers dont les appareils sont à marche continue, une seule inscription est faite en fin de journée ou, le cas échéant, à chaque interruption de travaux.

Chaque inscription comprend l'ensemble des matières mises en distillation et l'alcool obtenu depuis la précédente inscription.

§ 4 — Distillerie ambulante

ART. 25. — Les dispositions de l'article 24 ci-dessus sont applicables à la production d'alcools par distillerie ambulante.

§ 5 — Distilleries industrielles

a) Surveillance :

ART. 26. — Les distilleries industrielles sont soumises à la surveillance permanente de l'administration.

Celle-ci peut, toutefois, renoncer à ce mode de contrôle, lorsque la distillation s'effectue en vase clos, suivant un dispositif agréé par cette administration.

b) Condition d'installation et d'agencement :

ART. 27. — Toute communication intérieure entre la distillerie et les bâtiments voisins, non occupés par le distillateur, ou ceux dans lesquels l'industriel se livre à la fabrication en vue de la vente, ou au commerce, des produits à base d'alcool et boissons fermentées, autres que l'alcool en nature et les eaux-de-vie, est interdite et doit être, le cas échéant, supprimée.

Lorsque la maison d'habitation du distillateur n'est pas séparée des ateliers de fabrication par une cour intérieure, toute communication directe entre ces ateliers et la maison et ses dépendances est également interdite.

ART. 28. — La capacité des chaudières, des alambics, des colonnes, des citernes, des vaisseaux et des récipients doit être déclarée. Elle est vérifiée par le jaugeage métrique et, au besoin, par empiolement.

Chaque chaudière, alambic, colonne, citerne, vaisseau et récipient quelconque reçoit un numéro d'ordre, avec indication de sa contenance en litres, peints en caractères de cinq centimètres au moins de hauteur, par les soins et aux frais du déclarant.

ART. 29. — Tout récipient fixe, destiné à recevoir des alcools, y compris la chaudière de chaque rectificateur mais à l'exception des bacs jaugeurs prévus à l'article 32 ci-après, doit être muni d'un indicateur avec tube en verre présentant extérieurement le niveau du liquide.

Cet indicateur, dont l'échelle est graduée par centimètre, peut être remplacé, pour les récipients autres que le rectificateur, par une jauge métallique, graduée aussi par centimètre. Aux points indiqués par les agents de l'administration, deux ouvertures sont ménagées pour l'entrée de la jauge.

ART. 30. — Les récipients quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des produits de toute espèce, de toute origine, doivent porter l'indication de leur numéro d'ordre, de leur capacité, de leur tare (poids à vide) et de leur poids brut. Ces indications sont peintes ou marquées d'une manière indélébile. Elles sont reproduites sur les titres de mouvement qui doivent, en outre, mentionner le degré apparent, la température à laquelle ce degré a été constaté ainsi que la richesse alcoolique du liquide.

Les opérations relatives à la pesée des fûts vides, à leur remplissage avec de l'alcool et à la constatation de leur poids brut doivent se suivre sans interruption.

ART. 31. — Les tuyaux dans lesquels circule l'alcool doivent être, seuls, peints en rouge. Un numéro d'ordre, peint ou poinçonné d'une manière très apparente auprès de chaque point de raccord, est donné à chaque tuyau.

ART. 32. — 1° Les bacs jaugeurs doivent être isolés et reposer sur des supports à jour. Ils sont fermés et munis de deux échelles graduées, par hectolitre, ou, si les dimensions du récipient permettent que l'espace d'une division à l'autre soit de trois millimètres au moins, par décalitre ou litre. Ces échelles, fixées sur les points désignés par les agents de l'administration, peuvent être remplacées par une jauge métallique graduée, sur l'une de ses faces, comme les échelles elles-mêmes et, sur l'autre face, par centimètre. Deux ouvertures sont ménagées aux points indiqués par l'administration pour l'entrée de la jauge.

2° Les ouvertures des bacs jaugeurs sont closes par des couvercles scellés soit par un cadenas ou par un plamb, soit par tout autre moyen adopté de concert entre l'administration et le distillateur.

3° Les robinets adaptés à ces tuyaux et aux bacs jaugeurs doivent être maintenus fermés dans les conditions spécifiées par le 2° du présent article.

4° Lorsque les bacs jaugeurs sont vides le distillateur est tenu de les faire nettoyer, s'il en est requis par les agents de l'administration, afin que ceux-ci puissent les vérifier à l'intérieur.

L'administration peut exiger que les bacs pleins ou en vidange soient vidés et nettoyés toutes les fois que les travaux de distillation sont interrompus pour quarante-huit heures au moins.

ART. 33. — Toute distillerie industrielle doit être pourvue, par les soins et aux frais de l'industriel, d'un dépotoir dûment contrôlé par le service des poids et mesures et dont l'échelle est graduée, par hectolitre, dans sa partie supérieure, et, par fraction d'un litre chacune, dans sa partie inférieure, pour une contenance d'un hectolitre au moins. L'espace d'une division à l'autre ne doit pas être inférieur à trois millimètres. Toutes les indications de cette échelle doivent être facilement lisibles.

La contenance des fûts est déterminée au moyen dudit dépotoir, soit préalablement avec de l'eau, soit par le versement même de l'alcool au moment de leur emplissage.

Les distillateurs doivent, en outre, mettre à la disposition des agents de l'administration une bascule et des poids pour le pesage des alcools et des fûts.

ART. 34. — Les plombs et cadenas dont l'usage est prescrit par le présent arrêté sont fournis gratuitement par l'administration. Ils sont placés suivant les indications des agents de cette administration.

c — Déclarations

ART. 35. — Quinze jours au moins avant le commencement de chaque campagne, les distillateurs doivent faire, à l'administration, une déclaration générale du nombre de jours de travail, ainsi que de l'heure à partir de laquelle ils se proposent de commencer et de cesser, chaque jour, le chauffage ou l'alimentation en vapeur des appareils à distiller, quand le travail ne devra pas être continu.

Les déclarations modificatives du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont faites, quand il y a lieu, aux agents de l'administration.

ART. 36. — Les déclarations, prescrites par les articles 25-4 et 31 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont reçues par les agents de l'administration, chargés de l'exercice des usines.

Elles sont faites dans les délais fixés par l'article 31 dudit dahir. Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée et acceptation par l'administration, elles peuvent être faites, au minimum, 24 heures à l'avance.

Il en est de même pour la déclaration prévue par l'article 40 dudit dahir.

d — Mise en distillation

ART. 37. — Les matières premières propres à la distillation, introduites ou fabriquées dans la distillerie, sont prises en charge pour leur volume et pour la quantité d'alcool qu'elles représentent.

Le compte ainsi ouvert est déchargé des quantités soumises à la distillation, des quantités régulièrement expédiées et de celles dont la vente a été régulièrement constatée.

ART. 38. — Les agents de l'administration sont autorisés à arrêter, à toute époque, la situation des matières premières dont le compte est tenu en vertu de l'article précédent.

ART. 39. — Le registre de mise en distillation doit présenter, sans interruption ni lacune, et sans rature ni surcharge :

- 1 — à l'instant même où les jus fermentés commencent à être mis en distillation :

a — le numéro et la contenance de la cuve de laquelle ils sont extraits ;

b — la date et l'heure du commencement de l'opération ;

2 — la date et l'heure de la fin de l'opération ;

3 — le cas échéant, la quantité du liquide réservée pour un nouveau chargement.

Ce registre, conforme au modèle arrêté par l'administration, est tenu par les distillateurs ; il doit être représenté à toute réquisition de l'administration.

e — Compte de magasin

ART. 40. — Dans chaque distillerie industrielle, il est ouvert un compte de magasin. Ce compte est chargé en alcool pur :

1 — des quantités d'alcool existant en magasin à l'inventaire de fin de campagne ;

2 — des quantités d'alcool obtenues dans l'usine ;

3 — des quantités d'alcool reçues de l'extérieur ;

4 — des excédents constatés lors des inventaires.

Ce compte est déchargé, dans les mêmes conditions :

1 — des quantités d'alcool dénaturées sur place ;

2 — des quantités d'alcool régulièrement expédiées ;

3 — des quantités d'alcool soumises à un repassage, une rectification ou une déshydratation ;

4 — des alcools imparfaits, ajoutés aux jus fermentés, lorsque ces alcools ont déjà été pris en charge ;

5 — des quantités d'alcool dont la perte a été régulièrement constatée ;

6 — des manquants apparaissant à la suite des inventaires.

Un compte semblable est tenu pour les huiles essentielles qui sont prises en charge ou portées en décharge :

1 — pour leur volume total ;

2 — pour leur degré constaté à l'alcoomètre ;

3 — pour la quantité d'alcool correspondant à ce volume et à ce degré ;

4 — pour la quantité d'alcool pur qu'elles contiennent réellement après élimination des essences.

ART. 41. — Les quantités d'alcool obtenues dans l'usine sont prises en charge, au compte de magasin, au moment de leur extraction des bacs jaugeurs, en présence des agents de l'administration.

Elles sont déterminées, soit par lecture directe si les échelles ou jauges métalliques sont graduées en volume, soit par calcul établi en partant du procès-verbal d'épaulement du bac lorsque les jauges sont graduées en centimètres.

ART. 42. — Les agents de l'administration peuvent arrêter, à toute époque, la situation des comptes de magasin relatifs :

1 — aux produits achevés ;

2 — aux produits à repasser ;

3 — aux huiles essentielles.

Le distillateur est tenu de faire le plein des fûts de manière que le service n'ait à opérer les vérifications que sur un seul fût en vidange, pour chaque espèce de produits.

ART. 43. — Sont admis au bénéfice de l'exonération instituée par l'article 3 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) :

— les déchets de rectification, lorsqu'ils ne dépassent pas 3% des quantités mises en œuvre,

— les déficits, reconnus provenir de causes naturelles, lorsqu'ils ne dépassent pas 2% l'an des prises en charge.

f — Compte général de fabrication

ART. 44. — Dans les distilleries industrielles qui ne se livrent pas uniquement à la distillation de matières premières, il est tenu un compte général de fabrication pour tous les produits obtenus par toutes opérations telles que distillation, repassage, rectification, déshydratation.

Ce compte est chargé en alcool pur :

- 1 — des quantités d'alcool existant à l'inventaire de fin de campagne :
 - a — en magasin ;
 - b — dans les appareils affectés aux opérations de repassage, de rectification, de déshydratation ou autres ;
 - c — dans les huiles essentielles provenant d'opérations de distillation, repassage, rectification, déshydratation ou autres ;
- 2 — des quantités d'alcool coulant des appareils affectés aux opérations de distillation et prises en charge dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessus ;
- 3 — des quantités d'alcool, reçues de l'extérieur, y compris celles contenues dans les huiles essentielles ;
- 4 — des quantités d'alcool contenues dans les huiles essentielles de distillation, obtenues sur place ;
- 5 — des excédents constatés aux inventaires généraux prévus à l'article 45 ci-après.

Le compte est déchargé dans les mêmes conditions :

- 1 — des quantités d'alcool régulièrement expédiées ;
- 2 — des quantités d'alcool dénaturées sur place ;
- 3 — pour l'alcool pur qu'elles représentent, des quantités d'huiles essentielles régulièrement expédiées ;
- 4 — des quantités d'alcool dont la perte a été régulièrement constatée ;
- 5 — des manquants apparaissant aux inventaires généraux.

ART. 45. — Un inventaire général des produits de la distillation, du repassage, de la rectification, de la déshydratation ou de toutes autres opérations est opéré toutes les fois que l'administration le juge nécessaire. Cet inventaire est fait autant que possible lorsque les appareils sont en repos.

g — Registre magasinier

ART. 46. — Un registre magasinier est tenu dans toutes les distilleries industrielles.

Les agents inscrivent sur ce registre le numéro d'ordre, la tare et le poids brut de chaque fût, le volume et la force alcoolique des alcools et spiritueux.

Tout transvasement doit avoir lieu en présence des agents de l'administration.

§ 6 — Déclaration de mise en œuvre

ART. 47. — 1° La déclaration de mise en œuvre prévue à l'article 187 — 1° du code des douanes précité, mentionne :

- le jour et l'heure projetés du commencement ainsi que le lieu de l'opération envisagée,
- sa durée approximative, le nombre de jours de travail ainsi que l'heure à partir de laquelle commencera et cessera, chaque jour, le chauffage ou l'alimentation en vapeur des appareils à distiller quand le travail ne devra pas être continu,
- l'espèce, la quantité, en poids ou en volume selon le cas, des matières à mettre en œuvre,
- la teneur alcoolique de ces matières,
- la nature, le volume et, le cas échéant, le degré approximatif du produit à obtenir,
- la nature du (ou des) appareil (s) employé (s) pour la distillation ainsi que le numéro de poinçonnement, le nombre, contenance et caractéristiques et, selon le cas,
 - pour les appareils à chargement intermittent : la durée de chaque chauffe,
 - pour les appareils à marche continue : leur force de production pendant le fonctionnement journalier,

— le nombre, la contenance et les numéros d'ordre des cuves ou récipients utilisés tant pour les matières premières que pour les alcools obtenus et, plus généralement, toute précision complémentaire jugée nécessaire par l'administration en vue de la surveillance et du contrôle qu'elle peut exercer.

2 — Toute modification d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'alinéa 1 ci-dessus, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration dès l'apparition desdites modifications.

3 — La déclaration de mise en œuvre devra être faite au moins sept jours avant le commencement de la production. Dans les localités où l'administration n'est pas représentée, ladite déclaration sera envoyée par lettre recommandée, au moins quinze jours à l'avance.

4 — Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux distilleries industrielles.

ART. 48. — La déclaration visée à l'article 40 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) doit indiquer :

- 1 — la nature, le volume et le degré des alcools à repasser, rectifier, déshydrater ou à désodoriser,
- 2 — le numéro des vaisseaux d'où ces produits doivent être extraits,
- 3 — la date et l'heure de chargement des appareils utilisés,
- 4 — la nature, la quantité et la teneur approximatives des alcools à obtenir.

§ 7 — Dépôt d'alcool ou de spiritueux

ART. 49. — 1° L'autorisation d'ouverture d'un dépôt d'alcool ou de spiritueux, prévue au 1° de l'article 17 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), indique la nature de ces alcools et spiritueux à entreposer et le lieu du dépôt.

2° Les dépositaires visés au 2° de l'article 17 précité ne sont pas soumis aux formalités de l'article 51 ci-après.

ART. 50. — Dans les dépôts, les récipients doivent être groupés et porter, en caractères apparents, l'indication de leur contenance, de la quantité, de la nature et du degré du produit contenu.

ART. 51. — Les titulaires de dépôt doivent tenir un registre côté et paraphé par l'administrateur, conforme au modèle arrêté par cette dernière.

Ce registre mentionne notamment :

a — aux entrées :

la date de réception, le volume et le degré des alcools et spiritueux expédiés, le nom et l'adresse de l'expéditeur, le numéro et la date du titre de mouvement ayant servi à légitimer le transport.

b — aux sorties :

la date de l'expédition, le volume et le degré des alcools et spiritueux expédiés, le nom et l'adresse du destinataire, le numéro et la date du titre de mouvement servant à légitimer le transport.

Les livraisons ne comportant pas de délivrance de titre de mouvement doivent, néanmoins, être inscrites au registre. Si l'alcool est utilisé pour une fabrication ou transformation effectuée sur place, il doit être fait, préalablement, au bureau de l'administration, une déclaration de mise en œuvre. L'alcool employé est porté, en sortie, sur le registre.

§ 8 — Commercialisation

ART. 52. — Pour l'application de l'article 34 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont réputés revendeurs autorisés, les dépositaires d'alcool qui ont

bénéficié d'une autorisation spéciale de commercialisation des alcools, délivrée par le ministre responsable de la ressource.

ART. 53. — Les alcools à usage médical peuvent, dans la limite des dix centilitres (0,10) par personne, être vendus sans ordonnance aux particuliers, par les pharmaciens. Lorsque ces produits sont prescrits sur ordonnance délivrée par un médecin, par un vétérinaire ou par une sage-femme, la quantité délivrée ne doit pas dépasser celle fixée par l'ordonnance. De même les quantités d'alcool destiné aux boîtes de secours de chantiers et d'usines doivent être conformes aux volumes indiqués sur les bons délivrés par les compagnies d'assurance sur les accidents du travail.

§ 9 Circulation :

ART. 54. — Aucun transport d'alcool ou de spiritueux ne peut être effectué sans être couvert d'un des deux titres de mouvement définis par l'article 6 — 2° du dahir précité portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 55. — 1° Les titres de mouvement sont délivrés par l'administration.

2° Dans les localités où l'administration n'est pas représentée, les dépositaires peuvent être pourvus, par les soins de l'administration, de registres de laissez-passer dont ils extraient eux-mêmes les laissez-passer pour justifier les expéditions d'alcools et spiritueux en libre pratique.

La même facilité peut être étendue aux dépositaires habitant dans une localité où l'administration est représentée, lorsque la nature et l'importance de leurs opérations le justifient.

ART. 56. — Par dérogation à l'article 54 ci-dessus, les livraisons faites par les dépositaires aux particuliers pour leur usage et n'excédant pas 5 litres en volume, peuvent circuler sans laissez-passer.

ART. 57. — Les titres de mouvement concernant les livraisons d'alcool pur aux industriels agréés pour la fabrication des médicaments, des produits de la parfumerie et de la toilette, des vinaigres d'alcool et d'alcools dénaturés à usage industriel ou domestique, doivent être conservés par lesdits industriels pour être présentés, éventuellement, aux agents chargés du contrôle.

§ 10 — Fabrications à partir d'alcools soumis à des taux réduits

ART. 58. — Les industriels agréés, producteurs de médicaments ou de produits de parfumerie et de toilette à base d'alcool, les fabricants de vinaigre d'alcool et d'alcools dénaturés pour des usages industriels ou domestiques, lorsque la dénaturation a lieu dans les locaux de ces fabricants, doivent tenir un registre côté et paraphé par l'administration.

Ce registre mentionne notamment :

A. — aux prises en charge :

au fur et à mesure de leur réception : les quantités d'alcools introduites dans leurs établissements en précisant, d'une part, le numéro du titre de mouvement correspondant, d'autre part, le volume réel de l'alcool, son degré et sa teneur en alcool pur ;

B. — en décharge :

— au fur et à mesure des fabrications : le volume de l'alcool mis en œuvre avec l'indication du volume d'alcool pur correspondant, ainsi que les quantités de produits élaborés avec leur indication spécifique et leur teneur en alcool pur.

ART. 59. — Indépendamment du registre prévu à l'article 58 ci-dessus, lesdits industriels doivent tenir un registre spécial reprenant, au fur et à mesure de leurs ventes, la nature et la quantité des produits extraits de leurs établissements ainsi que leur teneur en alcool pur. Arrêté à la fin de chaque mois, ce registre devra faire apparaître le volume total de l'alcool pur contenu dans les produits vendus.

ART. 60. — 1° Tous les trois mois, à savoir le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, les industriels intéressés établissent une balance de leur comptabilité-matière telle qu'elle résulte des registres visés aux articles 58 et 59 du présent arrêté.

2° Les balances trimestrielles sont vérifiées à chaque passage des agents de contrôle qui ont, au surplus, la faculté d'en établir, à toute époque de l'année, par l'examen des livres et l'inspection des locaux.

3° Il est accordé une tolérance maximum de 5% pour perte et déchets résultants, notamment, d'évaporation et de manutention. Toute perte accidentelle dépassant cette proportion doit être constatée à la demande des intéressés par procès-verbal, dressé par les agents de l'administration.

4° En ce qui concerne la fabrication des médicaments et pour la vérification de l'utilisation de l'alcool admis au bénéfice de la taxation réduite, seules sont admises les formules autorisées par le ministère de la santé publique (service de la pharmacie).

§ 11 Dénaturation d'alcools

ART. 61. — 1° Les dénaturations d'alcool, visées à l'article 37 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), quelle que soit leur destination, ont lieu en présence des agents de l'administration, aux jours et heures fixés par celle-ci.

2° Dans le cas d'alcools d'importation, et hors le cas d'autorisations accordées par l'administration, les dénaturations ont lieu au moment de l'importation des alcools et dans les bureaux de l'administration.

3° Les importateurs doivent fournir les dénaturants et la main d'œuvre nécessaires à l'opération.

ART. 62. — 1° Pour être admis au taux réduit prévu par l'article 9 tableau A - IV - c - 1° du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), en faveur des alcools destinés à la fabrication industrielle des vinaigres, lesdits alcools doivent être dénaturés par addition, à cent litres d'alcool pur, de cent litres de vinaigres titrant au moins 7 degrés.

2° Les dénaturations visées ci-dessus doivent être effectuées dans les délais et porter sur les quantités déterminées par l'administration.

ART. 63. — 1° Sont admis au bénéfice de la taxation réduite prévue à l'article 9, tableau A-IV-c-2° du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) les alcools titrant au minimum 90 degrés alcoolométriques à la température de 15 degrés centigrades, dénaturés en vue des usages industriels ou domestiques par addition :

— soit d'alcool méthylique et de benzine lourde ou d'essence de pétrole dans la proportion de deux litres soixante dix (2 L 70) d'alcool méthylique et cinquante centilitres (50 cl) de benzine lourde ou d'essence de pétrole par hectolitre d'alcool ;

— soit de deux litres soixante dix (2 L 70) de white spirit, de cinquante centilitres (50 cl) de benzol et de deux centièmes (0,02%) de grésyl par hectolitre d'alcool.

2° Pour être considéré comme dénaturant, l'alcool méthylique doit marquer 90 degrés alcoolométriques à la température de 15 degrés centigrades.

Il doit contenir 6% au minimum (déduction faite des produits saponifiables par la soude et exprimés en acétate de méthyle) d'impuretés pyrogénées qui lui communique l'odeur vive et caractéristique des produits bruts de la distillation du bois. Le complément, à 100 volumes, étant formé d'alcool méthylique, de cétones et d'eau.

La benzine lourde doit avoir une odeur caractéristique des produits lourds de la distillation de la houille et bouillir entre 150 à 200 degrés. Elle doit, en outre, être inattaquable

par une lessive de soude à 36 degré Baumé, doit louchir par addition d'eau et se dissoudre immédiatement sans louchir dans quatre fois son volume d'alcool à 90 degrés.

L'essence de pétrole doit avoir une densité de 0,775 à 15° centigrades et distiller entre 100° et 200° centigrades.

ART. 64. — Par dérogation aux dispositions de l'article 63 ci-dessus, en vue de satisfaire à certains usages industriels, l'administration peut admettre des formules de dénaturation autres que celle prévue audit article 63.

La décision d'autorisation indique les formalités particulières auxquelles peuvent être soumis les bénéficiaires.

Chapitre III

SUCRES ET PRODUITS SUCRÉS

ART. 65. — Les sucreries, sucrateries et raffineries de sucre sont soumises à la surveillance permanente de l'administration.

Celle-ci peut, toutefois, renoncer à ce mode de contrôle lorsqu'elle juge qu'il n'est pas indispensable.

ART. 66. — Les principales opérations de fabrication effectuées dans les établissements visés à l'article 65 ci-dessus sont consignées par le fabricant sur des registres conformes aux modèles arrêtés par l'administration et dans les formes indiquées par celle-ci.

ART. 67. — 1° Dans les raffineries, il est tenu un compte général de fabrication qui comprend :

— aux charges : les quantités de sucre, exprimées en raffiné, existant à l'ouverture de la campagne, produites sur place, introduites de l'extérieur ou trouvées en excédent lors des inventaires ;

— aux décharges : les quantités de sucre, exprimées en raffiné, expédiées de la raffinerie ou manquantes.

2° Les mélasses ne sont pas reprises à ce compte.

3° Avant la reprise et après la cessation des travaux de chaque campagne, il est fait un inventaire général des produits de la fabrication, à l'exclusion des mélasses.

ART. 68. — Les établissements visés à l'article 65 ci-dessus sont tenus de mettre à la disposition des agents de l'administration, pour l'exécution de leur service :

— les bureaux, logements et installations conformes aux demandes de l'administration ;

— les ustensiles et instruments nécessaires aux opérations de contrôle et de reconnaissance des produits mis en œuvre et des produits obtenus ou en stock ;

— la main d'œuvre utile aux opérations matérielles que ces contrôles supposent.

ART. 69. — 1° Dans les raffineries il est tenu, par les agents de l'administration, un compte d'entrée et de sorties représentant :

— aux entrées : les quantités de sucre correspondant aux réactions accordées, pour les cendres et les glucoses, dans les proportions fixées par l'article 41 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sur le titre polarimétrique des sucres bruts introduits dans ces établissements ;

— aux sorties :

a) les quantités de sucre cristallisable et de glucose contenues dans les mélasses expédiées ;

b) les quantités de sucre cristallisable et de glucose contenues dans les vergeuses et bas produits expédiés des raffineries à l'état solide.

2° La balance des comptes est établie à la fin de chaque semestre.

3° L'administration a la faculté de renoncer, lorsqu'elle le juge possible, à la tenue de ce compte.

Chapitre IV

PRODUITS PETROLIERS : CARBURANTS COMBUSTIBLES ET LUBRIFIANTS

Section I. — Entrepôts de stockage au sens de l'article 119 du code des douanes précité

ART. 70. — 1° Les entrepôts de stockage de produits pétroliers doivent être isolés de toute habitation et entourés d'une clôture ne présentant qu'une seule ouverture.

2° L'administration peut exiger qu'un chemin de ronde soit aménagé le long de cette clôture.

ART. 71. — Les contenants servant au logement des produits entreposés sont agréés par l'administration.

Ils doivent être, au préalable, jaugés par le service des poids et mesures.

Le procès-verbal de jauge doit relater la distance du fond à des points déterminés à chacune des trois ouvertures pratiquées au dôme ou à un point fixe quelconque.

Le plan de coupe et une déclaration de contenance sont fournis pour chaque contenant.

Ces contenants ne doivent avoir :

— dans leur partie inférieure, outre le robinet de purge et le trou d'homme, que deux ouvertures communiquant avec les tuyaux de refoulement réservés, l'un aux entrées, l'autre aux sorties et, dans leur partie supérieure, que trois ouvertures (une au centre et une à chaque extrémité) d'un même diamètre, situées de manière qu'il ne se trouve pas de boulons à leur aplomb.

La plaque du trou d'homme, ménagée dans la partie inférieure de chaque réservoir, est masquée par un couvercle mobile s'adaptant à des pitons rivés au réservoir et munis d'un dispositif permettant la pose d'un plomb.

Les ouvertures du dôme sont fermées à l'aide d'un couvercle plein ou grillagé par un treillage à mailles serrées.

Les contenants sont pourvus d'escaliers à plan suffisamment incliné, à marches pleines, munis de garde-fous, et sur le dôme de chacun d'eux est installée une passerelle permettant un accès facile aux ouvertures dont ils sont munis.

ART. 72. — Les conduites aboutissant à chaque contenant sont établies, soit au-dessus du sol, soit dans un caniveau, sur les parties de leur parcours en dehors du sous-sol des quais et des voies publiques que désignera l'administration.

La couverture du caniveau doit être aménagée pour permettre la visite extérieure des tuyaux.

Les conduites sont munies de « regards » au moyen desquels on puisse s'assurer que les produits pétroliers sont exclusivement dirigés sur le bac en charge et, celles refoulées de l'entrepôt, sur les compteurs enregistreurs de volume, bacs-jaugeurs, réservoirs en tenant lieu ou tout autre contenant autorisé par l'administration.

ART. 73. — Toutes les ouvertures : vannes, robinets, regards sont plombés en présence de l'entrepositaire.

Le déplombage est effectué par l'administration, sur la demande de l'entrepositaire et en sa présence, en vue de permettre une opération déterminée.

ART. 74. — 1° Pour la formation des échantillons destinés à la détermination de la nature, de l'espèce et des caractéristiques du produit déclaré, l'administration doit employer les deux procédés suivants :

— soit prélever le pétrole au moyen d'une éprouvette, à trois endroits différents de la masse du liquide (au fond des cuves, au milieu et à quelques centimètres au-dessous de la surface), soit plonger jusqu'au fond des réservoirs une éprouvette de 2 litres environ, percée de plusieurs trous à la partie supérieure, et la remonter lentement de manière à obtenir un peu de liquide de toutes les hauteurs de la colonne.

2° Outre les procédés décrits au 1° ci-dessus, l'administration peut agréer tout autre procédé de prélèvement d'échantillons.

3° Le prélèvement d'échantillons a lieu en présence de l'entrepositaire.

ART. 75. — 1° Le volume des produits pétroliers introduits dans les contenants ou extraits de ceux-ci est déterminé par l'administration.

La détermination de ce volume est obtenue, soit par l'usage de compteurs de mesurage placés sur chacune des ouvertures visées à l'article 71 ci-dessus ainsi que sur le robinet de purge, soit par des jauges automatiques, soit encore par le calcul de la hauteur des produits stockés, au moyen du décimètre métallique.

Lorsque l'on a recours au décimètre métallique, et quelle que soit l'opération effectuée : charge, extraction ou purge de l'eau, il convient, avant de procéder au mesurage, d'attendre que la masse stockée dans le contenant soit entièrement au repos.

2° Le volume apparent ainsi obtenu est converti en volume à 15° centigrade.

Cette conversion est obtenue par application d'un barème arrêté par l'administration.

Pour la détermination de la température des liquides mesurés, seul l'usage soit de thermomètre à mercure, soit de sonde thermique est autorisé par l'administration.

3° Les opérations décrites au 1° ci-dessus ont lieu en présence de l'entrepositaire.

4° Les caractéristiques techniques des compteurs de mesurage, des jauges automatiques et des décimètres métalliques sont arrêtées par l'administration à qui revient le choix et du procédé et de l'agrément des appareils de mesure retenus.

ART. 76. — 1° Dans les entrepôts de stockage de produits pétroliers, les manquants provenant de causes naturelles sont admis, en exonération totale des droits et taxes, dans les limites définies ci-après et sur justifications de ces manquants acceptées par l'administration :

— huiles légères et moyennes énumérées à l'article 9 tableau C du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) :

2% en volume, par année de 365 jours de stockage ;

— huiles lourdes énumérées à l'article 9 précité :

1% en volume, par année de 365 jours de stockage ;

2° Les manquants supérieurs aux pourcentages visés au 1° ci-dessus ou ceux inférieurs ou égaux à ces pourcentages, mais pour lesquels les justifications présentées n'auront pas été acceptées, en tout ou en partie, sont soumis au paiement des droits et taxes sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues.

ART. 77. — 1° Lorsque les entrepôts de stockage de produits pétroliers sont soumis à une surveillance permanente de l'administration, les frais de surveillance et de contrôle, au titre du personnel affecté à cette surveillance, mis à la charge des concessionnaires d'entrepôt ou des bénéficiaires de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier, sont fixés sur la base du traitement moyen de la catégorie des agents de l'administration qui y sont affectés, y compris les indemnités professionnelles ou autres ainsi que les primes telles que les unes et les autres résultent des règlements en vigueur.

Pour le calcul des indemnités de résidence et de charge de famille, les indemnités seront calculées suivant le taux appliqué aux agents mariés et ayant trois enfants à charge.

2° Les concessionnaires ou bénéficiaires auront à effectuer le paiement desdits frais, à titre de dépenses remboursables à l'Etat, par trimestre et d'avance, et à prendre l'engagement

de payer le supplément de frais qui pourrait être ultérieurement reconnu pour assurer la surveillance ou qui résulterait d'une augmentation de traitements, indemnités et primes accordés audits agents, par mesure générale.

3° Lesdits concessionnaires ou bénéficiaires doivent, d'autre part, pourvoir au logement des agents affectés à la surveillance, soit en nature, en dehors de l'enceinte de l'entrepôt, soit au moyen d'une indemnité déterminée en accord avec l'administration.

ART. 78. — 1° Lorsque l'administration estime qu'une surveillance intermittente est suffisante, les concessionnaires d'entrepôt ou bénéficiaires de l'autorisation d'ouverture d'entrepôt privé particulier sont tenus au paiement, outre la rétribution prévue à l'article 31-2 du code des douanes précité des frais de transport des agents de l'administration affectés à cette surveillance, depuis leurs bureaux ou brigades d'affectation jusqu'aux entrepôts.

Ces frais de transport doivent être acquittés suivant les bases et la périodicité fixées par l'administration.

2° Ces sommes sont versées à la recette des douanes de la circonscription dans laquelle se trouve l'entrepôt.

ART. 79. — Les concessionnaires d'entrepôt, les bénéficiaires de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier sont tenus de mettre à la disposition de l'administration tout le matériel et les produits nécessaires au mesurage des produits stockés et, d'une façon plus générale, à leur contrôle.

Section II. — Raffineries

ART. 80. — 1° Les dispositions des articles 70, 77 et 79 ci-dessus sont applicables aux raffineries de produits pétroliers.

2° Les dispositions des articles 71, 72 et 75 ci-dessus sont applicables aux contenants affectés aux produits pétroliers raffinés, consommables en l'état, et audits produits.

ART. 81. — Les produits raffinés doivent, dès leur obtention, être emmagasinés, dans des conditions permettant la vérification de l'administration, dans des réservoirs ou des locaux distincts et séparés de tous autres, contenant des produits bruts, des produits non imposables ou des résidus.

ART. 82. — 1° Dans chaque raffinerie, il est tenu, par les soins du raffineur, un compte général de fabrication reprenant journalièrement, d'une part, les quantités de produits bruts mis en œuvre, d'autre part, les quantités de produits raffinés obtenus.

2° Il est tenu, en outre, également par le raffineur, un compte général des produits imposables. Ce compte reprend :

a) aux charges, en volumes déterminés à 15° C :

1° les quantités de produits obtenus ;

2° les excédents reconnus au cours des inventaires ;

b) aux décharges, dans les mêmes conditions :

1° les quantités sorties des raffineries, sous quelque régime douanier que ce soit ;

2° les quantités consommées pour les besoins de la raffinerie ;

3° les manquants constatés en suite d'inventaires.

ART. 83. — L'administration peut, à tout moment, arrêter la situation du compte général des produits imposables. Le raffineur est tenu d'assister ou de se faire représenter aux inventaires.

ART. 84. — A première réquisition de l'administration, le raffineur est tenu de présenter sa comptabilité commerciale ainsi que tous documents annexes.

Chapitre V

OUVRAGES DE PLATINE, D'OR OU D'ARGENT

Section I. — Des titres, de la tolérance et des poinçons

ART. 85. — 1° Tout ouvrage, ayant un titre compris entre deux des titres légaux, est considéré comme appartenant au plus faible de ces titres.

2° Les objets composés uniquement de platine, d'or et d'argent sont marqués au poinçon correspondant au métal principal, lorsque la proportion de l'autre métal ne dépasse pas 3%.

Dans le cas contraire, les objets sont marqués des poinçons juxtaposés, propres à chaque métal.

3° Les parties de platine, d'or et d'argent, entrant dans la composition de ces objets, ne peuvent, dans tous les cas, être au-dessous du titre légal minimum.

ART. 86. — 1° Tout ouvrage, doublé par un procédé quelconque ou plaqué d'or et d'argent, doit porter un poinçon carré sur lequel est empreint, lisiblement insculpé en toutes lettres, selon le cas, le mot « doublé » ou le mot « plaqué ».

2° Les ouvrages en métal commun doré ou argenté, ayant l'apparence de métaux précieux doivent être revêtus d'un poinçon sur lequel est empreint lisiblement insculpé en toutes lettres, selon le cas, le mot « doré » ou « argenté ».

3° Les ouvrages, qui comportent des parties en métal doré ou argenté réunies par une monture à des parties de métal précieux, doivent recevoir, sur chacune de leurs parties, le poinçon afférent au métal employé. Le nom du métal commun devra être insculpé lisiblement et en toutes lettres sur la partie composée de ce métal.

ART. 87. — 1° L'emploi simultané de l'or, de l'argent et d'autres métaux dans le même objet est autorisé dans les conditions ci-après :

a) lorsque les métaux, autres que l'or et l'argent, employés pour l'ornementation, sont nettement visibles à l'extérieur, avec leurs couleurs propres, le fabricant doit apposer sur les objets un poinçon portant, lisiblement insculpé et en toutes lettres, les mots « métaux divers » ou, pour les pièces de petites dimensions, les lettres « M.D. ».

b) lorsque les objets comprennent une substance étrangère ou un mécanisme non visible, ils doivent porter, lisiblement insculpé et en toutes lettres, suivant le cas, le mot « bourré » ou « mécan ».

2° Si la proportion de 5% d'or ou de 15% d'argent est atteinte, les objets sont soumis au contrôle et le fabricant peut faire précéder les mots « métaux divers », « bourré », ou « mécan » des mots « or », ou « argent ».

Dans le cas contraire, cette addition n'est pas autorisée et les objets sont dispensés de tout contrôle.

3° Les indications « métaux divers », « bourré », ou « mécan » doivent être apposées dans les conditions telles que le poinçon de garantie puisse leur être juxtaposé.

ART. 88. — 1° L'apposition des poinçons, après essai des ouvrages de platine, d'or ou d'argent, a lieu dans les conditions suivantes :

a) les objets, qui ont été essayés par analyse, sont marqués du poinçon du titre sous lequel ils ont été classés ;

b) les objets qui, en raison de leurs petites dimensions, n'ont pu être essayés qu'au touchau sont marqués d'un poinçon de petite garantie.

2° Les poinçons de titre sont au nombre de : un pour les ouvrages de platine, de trois pour les ouvrages d'or et de deux pour les ouvrages d'argent, correspondant, chacun, à un des titres légaux déterminés par l'article 51 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

3° Les objets, dont le poids unitaire dépasse 10 grammes sans excéder 20 grammes, sont marqués de deux empreintes juxtaposées et, ceux dont le poids unitaire excède 20 grammes, sont marqués des mêmes empreintes superposées.

ART. 89. — 1° Les empreintes des poinçons sont conformes aux dessins figuratifs arrêtés par l'administration.

2° Les poinçons en usage à Casablanca ne portent aucune marque distinctive ; ceux en usage à Fès, Marrakech, Agadir et Tanger sont revêtus d'un différent constitué par la lettre F pour Fès, la lettre M pour Marrakech, A pour Agadir et la lettre T pour Tanger.

3° Les empreintes des poinçons sont les suivantes :

poinçon de garantie platine : un poisson dans un rectangle. Le différent est placé sous le corps.

poinçon de premier titre or : une tête de mulet, profil à gauche, avec le chiffre 1 sur le fond, devant l'œil gauche, le tout dans un rectangle à pans coupés. Le différent est placé entre le cou et la tête, sur le fond.

poinçon de 2° titre or : une tête de mulet, profil à gauche avec le chiffre 2 sur le fond devant l'œil gauche, le tout dans un ovale coupé. Le différent est placé entre le cou et la tête, sur le fond.

poinçon de 3° titre or : une tête de mulet, profil à gauche avec le chiffre 3 sur le fond devant l'œil gauche, le tout dans un hexagone irrégulier. Le différent est placé entre le cou et la tête, sur le fond.

poinçon de 1^{er} titre argent : une tête de vache, profil à gauche, avec le chiffre 1 sur le fond à gauche, le tout dans un octogone irrégulier. Le différent est placé au-dessous de la tête.

poinçon de 2° titre argent : une tête de vache, profil à gauche, avec le chiffre 2 sur le fond à gauche, le tout dans un cercle. Le différent est placé au-dessous de la tête.

poinçon de petite garantie or : une tête de gazelle, profil à droite dans un losange formé de cercles. Le différent est placé au-dessous de la tête.

poinçon de petite garantie argent : une tête de bélier, profil à droite, dans un rectangle aux angles arrondis. Le différent est placé dans l'angle inférieur à gauche.

poinçon d'importation or : un papillon dans un listel à forme découpée. Le différent est placé au-dessous de l'aile gauche.

poinçon d'importation argent : un vautour placé dans un listel en forme de rectangle irrégulier. Le différent est placé derrière la tête, dans l'angle supérieur à droite.

poinçon de recense : une palme dans un listel à forme ovale irrégulier. Le différent est placé dans la partie supérieure.

poinçon hors titre : un hibou (grand-duc) dans un cadre découpé avec un petit listel. Le différent est placé au-dessus de la tête.

poinçon pour objets d'art : un vase dans un hexagone irrégulier. Le différent est placé dans la partie supérieure, entre les anses.

ART. 90. — La garde des poinçons, en cours de service et de ceux en réserve, est assurée par les agents des bureaux douaniers de garantie qui les enferment dans un coffre-fort à deux serrures.

Section II. — De la fabrication et de la vente

ART. 91. — 1° La déclaration prévue par l'article 4 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est déposée auprès du bureau douanier de la garantie compétent territorialement, huit jours avant la date de l'opération concernant les ateliers, usines ou autres établissements où sont fabriqués des ouvrages de platine, d'or ou d'argent ainsi que des ouvrages dorés ou argentés par des procédés galvaniques ou électrochimiques.

2° Les dispositions du 1° ci-dessus s'appliquent, également, aux marchands desdits ouvrages.

ART. 92. — Les fabricants ou marchands habitant au siège d'un bureau douanier de garantie feront la déclaration visée à l'article 91 ci-dessus sur un registre ad hoc et signeront la souche. Ceux qui exercent leur profession en dehors du siège d'un bureau douanier de garantie adresseront au bureau dont ils relèvent cette déclaration, sous forme de simple lettre avec signature légalisée. Aux uns et aux autres, il sera délivré un récépissé qui devra être présenté à toute réquisition.

ART. 93. — Tout fabricant ou marchand doit :

— tenir affiché, dans un lieu apparent de ses ateliers ou magasins, un tableau fourni, à titre onéreux, par l'administration, reproduisant les divers poinçons en cours ;

— inscrire sur un registre, côté et paraphé par le chef du bureau douanier de la garantie, l'entrée et la sortie des ouvrages qu'il achète ou vend ainsi que ceux qui lui sont donnés en réparation. Ce registre doit être présenté à toute réquisition des agents désignés à cet effet.

ART. 94. — 1° Les marchands ambulants, y compris les voyageurs de commerce munis d'échantillons et vendant au public, doivent, avant toute mise en vente, faire par écrit et contre récépissé, au bureau douanier de la garantie le plus proche de leur domicile pour les résidents marocains ou au bureau douanier d'importation pour ceux qui viennent de l'étranger, une déclaration générale de leurs ouvrages ou échantillons.

2° Ces commerçants doivent être porteurs, en permanence, au cours de leur tournée, du tableau des poinçons et du registre visés à l'article 93 ci-dessus.

ART. 95. — Les factures remises aux acheteurs doivent indiquer, si la demande en est faite, le titre des objets vendus.

ART. 96. — 1° Les fonctionnaires, courtiers assermentés et tous agents chargés de procéder à la ventes aux enchères publiques, conformément à la législation en vigueur, d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent sont tenus d'en faire la déclaration et de présenter les objets au bureau douanier de la garantie du lieu de la vente, quarante-huit heures au moins avant la date fixée pour celle-ci.

2° Les agents du bureau douanier de la garantie poinçonnent les objets, s'il y a lieu, et les renvoient à l'agent chargé de la vente avec le décompte des droits exigibles.

Ces droits demeurent, dans tous les cas, acquis au Trésor. Ils sont prélevés sur le produit de la vente.

3° Les objets d'un titre inférieur au plus bas titre légal ne peuvent être vendus que brisés et fondus.

Section III. — Règles applicables à l'importation

ART. 97. — 1° Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent importés au Maroc sont déclarés au bureau douanier d'importation.

2° Après perage et constitution en dépôt, dans les formes prévues aux articles 103 et 107 ci-après, ces ouvrages sont envoyés par les soins de l'administration au bureau douanier de la garantie compétent territorialement où ils sont soumis aux règles applicables aux objets de fabrication marocaine, sous réserve de l'obligation d'exportation énoncée à l'article 106-2° ci-après en cas de titres inférieurs aux manima visés à l'article 51 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Pour les importations opérées par la voie postale, les formalités d'introduction sont déterminées par décision conjointe du directeur de l'administration et du ministre des postes et télécommunications.

ART. 98. — Les ouvrages en doublé, en plaqué, en métaux divers, en métal commun doré ou argenté, importés au Maroc, sont soumis aux règles applicables aux objets de même nature

de fabrication locale. Les marques, prescrites par les articles 86 et 87 ci-dessus, doivent être inscrites, soit avant leur importation, soit par l'importateur lui-même, avant tout enlèvement du bureau des douanes ou des postes.

ART. 99. — Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent, de retour au Maroc, et revêtus des poinçons originaux en cours, sont réadmis en franchise après vérification, par le bureau de douane d'importation et, en cas de doute, par le bureau douanier de la garantie compétent territorialement, de la régularité des poinçons réglementaires, autres que ceux d'exportation.

Section IV. — Règles applicables à l'exportation

ART. 100. — 1° Lorsqu'un fabricant ou négociant voudra exporter des ouvrages neufs de platine, d'or ou d'argent portant les poinçons réglementaires pour les vendre à l'étranger, il devra en faire la déclaration écrite au bureau douanier de la garantie dont il relève et présenter ces ouvrages.

2° Un poinçon spécial, dit d'exportation, est apposé sur ces ouvrages.

ART. 101. — L'expédition ne peut avoir lieu qu'en boîtes scellées aux bureaux douanier de la garantie. L'exportation doit être constatée par la douane ou par la poste, dans un délai de trois mois, sur l'exemplaire de la déclaration d'exportation remis à l'exportateur par le bureau douanier de la garantie.

Section V. — Des bureaux de garantie - Compétence - Fonctionnement

ART. 102. — 1° La compétence territoriale des bureaux douanier de la garantie est délimitée ainsi qu'il suit :

— bureau de Casablanca : préfectures et provinces de Casablanca, Rabat, Kenitra, Khemissèt, Khouribga, Settat, El-Jadida et Beni-Mellal ;

— bureau de Fès : provinces d'Al Hoceima, Nador, Meknès, Fès, Khénifra, Oujda, Taza et Figuig ;

— bureau de Marrakech : provinces de Marrakech, Safi, Ouarzazate, Errachidia, El-Kclaa-des-Sraghna, Azilal ;

— bureau d'Agadir : provinces d'Agadir, Tiznit, Al Ayoun, Smara, Boujdour, Tarfaya ;

— bureau de Tanger : provinces de Tanger, Tétouan et Chaouèn.

2° Dans chacun de ces bureaux il est procédé à l'essai et à la marque des ouvrages visés à l'article 44 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 103. — 1° Les dépôts d'ouvrages à contrôler, autres que ceux importés, présentés au moment de leur introduction, sont faits au bureau douanier de la garantie compétent territorialement.

2° Le dépôt est constaté, contradictoirement, avec le déposant ou son mandataire régulier, qui signe la déclaration de dépôt et auquel il est délivré un récépissé extrait d'un carnet à souches.

3° La déclaration indique le poids des ouvrages. Si le même objet comprend, à la fois, du platine, de l'or et de l'argent ou l'un ou l'autre de ces métaux avec des garnitures en métaux autres que précieux, les poids respectifs du platine, de l'or et de l'argent sont indiqués dans la déclaration.

4° Les fabricants installés en dehors des agglomérations, sièges des bureaux douaniers de garantie, peuvent adresser par la poste, les produits de leur fabrication au bureau douanier de la garantie auquel ils font tenir, simultanément, les déclarations ci-dessus prévues.

Le contenu de ces envois postaux est reconnu, à l'arrivée, en présence d'un agent du ministère des postes et télécommunications.

5° Après le contrôle, les ouvrages sont renvoyés, sans frais, au bureau de douane ou au poste de la circonscription douanière le plus proche du lieu de fabrication d'où le déposant est tenu de les retirer, en donnant décharge et contre paiement des droits de garantie et des frais d'essai.

ART. 104. — 1° La déclaration que le fabricant ou importateur souscrit au moment de chaque présentation au contrôle contient indication du titre pour lequel il demande la marque.

Chaque déclaration ne doit comprendre que des objets de même titre, en ce qui concerne les ouvrages importés, et de même titre et de même fonte, pour les objets fabriqués au Maroc.

2° La déclaration du titre ne lie pas les déposants pour les ouvrages importés et présentés au moment de leur introduction ainsi que pour ceux soumis au contrôle, dans les cas prévus aux articles 96 ci-dessus et 48-1° c du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977). Ces objets peuvent être poinçonnés à un titre inférieur à celui déclaré, pourvu qu'ils ne soient pas au-dessous du plus bas titre légal.

ART. 105. — 1° Les prises d'essai sont faites sur les parties non soudées, de manière à constater le titre du métal constitutif. L'essayeur s'assure, au besoin par la fonte de la prise, que l'emploi de la soudure n'a pas été abusif et ne dépasse, dans aucun cas, la proportion déterminée à l'article 51 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

2° Les grenailles et prises d'essai sont remises, en leur état, à leurs propriétaires.

ART. 106. — 1° S'il résulte des vérifications faites par l'essayeur que les ouvrages sont au titre déclaré ou à un titre supérieur, sous réserve des exceptions énoncées à l'article 104 2° ci-dessus, ces ouvrages sont, après paiement des droits de garantie et d'essai, revêtus de l'empreinte du poinçon correspondant au titre déclaré et remis à l'intéressé.

2° Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'essai donne un résultat inférieur au titre déclaré, en ce qui concerne les ouvrages fabriqués au Maroc, ou au plus bas titre légal, pour les ouvrages visés à l'article 104-2°, les objets compris dans la déclaration sont ou retournés au bureau des douanes pour être exportés, immédiatement, s'il s'agit d'ouvrages présentés au contrôle au moment de leur importation, ou remis après avoir été brisés et fondus s'il s'agit de tous autres ouvrages.

3° Les ouvrages ne peuvent être brisés et fondus qu'après avis donné au propriétaire desdits ouvrages. Si l'intéressé en fait la demande écrite sur la souche de la déclaration de dépôt, ou par écrit, il est procédé à un nouvel essai. Si ce nouvel essai infirme les résultats du premier, les poinçons sont apposés dans les conditions prévues ci-dessus. Si les résultats du nouvel essai et du premier essai sont concordants, les objets sont remis, après avoir été brisés et fondus, contre versement du prix du second essai.

ART. 107. — Pendant le temps des essais les ouvrages sont conservés au bureau de la garantie sous la garde et la responsabilité de l'administration.

ART. 108. — Dans tous les cas d'essai par coupellation, les boutons d'essai sont remis au propriétaire des ouvrages.

Aucune contestation du fait d'une différence de poids résultant des opérations n'est recevable.

ART. 109. — Le retrait des ouvrages poinçonnés, ou brisés et fondus, ne peut avoir lieu que contre restitution du récépissé de dépôt revêtu de la décharge du déposant.

ART. 110. — 1° Les ouvrages poinçonnés non retirés dans le délai de trois mois à partir de la date de l'avis de demande de retrait donné par lettre recommandée, sont vendus aux enchères publiques par les soins de l'administration.

Le produit de la vente est, après prélèvement des droits de garantie et d'essai, consigné dans les conditions prévues par l'article 98 du code des douanes précité.

2° Il en est de même pour ceux qui, reconnus de titre inférieur, soit après le premier essai, soit après le second essai, ne sont pas réclamés dans ledit délai, et qui ont été brisés et fondus à l'expiration de ce délai.

Les droits de ces essais sont prélevés sur le produit de la vente.

ART. 111. — Le directeur de l'administration est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1284-77 du 27 kaada 1397 (10 novembre 1977) fixant la date d'ouverture de la conservation foncière de Laâyoune.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 21 rejev 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-411 du 20 rejev 1397 (8 juillet 1977) instituant une conservation de la propriété foncière à Laâyoune et fixant son ressort ;

Sur proposition du directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Laâyoune, instituée par décret susvisé n° 2-77-411 du 20 rejev 1397 (8 juillet 1977) est fixée au jeudi 4 moharrem 1398 (15 décembre 1977).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1397 (10 novembre 1977).

MUSTAPHA FARIS.